

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole Supérieure de Commerce

Pôle universitaire de KOLEA

Mémoire de fin de cycle présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master en sciences de
gestion

Option: Finance, Monnaie et Banque

Thème :

**Les opérations du commerce extérieur dans le cadre du système
bancaire algérien: Analyse de la procédure de gestion d'un crédit
documentaire "Importation pour fonctionnement"**

Cas : BNP Paribas El Djazair

Élaboré par :

GRINE Aya

Encadré par :

Pr. Azzedine BELKACEM-NACER

Durée et lieu du stage: Du 12/02/2023 au 07/05/2023

A la Banque BNP Paribas El Djazair –Bab Ezzouar-

Année universitaire

2022-2023

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole Supérieure de Commerce

Pôle universitaire de KOLEA

Mémoire de fin de cycle présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master en sciences de
gestion

Option: Finance, Monnaie et Banque

Thème :

**Les opérations du commerce extérieur dans le cadre du système
bancaire algérien: Analyse de la procédure de gestion d'un crédit
documentaire "Importation pour fonctionnement"**

Cas : BNP Paribas El Djazair

Élaboré par :

GRINE Aya

Encadré par :

Pr. Azzedine BELKACEM-NACER

Durée et lieu du stage: Du 12/02/2023 au 07/05/2023

A la Banque BNP Paribas El Djazair –Bab Ezzouar-

Année universitaire

2022-2023

Remerciements

Après avoir rendu grâce à Dieu le tout puissant, je tiens à exprimer ma gratitude et mes vifs remerciements pour toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de mon travail.

Je souhaiterais tout d'abord remercier mon encadrant Pr. Azzedine BELKACEM-NACER a pour ses efforts, ses remarques, ses directives et ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail.

Un merci bien particulier au Responsable Filière Commerce International qui est en même temps mon encadrant au sein de la Banque BNP Paribas El Djazair, monsieur TALES Abdelhamid pour m'avoir orienté et guidé pendant toute la période du stage, je remercie aussi toute l'équipe de la Filière Commerce International pour leur disponibilité et l'intérêt qu'ils portent à mon travail, ainsi que les responsables de la BNP Paribas El Djazair pour l'accueil qu'ils m'ont réservé.

J'aimerais également adresser ma gratitude aux responsables de la SARL IMC (Institut Médico-Chirurgical) monsieur GRINE Salim, Directeur d'Export au sein de IMC et monsieur XXXXX pour le temps qu'ils m'ont accordés, pour toutes les informations et les réflexions que chacun m'a apporté et qui ont nourrit ce travail.

Je souhaite aussi adresser mes remerciements les plus sincères à mes enseignants pour la qualité de l'enseignement qu'ils m'ont prodigué au cours de ces cinq années passées à l'Ecole Supérieure de Commerce.

Mes profonds remerciements pour les membres de jury qui ont accepté d'évaluer ce travail.

Dédicace

Avec toutes mes sincères phrases d'amour, de reconnaissance et de joie, j'ai le plaisir de dédier ce modeste travail à mes parents, ma source d'inspiration et de motivation, ceux qui m'ont rendu la jeune femme que je suis aujourd'hui, qui m'ont aidé de près et de loin pendant la réalisation de ce travail et qui ont tout sacrifiés pour voir leurs enfants réussir. Je vous aime.

À mes sœurs AMIRA, ACHWAK et ASSIA.

À mon petit frère ADEM.

À mes sœurs de mères différentes, avec lesquelles j'ai dû passer ces dernières années pleines de beaux souvenirs, de fou rires et de soutien pendant les moments difficiles, mes Anges : HANANE, NANOU « Kahraouane », SARA, et LINA.

Et mes chères LINA RIHEM et IBTISSEM.

A mes anciens membres de Club Marketing ESC, et mes membres actuels de la Maison d'Entreprenariat de l'ESC, avec qui j'ai réalisée plusieurs projets, événements, séminaires et colloques, et j'ai partagée plusieurs expériences professionnelles.

Enfin, finalement, pour moi-même, pour tout ce que j'ai réalisé toute seule, pour avoir toujours cru en moi, pour ma force, ma confiance et mon courage.

A toi Aya

Sommaire

Introduction Générale	A
CHAPITRE 01 : Le système bancaire algérien	1
Section 01 : Evolution du système bancaire algérien après l'indépendance	3
Section 02 : Structure du système bancaire algérien	14
Section 03 : Les conditions d'exercice et d'implantation de l'activité des banques et des établissements financiers	29
CHAPITRE 02 : Commerce extérieur algérien : Evolution, structure et Impact économique	39
Section 01 : Le commerce extérieur dans le monde et en Algérie	41
Section 02 : Notion et importance du Commerce extérieur Algérien	49
Section 03 : Zones de libre-échange	72
CHAPITRE 03 : Revu des opérations bancaires dans le commerce extérieur Algérien	78
Section 01 : Les opérations bancaire du commerce extérieur	80
Section 02 : Les risques et les garanties bancaires	95
CHAPITRE 04 : Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair	105
Section 01 : Présentation de la banque d'accueil BNP Paribas	107
Section 02 : Analyse d'une opération d'importation par crédit documentaire ouvert au sein de BNP PARIBAS EL DJAZAIR Direction générale	112
Section 03 : Etude de cas d'un crédit documentaire importation (Pour fonctionnement)	125
Conclusion Générale	130

Liste des Tableaux :

Tableau 1: Structure du système bancaire algérien en 2022 (Banques).	15
Tableau 2: Structure du système bancaire algérien en 2022 (Etablissements Financiers)	16
Tableau 3: Evolution du commerce extérieur en Algérie au cours des années (2005-2017)	48
Tableau 4: évolution de la balance commerciale en Algérie au cours des années (2017, 2018, 2019 et le premier trimestre 2019/2020)	49
Tableau 5: Classification des incoterms par famille	56

Liste des Figures :

Figure 01 : Organigramme de la Banque d'Algérie	18
Figure 02 : Evolution de la masse monétaire et ses composantes en Algérie sur la période 2010-2020	29
Figure 03 : Incoterms Multimodales 2020	54
Figure 04 : Incoterms Maritimes 2020	55
Figure 05 : La ZLECAF dans le contexte de l'intégration en Afrique	74
Figure 06 : L'importance de la ZLECAF	75
Figure 07 : Émission et notification du crédit documentaire	87
Figure 08 : Émission et notification de la remise documentaire	91
Figure 09 : Les garanties directes	100
Figure 10 : Les Garanties Directes avec notification	101

Résumé

Ce mémoire a pour objectif d'étudier les opérations du commerce extérieur au sein du système bancaire algérien, en mettant l'accent sur l'analyse approfondie de la procédure de gestion d'un crédit documentaire spécifique, à savoir l'"Importation pour fonctionnement".

Pour atteindre cet objectif, le travail est divisé en deux parties distinctes. La première partie se concentre sur une recherche théorique approfondie, comprenant trois chapitres, qui examine les concepts de commerce extérieur, du système bancaire algérien et des opérations bancaires dans le commerce extérieur.

La deuxième partie est consacrée à une étude pratique visant à analyser en détails une opération de crédit documentaire spécifique, à savoir l'"Importation pour fonctionnement", au sein de la BNP Paribas El Djazair. A cet effet une analyse approfondie d'une opération d'importation par crédit documentaire au sein de la BNP Paribas El Djazair est établie, en décrivant les étapes et les parties impliquées. Ainsi qu'une étude de cas concrète d'un crédit documentaire d'importation pour fonctionnement, offrant une compréhension pratique de la procédure étudiée.

Le mémoire est organisé en quatre chapitres, qui traitent les différentes dimensions du sujet.

Les résultats obtenus permettront de mieux comprendre les mécanismes et le fonctionnement de opérations bancaires dans le commerce extérieur, offrant ainsi des perspectives d'amélioration pour les acteurs du commerce extérieur.

Mot clés : Commerce extérieur, Crédit Documentaire importation, Système bancaire algérien, Importation pour Fonctionnement.

Abstract

This dissertation aims to study the operations of foreign trade within the Algerian banking system, emphasizing the in-depth analysis of the management procedure of a specific documentary credit, namely the "Importation for operation".

To achieve this objective, the work is divided into two distinct parts. The first part focuses on an in-depth theoretical research, comprising three chapters, which examines the concepts of foreign trade, the Algerian banking system and banking operations in foreign trade.

The second part is devoted to a practical study aimed at analyzing in detail a specific documentary credit operation, namely "Importation for operation", within BNP Paribas El Djazair. To this end, an in-depth analysis of an import operation by documentary credit within BNP Paribas El Djazair is established, describing the stages and the parties involved. As well as a concrete case study of an import documentary credit for operation, offering a practical understanding of the procedure studied.

The dissertation is organized into four chapters, which deal with the different dimensions of the subject.

The results obtained will make it possible to better understand the mechanisms and functioning of banking operations in foreign trade, thus offering prospects for improvement for foreign trade actors.

Introduction Générale

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Le commerce extérieur joue un rôle essentiel dans l'économie d'un pays, permettant l'importation et l'exportation de biens et de services à travers les frontières. Dans le cadre du système bancaire algérien, les opérations du commerce extérieur sont régies par des procédures spécifiques, visant à faciliter et sécuriser les transactions internationales. L'une de ces procédures clés est la gestion d'un crédit documentaire pour l'importation, notamment dans le contexte d'un fonctionnement commercial.

Un crédit documentaire est un mécanisme utilisé dans les transactions commerciales internationales pour garantir le paiement du vendeur par l'acheteur. Dans le cas spécifique de l'Algérie, la gestion d'un crédit documentaire "Importation pour fonctionnement" implique plusieurs étapes et acteurs pour assurer la sécurité et la conformité des transactions commerciales internationales. Les banques jouent un rôle clé en tant qu'intermédiaires entre l'importateur et le fournisseur étranger, garantissant ainsi le respect des engagements financiers et documentaires.

Afin de mieux comprendre l'impact du commerce extérieur sur l'économie algérienne et le rôle du système bancaire algérien dans la facilitation et la garantie des opérations de ce dernier, nous avons eu l'occasion d'analyser la procédure de gestion d'un Crédit Documentaire « Importation pour fonctionnement » au sein de la BNP Paribas El Djazair. La question qui va nous guider tout au long de ce travail est la suivante : **Comment s'opère la prise en charge des opérations du commerce extérieur dans le dispositif d'activités de la BNP Paribas El Djazair ? Et quelle est la contribution du système bancaire algérien sur les activités du commerce extérieur ?** telle est notre problématique

En plus des sous-questions suivants :

1. Quels sont les mesures prises par le secteur bancaire algérien afin d'enrichir et garantir les opérations du commerce extérieur ?
2. Quelle est la procédure suivie par BNP Paribas El Djazair pour l'ouverture et la gestion des crédits documentaires liés aux opérations d'import-export ?

Hypothèses de l'étude :

Afin d'essayer d'apporter une réponse à l'ensemble des questions posées précédemment,

On a proposé deux d'hypothèses :

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Hypothèse (1) : Le cadre règlementaire bancaire est insuffisamment adapté en Algérie dans le processus des opérations du commerce extérieur.

Hypothèse (2) : La BNP Paribas El Djazair a acquis un capital d'expérience appréciable qui peut inspirer d'autres composantes sur le système bancaire algérien.

Choix et intérêt du mémoire :

L'intérêt de ce mémoire est de présenter le système bancaire algérien, son évolution et sa structure ainsi que sa contribution au enrichissement des opérations du commerce extérieur en Algérie, ainsi que l'impact de ce dernier sur l'économie algérienne et les opérations bancaires dans le secteur du commerce extérieur en Algérie.

La démarche méthodologique

La démarche méthodologique de notre recherche est constituée de deux analyses. Une démarche descriptive, par le biais d'étude documentaire sur le rôle du système bancaire algérien dans les opérations du commerce extérieur. L'autre démarche est analytique, par l'analyse des résultats obtenus via une analyse des opérations du commerce extérieur dans le système bancaire algérien, en mettant en lumière les spécificités de la procédure de gestion d'un crédit documentaire "Importation pour fonctionnement".

Le plan du travail

Notre recherche se compose de quatre chapitres, les trois premiers chapitres sont théoriques, et le dernier chapitre est un cas pratique, comme suit :

La partie théorique est constituée de trois chapitres. Le premier chapitre sera consacré à l'histoire et la structure du système bancaire algérien. Quant au deuxième chapitre, il sera dédié au commerce extérieur algérien, en analysant son évolution, sa structure et son impact économique. Le troisième chapitre parlera des opérations bancaires dans le cadre du commerce extérieur en Algérie.

Quant à la partie pratique est constituée aussi d'un seul chapitre. La première section sera sur la présentation de la Banque BNP El Djazair (historique, activités et missions...), Quant au

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

deuxième partie du chapitre pratique, elle constitue le cœur de l'étude, en réalisant une analyse détaillée d'une opération de crédit documentaire spécifique, à savoir l'"Importation pour fonctionnement", au sein de la BNP Paribas El Djazair.

Chapitre 01

Le Système Bancaire Algérien

Introduction :

Depuis la promulgation de la loi de monnaie et de crédit en 1990, l'activité bancaire en Algérie a connu une nette amélioration. Auparavant, l'économie algérienne était administrée et les banques étaient considérées comme de simples guichets chargés de collecter et de distribuer des fonds pour financer les projets de politique d'industrialisation à travers les entreprises publiques, telles qu'adoptées par l'État. L'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et au crédit, qui a abrogé la loi de 1990, s'inscrit dans la même lignée et offre un nouveau cadre juridique pour les opérations bancaires, comparable à celui en vigueur dans les pays à économie libérale.

Dans les années 80, au milieu de la crise économique, l'économie algérienne a été secouée, ce qui a conduit le gouvernement à orienter sa stratégie vers une économie ouverte. Cette transition a été marquée par la mise en œuvre de plusieurs réformes, notamment :

- La libéralisation du commerce extérieur et du régime des changes.
- La libéralisation des prix.
- La privatisation des entreprises publiques.
- La libéralisation financière.

En effet, l'adoption de l'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et au crédit a été une réaction aux dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre des réformes économiques, en particulier dans le secteur bancaire. Cette ordonnance visait à apporter des éclaircissements sur certaines dispositions insuffisamment explicitées par la loi sur la monnaie et le crédit, tout en introduisant de nouvelles réglementations concernant la supervision bancaire et les établissements financiers. C'est dans ce contexte que la réglementation relative à la monnaie et au crédit a établi un nouveau cadre pour l'activité bancaire en Algérie.

Cette réglementation établit un nouveau cadre de surveillance du système bancaire en termes de supervision et instaure une nouvelle forme de relation entre l'autorité politique et la Banque

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

d'Algérie (BA). Les fondements du pouvoir monétaire de la BA demeurent, mais elle conserve une certaine dépendance vis-à-vis du gouvernement, ce qui réduit quelque peu son autonomie.

C'est dans ce contexte qu'a été entamé le processus de transition vers une économie de marché, qui a accéléré le rythme de consolidation et stimulé son développement. Cependant, les grandes banques publiques demeurent dominantes sur le marché bancaire, qui finance en grande partie l'économie algérienne. Bien que des améliorations aient été constatées ces dernières années, grâce à des conjonctures favorables et à des réserves de changes importantes, elles demeurent encore insuffisantes et loin d'être satisfaisantes en termes de qualité de leurs engagements envers le secteur public et privé, y compris les PME.

Dans ce chapitre, nous mettons en évidence l'évolution du système bancaire algérien. Pour ce faire, la première section présentera l'historique et l'évolution du système bancaire et financier algérien, en passant en revue les différentes phases d'évolution du cadre institutionnel et réglementaire (section 1). Ensuite, la deuxième section parlera de la structure du système bancaire algérienne (section2), tandis que la troisième section étudiera les conditions d'exercice et d'établissement des activités bancaires et financières en Algérie (section 3).

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Section 01 : Evolution du système bancaire algérien après l'indépendance :

Avant 1962, l'Algérie était sous le contrôle de la France, et son système bancaire était dominé par des banques françaises.

« Depuis, le système monétaire et financier Algérien, a connu une évolution remarquable, il est passé par deux (02) phases très importantes:

- Une première phase, où le système était considéré comme véritablement national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée.
- Une deuxième phase, où le système cherche à s'ouvrir à nouveau vers l'extérieur, avec le risque d'une certaine dépendance vis-à-vis des institutions extérieures. »¹

1. Création du Dinar Algérien et de la Banque d'Algérie :

Dès les premières années de l'indépendance, le système bancaire algérien a connu une évolution marquée par des mesures décisives, notamment la création du Dinar Algérien et de la Banque d'Algérie :

- Création du « Dinar Algérien » le 10 Avril 1964 : Cette monnaie nationale a remplacé le franc algérien (Franc de la région économique de l'Algérie utilisé de 1848 à 1964) tout en préservant l'équivalence de l'unité monétaire avec le franc français (1DA = 1FF), afin de maintenir la stabilité financière nécessaire au développement économique.

Le Dinar Algérien a été défini par la légalité (1DA = 108 mg d'or) contrairement aux autres pays de la zone Franc.

- Création d'une Banque Centrale « Banque d'Algérie » le 13 décembre 1962 par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante.

« La Banque Centrale aura une mission importante à remplir : en apportant une aide positive au secteur bancaire et aux professions qui s'y rattachent, elle devra dès sa création

¹ BENMANSOUR ABDELLAH & LACHACHI MERIEM, Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne, université de Tlemcen

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

secondar l'état dans ses efforts pour ranimer, orienter, protéger l'activité économique du pays, dans un sens conforme à l'intérêt national » (Journal Officiel de la république algérienne démocratique et populaire, 28 décembre 1962)

Les principales missions de La Banque d'Algérie dans ce nouvel état indépendant étaient :

- Le Maintien et l'amélioration des conditions favorables pour le développement de l'économie nationale de l'Algérie dans le domaine du crédit, de la monnaie et des changes.
- La Supervision bancaire et la stabilité monétaire en assurant le bon fonctionnement du marché interbancaire.

La domination du capital étranger a empêché la Banque d'Algérie d'exercer son rôle et d'obliger les banques étrangères présentes sur le territoire national à respecter la réglementation mise en place.

Face à ce défi, la nationalisation du système bancaire algérien s'est imposée à partir de 1966 et a permis la naissance du secteur bancaire public géré par l'Etat via le Trésor public, en cette période trois banques commerciales publiques ont été créées à savoir : La BNA (Banque Nationale d'Algérie), le CPA (Crédit Populaire Algérien) et la BEA (Banque Extérieure d'Algérie)

2. Création des établissements financiers (1963-1964) :

Durant cette période (1963-1964), le secteur bancaire était caractérisé par le monopole de l'État, une mise en place graduelle des établissements publics pour le financement de l'économie et du logement tel que :

1. La Caisse Algérienne de Développement CAD² : Créée le 7 mai 1963. Elle est chargée de financer des projets de développement économique et social dans le pays.

² Caisse Algérienne de Développement à laquelle succédera en 1972 la Banque Algérienne de Développement (BAD).

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

2. La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance CNEP : Créée le 10 août 1964 avec pour mission de collecter l'épargne populaire et le financement du logement et par la suite orientée vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

3. Nationalisation du système bancaire algérien :

La période de 1966 à 1967, appelée "algérianisation du secteur financier", a été marquée par la nationalisation et l'acquisition des actifs des banques étrangères, ce qui a permis la création de trois banques commerciales publiques, à savoir :

1. La Banque Nationale d'Algérie BNA : Financement des activités agricoles et commerciales.
2. Le Crédit Populaire Algérien CPA : Promouvoir le financement de certaines activités spécifiques (PME).
3. La Banque Extérieur d'Algérie BEA : Promouvoir les activités avec l'extérieur dont les opérations de commerce international.

Ces trois banques publiques dédiées au développement économique ont repris les activités des banques étrangères ayant cessé leurs activités en Algérie. Elles ont également bénéficié du patrimoine et des structures de ces banques étrangères.

4. L'influence de l'état sur la gestion du secteur financier public 1970- 1988:

Par la promulgation de la loi de finances et la mise en œuvre du premier plan quadriennal 1970-1973, le système bancaire en Algérie a été entièrement nationalisé, et le secteur se professionnalise en l'organisant par activité.

Les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et exercent seulement un rôle de caisse de l'État en finançant automatiquement dans leur domaine d'exercice tous les plans mis en place par ce dernier. En conséquence, les entreprises nationales ont été contraintes de centraliser leurs opérations bancaires dans une seule banque suivant leur activité.

Concernant la banque centrale, bien qu'elle bénéficiait d'une large autonomie en termes de législation, son application pratique était limitée en raison des interventions fréquentes de l'État.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Le Système national de crédit a été mis en place pour mener à bien le plan national de développement de manière cohérente et efficace. De ce fait, la loi bancaire de 1986³ définit deux types d'institutions : Les institutions bancaires et les institutions administratives :

a. Les institutions bancaires : composés en deux catégories :

1. La Banque Centrale : Les prérogatives pour la Banque Centrale ont été conservées telles qu'elles étaient avant la promulgation de la loi de 1986 à savoir :
 - Le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises ;
 - L'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;
 - La participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat ;
 - La proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ;
 - La contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit ;
 - La mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis.

2. Les établissements de Crédit : ces établissements avaient pour obligation de participer à la mise en œuvre du plan national de crédit, veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine et de respecter les normes de gestion bancaire, financière et monétaire

Ils étaient subdivisés en deux catégories :

 - Les établissements de crédit à vocation générale : Les Banques qui effectuent les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi 1986.
 - Les établissements de crédit spécialisés qui selon l'article 18 de la loi n'étaient habilités qu'à collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédit relevant de leur objet.

³ Loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit Journal officiel n° 34 du 20 Août 1986. P 984-988

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

b. Les institutions administratives : en plus du **Conseil national de crédit** déjà existant et qui avait pour mission l'émission des avis et des observations sur les équilibres macro-économiques et la structure monétaire et financière du pays pour l'élaboration du plan national du crédit, le système bancaire a mis en place une **Commission bancaire**⁴ responsable du contrôle des opérations bancaires, et chargée d'établir les mesures nécessaires à une réglementation adéquate et à une surveillance efficace des établissements bancaires.

Deux nouvelles banques ont été créées :

- La Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) : Créée le 13 Mars 1982 par la restructuration de la BNA, sa mission consistait en la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.
- La Banque de développement local (BDL) : Créée le 30 Avril 1982 par la restructuration du CPA, la BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes.

5. La privatisation du secteur bancaire :

La crise économique qu'a connu l'Algérie en 1986 suite à la chute des revenus pétroliers, a perturbé l'économie algérienne et a conduit à une faillite de plusieurs banques publiques, cette situation a mis en évidence la nécessité d'abandonner le modèle socialiste et se tourner vers l'économie de marché et d'établir des mécanismes et outils permettant de donner plus d'efficacité et de compétitivité au système bancaire algérien.

« Ainsi l'Algérie passe peu à peu d'un système de monobanque – où l'économie était financée directement par le trésor, qui distribue le crédit, par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat, à des entreprises publiques inefficaces et déficitaires – à un système financier moderne, fondé sur le jeu du marché. »⁵

⁴ Article 29 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁵ BENMANSOUR ABDELLAH & LACHACHI MERIEM, Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne, université de Tlemcen

a. Mécanismes et législations visant à libérer le système bancaire du monopole de l'état :

Le gouvernement algérien a initié plusieurs réformes dans les années 90 visant à moderniser le système bancaire. Ces réformes ont inclus l'adoption de nouvelles lois pour encourager l'ouverture de banques privées et étrangères, ainsi que pour définir le rôle de la Banque d'Algérie dans la supervision, la réglementation et le renforcement de la surveillance prudentielle du secteur bancaire.

- Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, pour la restructuration des grandes **entreprises Publiques Économiques (EPE)** organisées sous la forme juridique de **sociétés par actions SPA** ou de **sociétés à responsabilité limitée SARL**.
- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit pour ouvrir le secteur bancaire du pays aux investisseurs privés nationaux et étrangers

b. Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 :

Le système bancaire algérien a connu pendant la période 1990 – 2003 une intense activité, marquée par la création de banques privées.

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 a visé les objectifs suivants⁶ :

1. Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative.
2. Réhabiliter le rôle de la banque centrale d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit.
3. Rétablir la valeur du dinar Algérien.
4. Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie.
5. Encourager les investissements extérieurs utiles.
6. Assainir la situation financière des entreprises du secteur public.
7. Déspecialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers.

⁶ AMMOUR BENHALIMA : « Le système bancaire Algérien : textes et réalités » Editions Dahlab 1996 p82-p96

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

8. Diversifier les sources de financements des agents économiques, notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

A travers la loi n° 90-10 la Banque centrale a pleinement exercé son rôle d'autorité monétaire unique en Algérie « Banque des banques » et devient totalement indépendante de l'état.

En plus de ses opérations d'émission de la monnaie, elle est désormais chargée d'assurer les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, tout en veillant à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire.

Les règles prudentielles qu'elle a rapidement établies ont permis de mettre de l'ordre dans les pratiques bancaires, confirmant ainsi la transition vers un modèle de gestion bancaire conforme aux normes internationales.

Sur le plan institutionnel, des innovations importantes ont été marquées notamment par la création de nouveaux organes chargés de réguler et de dynamiser le système bancaire et financier algérien. Parmi ces organes figurent le Conseil national de la monnaie et du crédit (CNMC), la Commission bancaire, la Centrale des risques et l'Association des banques et établissements financiers (ABEF).

La mise en place de ces organes témoigne de la volonté et de l'engagement envers l'autonomie du nouveau système bancaire et financier.

Les banques et établissements financiers sont devenus au terme de cette loi, des personnes morales, constituées sous forme de sociétés par actions (SPA), disposant d'un capital social et d'une autonomie financière

La banque est définie comme toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci :

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

1. Réception des fonds du public : Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.⁷
2. Octroi de crédit : Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bail⁸.
3. Les moyens de paiement : Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé⁹.

Alors que l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit et la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leurs gestions.

Un Gouverneur assisté de trois Vice-gouverneurs, assure la direction de la Banque Centrale :

- Le Gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement¹⁰.
- Le Gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes les conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes. Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers¹¹.

⁷ Article 111 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

⁸ Article 112 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative régime des banques et au crédit

⁹ Article 113 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

¹⁰ Articles 20, 21,22 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

¹¹ Articles 28 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Le Conseil de la monnaie et du crédit, ainsi que deux censeurs,¹² sont responsables respectivement de l'administration et de la surveillance de la Banque Centrale.

- Le Conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires
- Ce conseil se compose de :
 - a) Le Gouverneur comme président
 - b) Trois vices gouverneurs comme membres
 - c) Trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière.
- Comité de banque :

En tant que partie intégrante du système bancaire algérien, ce comité exerce des fonctions de surveillance visant à assurer le respect des lois et réglementations en vigueur par les banques et les établissements financiers. Elle est chargée de détecter les manquements constatés et d'imposer des sanctions en conséquence. Elle veille également à ce que les normes de conduite de la profession soient respectées. Elle examine les conditions opérationnelles des entités et garantit la qualité de leurs situations financières.

6. L'établissement bancaire en partenariats :

« C'est la loi de finances complémentaire de 2009 qui a ouvert la voie aux partenariats dans le secteur bancaire algérien. En effet, cette loi a instauré le partenariat 51/49 comme unique modalité d'implantation de tout nouvel investisseur étranger et dont les dispositions ont été cadrées lors de l'établissement de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 modifiée et complétée en 2010 via l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 »¹³

En ce sens l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit édicte les mesures suivantes :

¹² Article 19 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

¹³ A. ABOURA & M. CHAHIDI Le système bancaire algérien : Evolution historique, libéralisation du secteur et défis de modernisation

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

- Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires ;
- L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux ;
- L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier ;
- Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne se seraient pas réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles et de nul effet ;

7. Le financement non conventionnel :

Le nouvel article inséré dans la loi bancaire : Article 45 bis, contenant l'amendement introduit par la loi n° 17-10 du 11 octobre 2017. Cet amendement autorise la Banque d'Algérie à recourir au financement non conventionnel, à titre exceptionnel et durant une période de cinq (5) années, à l'achat directement auprès du Trésor, de titres émis par celui-ci, à l'effet de participer, notamment :

- À la couverture des besoins de financement du Trésor ;
- Au financement de la dette publique interne ;
- Au financement du Fonds National d'Investissement (FNI).

Ce dispositif est mis en œuvre pour accompagner la réalisation d'un programme de réformes structurelles économiques et budgétaires devant aboutir au rétablissement :

- des équilibres de la trésorerie de l'Etat ;
- de l'équilibre de la balance des paiements.

Le décret exécutif n°18-86 du 5 mars 2018 a fixé le mécanisme de suivi des mesures et réformes structurelles dans le cadre de la mise en œuvre du financement non conventionnel.

8. L'inclusion financière :

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

L'inclusion financière à travers une bancarisation appuyée est le principe directeur soutenant les axes de modernisation et de développement du système bancaire et de croissance de l'économie nationale, le secteur financier et bancaire est chargé d'accompagner cette dynamique, par une plus grande diversification de ses services et produits bancaires et un élargissement de la gamme des produits financiers.

9. La finance islamique :

La Banque d'Algérie a introduit une nouvelle réglementation, définissant les règles de commercialisation des produits « islamique ou participatifs ». Ainsi les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers sont définis par le règlement n° 20-02 du 15 mars 2020, cette réglementation a permis aux banques islamiques et conventionnelles de commercialiser des produits islamiques, dans un cadre juridique bien défini

Section 02 : Structure du système bancaire algérien :

Avant la mise en œuvre des réformes, notamment réglementaires, le secteur bancaire algérien était composé de **la Banque centrale** et, suite à la nationalisation de la Banque de France en 1986, de **cinq banques publiques, d'une banque d'investissement et d'une caisse d'épargne**.

1. Le système bancaire algérien aujourd'hui :

Aujourd'hui, le système algérien compte **20 banques commerciales** aux côtés de la **Banque centrale** dont **6 banques publiques et 8 établissements financiers**. Les **1200 agences** des réseaux bancaires restent toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99 %.

Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de société par actions (SPA).¹⁴

Toutefois, elles peuvent prendre la forme d'une mutuelle sous l'autorité du Conseil de la Monnaie et du Crédit. A cet effet, toutes les banques et institutions financières, à l'exception de la Mutualité Agricole Nationale, prennent la forme de SPA.

Le secteur public dispose désormais de vastes réseaux, d'une connaissance de la banque traditionnelle et d'un personnel bien formé. Les banques étrangères désireuses d'investir en Algérie et d'apporter des technologies modernes peuvent sans aucun doute trouver des opportunités de coopération avec les banques publiques algériennes.

¹⁴ L'article 83 de l'ordonnance 03/11 du 26 août 2003

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Tableau 01 : Structure du système bancaire algérien en 2022 (Banques)

Banques	Date d'agrément ou de création	Capital en milliards de dinars
Les banques publiques		
Banque Nationale d'Algérie	Créée le 13 juin 1966	150
Crédit Populaire d'Algérie	Créée en 1966	48
Banque Extérieure d'Algérie	Créée le 01 octobre 1967	230
Banque de l'Agriculture et du Développement Rural	Créée le 13 mars 1982	54
Banque de Développement Local	Créée en 1982	73
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance	Créée le 10 août 1964	46
Les banques privées		
Banque al Baraka d'Algérie	Créée le 20 mai 1991	20
Citibank N.A- Algeria (Succursale de banque)	Agréée en 1992, ouverture d'une succursale en 1998	IND
Arabe banking corporation-Algeria	Agréée en décembre 1998	20
Natexis-Algérie	Agréée en 2000	20
Société générale-Algérie	Agréée en 2000	20
Arabe Bank PLC-Algeria	Agréée en 2001	IND
BNP Paribas Al-Djazair	Agréée en 2002	20
Trust Bank-Algeria	Agréée en 2002	20
The Housing Bank For Trade And Finance-Algeria	Agréée en 2003	20
Gulf Bank-Algérie	Agréée en 2004	20
Fransabank Al-Djazair	Agréée en 2010	20
H.S.B.C-Algeria (succursale)	Agréée en 2008	IND
AL salam Bank-Algeria	Agréée en 2008	20
Crédit Agricole Corporate & Investment Bank- Spa	Agréée le 9 mai 2007	IND

Source : F. GUENDOUL, W. IGUERGAZIZ, Analyse du secteur bancaire algérien : un secteur mal-développé, dans une économie à fort besoin de financement, Published :31/03/2023

IND : information non disponible

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Tableau 02 : Structure du système bancaire algérien en 2022 (Etablissements Financiers)

Les établissements financiers		
Société de refinancement hypothécaire	Agréé le 27 novembre 1997	IND
Société financière d'investissement, de participation et de placement - Spa (Sofinance)	Agréé en 2001	10
Arab Leasing Corporation	Créé en octobre 2001	6,5
Maghreb Leasing Algérie	Créé en 2006	6,5
Caisse Nationale de Mutualité Agricole	Créé en 1972	6,5
Société Nationale de Leasing-SPA	Créé en 2010	6,5
Ijar Leasing Algérie-SPA	Créé 2012	6,5
El Djazair Ijar-SPA	Agréé le 02 août 2012	6,5

Source : F. GUENDOUL, W. IGUERGAZIZ, Analyse du secteur bancaire algérien : un secteur mal-développé, dans une économie à fort besoin de financement, Published:..31/03/2023

IND: information non-disponible

2. Les acteurs du système bancaire et monétaire algérien :

Actuellement, le secteur bancaire algérien est composé de :

- La Banque d'Algérie
- 20 Banques Commerciales
- 09 Etablissements financiers
- 05 Bureaux de représentation de grandes banques internationales
- Une bourse des valeurs
- Une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires
- Une société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique
- Une association des banques et des établissements financiers
- Environ 1200 agences bancaires réparties sur le territoire national.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

2.1 La Banque d'Algérie (La Banque Centrale) :

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

Pour mener à bien ses missions, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en directions générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires. L'organisation de la Banque d'Algérie est également composée de deux directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire.¹⁵

A. Organigramme de la banque d'Algérie :

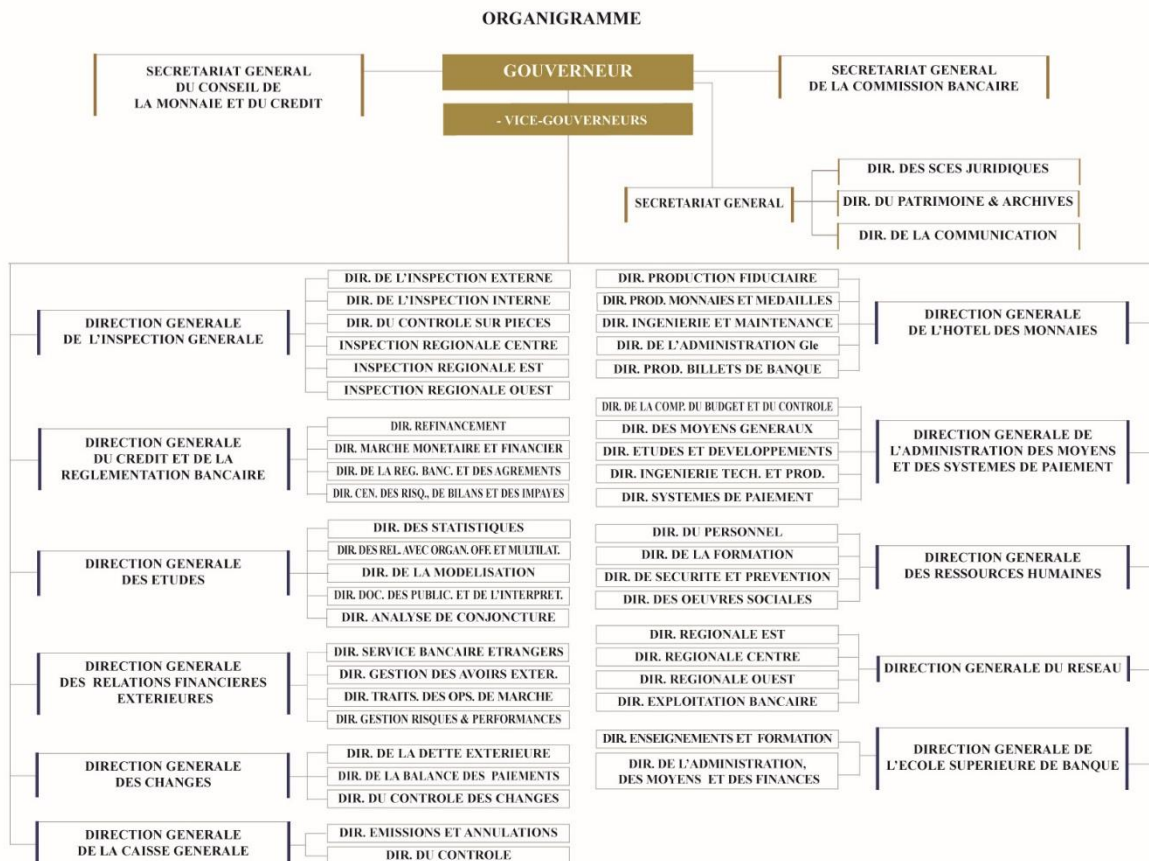
La promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990 a donné à la Banque d'Algérie son indépendance de toute tutelle. Ainsi, la direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration qui est présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires dont les compétences dans les domaines économique et financier doivent être avérées.

Aux termes de la loi sur la monnaie et la banque algérienne est régie par un conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République pour leur compétence en matière économique et financière.

¹⁵ <https://www.bank-of-algeria.dz/organisation/>

Figure 01 : Organigramme de la Banque d'Algérie



Source : <https://www.bank-of-algeria.dz/organigramme/>

B. Rôle et missions de la Banque d'Algérie ¹⁶:

« La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion

¹⁶ Ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, p 10

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire »

« La banque d'Algérie s'est également vue attribuée la prérogative d'établissement de la balance des paiements et de la présentation de la position financière extérieure de l'Algérie. Les banques et établissements financiers ainsi que les administrations financières se doivent de fournir à la Banque d'Algérie, toutes les statistiques et informations qu'elle juge utiles »

« La Banque d'Algérie a instauré la gestion et l'organisation de trois centrales :

- Une centrale des risques des entreprises,
- Une centrale des risques des ménages,
- Une centrale des impayés. »

C. Le conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) ¹⁷:

L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit crée un organe délibérant nommé le Conseil de la Monnaie et du Crédit, qui a qualité d'autorité monétaire fixant les objectifs monétaires, déterminant les conditions d'agrément et de création de banques et établissements financiers, édictant les règlements relatifs aux normes et aux ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est composé du Gouverneur de la Banque d'Algérie en qualité de Président du Conseil de la Monnaie et du Crédit, des membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie et de deux personnalités, choisies en raison de leur compétence, en matière économique et financière, ces dernières sont nommés membres du conseil par Décret du président de la république.

D. La Commission bancaire :

¹⁷ <https://www.bank-of-algeria.dz/cmc/>

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

La Commission Bancaire, a qualité d'autorité chargée du contrôle du respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires et de sanctionner les manquements qui sont constatés.¹⁸

La Commission Bancaire est présidée par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

2.2 Les banques et les établissements financiers :

L'environnement bancaire en Algérie est constitué aujourd'hui de deux types d'organisations, à savoir : « les Banques » et « les Etablissements Financiers » :

« Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle »¹⁹

Et l'article 70 de L'Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, indique que **« Seules les banques sont habilitées à effectuer ces opérations à titre de profession habituelle »**

➤ Les Banques Publiques :

1. BNA : Créée le 13 juin 1966²⁰, elle était chargée du financement et du soutien au secteur agricole, autogéré et traditionnel, ainsi que du crédit à l'activité industrielle et commerciale.
2. BEA : la BEA est créée en 1967²¹, sous la forme d'une société nationale, en 1970, la banque devient la banque des grandes sociétés industrielles nationales.
3. CPA : Créée le 29 décembre 1966²², le CPA avait pour principale vocation, le financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées ainsi que le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat.

¹⁸ L'Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

¹⁹ L'Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit

²⁰ Ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966 du Journal officiel N°51, date 14 juin 1966, p.01.

²¹ Ordonnance n°67-204

²² Par l'ordonnance N°66-366 du 19 décembre 1966 du journal officiel N°75, date 5 septembre 1969, p02.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

4. CNEP : La CNEP-Banque (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance-Banque), est une banque algérienne, spécialisée dans la collecte de l'épargne des ménages, le financement de l'habitat à travers ses crédits immobiliers aux particuliers et aux promoteurs privés et publics, et aussi le financement des entreprises intervenant en amont du secteur du bâtiment.²³ Créée en 1964

5. BADR : La BADR est une institution financière nationale issue du démembrement de la BNA en 1982²⁴, L'activité principale de la BADR est la valorisation des ressources agricoles, halieutiques et halieutiques, ainsi que la promotion du monde rural. Composé à l'origine de 140 agences vendues par la BNA, le réseau compte aujourd'hui 290 agences, c'est le réseau le plus dense.

6. BDL : la BDL a été créée à partir de la restructuration du CPA en 1982, c'est la banque des PME/PMI, du commerce au sens large, puis des professions libérales, des particuliers et des ménages.

➤ Les Banques Privées :

1. El Baraka Banque : Premier établissement à capitaux mixtes (publics et privés). La Banque Al Baraka créée le 20 mai 1991 et régie par les dispositions de la Loi n° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la Monnaie et le Crédit, La Banque Al Baraka d'Algérie est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la Chari 'à islamique. Ses actionnaires sont : Al Baraka Banking Group (ABG), Bahreïn et la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), Algérie.

2. Citibank Algérie : Citibank est présente en Algérie depuis 1992. La banque a demandé et obtenu une licence bancaire commerciale après avoir ouvert un bureau de

²³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_nationale_d'%C3%A9pargne_et_de_pr%C3%A9voyance-Banque

²⁴ Décret n° 82-106 du 13 mars 1982.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

représentation. Citibank a été autorisée à ouvrir une succursale en 1998. La banque dispose d'un réseau de quatre (04) agences. Ses activités se concentrent autour de l'investissement étranger, la gestion de trésorerie, les dépôts et la banque en ligne.

3. Arab Banking Corporation-Algeria (ABC-Algérie) : ABC-Algeria est une filiale d'Arab Banking Corporation Bahreïn. Elle a commencé par ouvrir un bureau de liaison en 1995 avant de s'installer en tant que banque de plein exercice. Le réseau d'ABC-Algeria compte 18 agences.
4. Natixis Algérie : Natixis Algérie est une banque française agréée en 2000 sous le statut de banque universelle. Elle active en tant que banque d'investissement. Son réseau compte 12 agences implantées dans les principales villes du pays.
5. Société Générale Algeria : Agréée en 2000 avec le statut de banque universelle, Société Générale Algérie est une banque commerciale détenue à 100% par le groupe Société Générale (France). Société Générale Algérie dispose d'un réseau de 70 agences implantées dans les principales villes du pays.
6. Arab Bank PLC-Algeria : Arab Bank PLC est une succursale de banque agréée en octobre 2001 avec le statut de banque universelle. Son réseau est composé de quatre (04) agences.
7. BNP Paribas El Djazair: BNP Paribas Al Djazaïr est une filiale à 100% de BNP Paribas (France). Agréée en janvier 2002, elle est autorisée à effectuer toutes les opérations reconnues aux banques, elle débute sa présence en Algérie par l'ouverture d'un bureau de représentation. Le réseau de BNP Paribas Al Djazaïr compte 58 agences réparties dans les principales villes d'Algérie.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

8. Gulf Bank Algérie (AGB): Membre de la Kuwait Project Company, Gulf Bank Algeria est une banque de droit algérien. Agréée en 2004, la banque a le statut de banque universelle qui propose des produits bancaires classiques, ainsi que des produits islamiques. Le réseau de la banque compte 24 agences.

9. Trust Bank Algeria : TRUST BANK ALGERIA est membre du Groupe NEST INVESTMENTS HOLDING, LTD basé à Chypre, agréée en septembre 2002, la banque a le statut de banque universelle. L'actionnariat est composé en majorité de sociétés à capitaux privés. Le réseau de la Trust Bank Algeria compte 12 agences

10. The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria: Filiale algérienne de The Housing Bank for Trade and Finance, agréée et débute son activité en 2003. La banque dispose de cinq (05) agences.

11. Fransabank El-Djazair SPA : Fransabank El-Djazair SPA une banque libanaise créée en 2006. Elle obtient un agrément de plein exercice. En janvier 2010, Fransabank El-Djazair a ouvert sa première agence bancaire à Oran. Son réseau comprend deux (02) agences.

12. Calyon Algérie : Calyon Algérie est une filiale à 100% de Calyon SA (France), propriété du groupe français Crédit Agricole. La banque a été agréée comme banque universelle en 2007 pour effectuer toutes les opérations reconnues aux banques. Elle active principalement comme banque d'investissement et ne dispose que d'une (01) agence.

13. H.S.B.C – Algeria : Succursale du groupe bancaire international britannique HSBC, agréée en 2008, HSBC Algérie peut exercer toutes les activités reconnues aux banques. Elle dispose de deux (02) agences.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

14. Al Salam Bank-Algeria : Al Salam Bank est une banque universelle de droit algérien agréée en 2008, offrant des produits islamiques. La banque active dans l'investissement immobilier, les titres, les actions et les fonds d'investissement et dispose de deux (02) agences, en dehors de l'agence principale du siège.

➤ Les établissements financiers :

1. Société de Refinancement Hypothécaire (SRH) : la SRH est un établissement financier agréé par la Banque d'Algérie en 1997, dont l'objectif principal est le refinancement des prêts aux logements consentis par les intermédiaires financiers agréés. Son actionariat est composé de sociétés et d'institutions publiques, dont le Trésor public, la BNA ou encore la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).²⁵

2. Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement : Sofinance SPA est un établissement financier public agréé en 2001, dont les secteurs cibles sont le bâtiment, les travaux publics, les transports L'établissement a pour objectif le financement des entreprises de façon générale : par crédit-bail (leasing) ou la prise de participation au capital des entreprises (création, développement, restructuration). Il intervient également en matière de crédit classique et d'engagements par signature, de conseil et d'assistance aux entreprises. Sofinance ne dispose pas de réseau d'agences.

3. Arab Leasing Corporation : La ALC est la première société de Leasing à s'établir en Algérie. Sa raison d'être est de participer au mouvement de développement des agents économiques Algériens en leur offrant de nouveaux outils de financement simples et adaptés à leurs exigences. Créée en 2001 par les institutions actionnaires suivantes : ABC Bank Algeria, CNEP Algérie, TAIC et d'autres capitaux privés.²⁶

4. Maghreb Leasing Algérie : Maghreb Leasing Algérie est un établissement financier spécialisé dans le crédit-bail (leasing), créé en 2006 sous la forme juridique de Société

²⁵ KPMG Algérie rapport 2012 ; op.cit ; p.131.

²⁶ <https://arableasing-dz.com/presentation/>

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

par Actions au capital social de 6.5 Milliards DZD. Le projet MLA est né suite à l'initiative de Tunisie Leasing & Factoring (TLF) forte de plus de 37 ans d'expérience dans le domaine du leasing en Tunisie, et avec le concours de son actionnaire de référence AMEN Group.²⁷

5. Cetelem Algérie : Cetelem Algérie a démarré son activité de crédits aux Particuliers en février 2006. Il propose, sur un marché très demandeur, des solutions multiples de financement, directement sur le lieu de vente. Son activité a connu un réel ralentissement avec la mise en suspend de tous les crédits à la consommation, dont le crédit automobile. Cetelem est une marque de BNP Paribas Personal Finance.²⁸
 6. Caisse Nationale de Mutualité Agricole : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est une Caisse qui occupe une place prépondérante dans le marché des assurances en Algérie, La Caisse est issue de la réunification, à partir de 1972, de trois caisses en activité, la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA), la Caisse Centrale des Mutuelles Sociales Agricoles (CCMSA), la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMAR).
 7. Société Nationale de Leasing : SNL agréé début 2011, dont les actionnaires sont la BNA et la BDL. Aux termes de la décision portant son agrément, l'établissement peut effectuer toutes les opérations reconnues aux sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des opérations de change ou de commerce extérieur. Elle a pour objectif de développer le secteur de la petite et moyenne entreprise, ainsi que des professions libérales en Algérie.
- Les bureaux de représentation : Les bureaux de représentation agréés par le conseil de la monnaie et du crédit sont :
1. Banco Sabadell (Espagne) ;

²⁷ <https://www.maghrebleasingalgerie.com/qui-sommes-nous/>

²⁸ <https://www.bnpparibas.dz/nous-connaitre/activites-et-filiales/cetelem-algerie/>

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

2. British Arab Commercial Bank (Grande Bretagne) ;
3. Crédit Industriel et Commercial (France) ;
4. Monte Pashi de Sienna (Italie) ;
5. Union des Banques Arabes et Françaises (France).

2.3 L'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) :

Cette association a été créée pour atteindre deux objectifs principaux :

- Représentation des intérêts communs des membres auprès des pouvoirs publics.
- Information et sensibilisation des adhérents et du grand public.

Le mandat de l'ABEF est d'organiser le secteur bancaire en Algérie, notamment en améliorant la technologie bancaire et de crédit, en stimulant la concurrence au sein du secteur et en introduisant de nouvelles technologies pour moderniser le secteur.

Les modifications apportées à la réglementation de l'ABEF nécessitent l'approbation du Conseil de la monnaie et du crédit.

2.4 La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) :

Créée en 1995, la SATIM est une filiale des 08 banques d'Algérie à savoir BADR, BDL, BEA, BNA, CNEP, CPA, CNMA et AL BARAKA Bank.

Le réseau monétique interbancaire de la SATIM compte actuellement 17 membres, 16 banques et la poste d'Algérie.

Le SATIM²⁹ a pour mission de :

- Le développement de l'utilisation des moyens de paiement électroniques.
- La gestion de la plateforme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité entre les acteurs du réseau monétique en Algérie.
- La participation dans l'élaboration de la réglementation en matière de gestion des produits monétiques.

²⁹ www.satim-dz.com

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

- L'accompagnement des banques dans le développement et la mise en place des produits monétiques.
- La mise en œuvre des actions nécessaires au bon fonctionnement du système monétique (maîtrise des technologies, rapidité et sécurité des transactions, automatisation des procédures, ...etc.).

L'activité principale de SATIM est le développement et la gestion de systèmes électroniques de paiement interbancaire basés sur l'utilisation de réseaux de transmission de données et la personnalisation sécurisée de cartes interbancaires.

2.5 Le Groupement d'Intérêt Economique de la Monétique (GIE-monétique) :

A l'issue des travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ABEF du 2 juin 2014, le GIE-monétique a été créé. Sa mission est de permettre la maîtrise de la stratégie de développement de la banque électronique en Algérie à travers la diffusion des instruments de paiement modernes tels que les cartes de débit interbancaires et les paiements électroniques. Ce groupe devrait donc réglementer le secteur bancaire en Algérie.

Le secteur bancaire subit une transformation qui conduira à des opérations bancaires plus importantes et à des transactions plus rapides. La modernisation peut être accélérée grâce à des partenariats avec des banques et des institutions financières internationales. Les programmes de relance économique et de privatisation présentent également d'autres opportunités, notamment en termes d'ingénierie financière, de montage financier des grands projets et de développement de financements tels que le crédit-bail ou le capital-risque. Je précise que la Banque d'Algérie a récemment publié des textes garantissant les droits des investisseurs étrangers en Algérie, comme la liberté de transfert des produits en cas de désinvestissement.

3. Positionnement du système bancaire algérien :

Dans le secteur financier, le choc pétrolier a marqué un point de basculement dans l'évolution de certains agrégats, marqué par une baisse progressive de l'excès de liquidité bancaire précédemment anticipé. La croissance de la monnaie au sens large s'est ralentie en raison d'une baisse des avoirs extérieurs nets.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Selon un rapport du Fonds monétaire international réalisé en 2016³⁰, les prêts à l'économie ont augmenté de 16,1 % en 2015. Cependant, la croissance de la monnaie a nettement ralenti à 0,5% contre 14,4% en 2014, malgré les injections demandées par le Revenue Control Fund pour financer le déficit budgétaire de l'État.

Le secteur bancaire est resté bien capitalisé et rentable avec un rendement des actifs de 2,2 % en 2015, mais l'impact de la baisse des prix du pétrole sur les dépôts a mis la liquidité sous forte pression, selon le rapport. Au total, 27% des actifs bancaires sont liquides à fin 2015 contre 38% à fin 2014.

En se basant sur les indicateurs économiques publiés par la Banque d'Algérie, le secteur bancaire algérien est caractérisé par un taux de bancarisation relativement modeste avec un guichet pour 25660 habitants sachant qu'en termes de structure du secteur bancaire, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences respectives et répartis sur tout le territoire national comprenant 1123 agences.

Le réseau d'agences des banques privées reste plutôt limité même si une accélération du rythme d'implantation ait été constatée au cours des dernières années avec 346 agences ouvertes principalement au nord du pays.³¹

Quant aux établissements financiers, ces derniers comptent 88 agences en 2015. Le ratio de population active/guichet bancaire est également resté sans changement important soit 7600 personnes en âge de travailler par guichet bancaire en 2015 contre 7500 en 2014.³²

³⁰ Rapport du Fonds Monétaire International 16/127, Mai 2016, p 6.

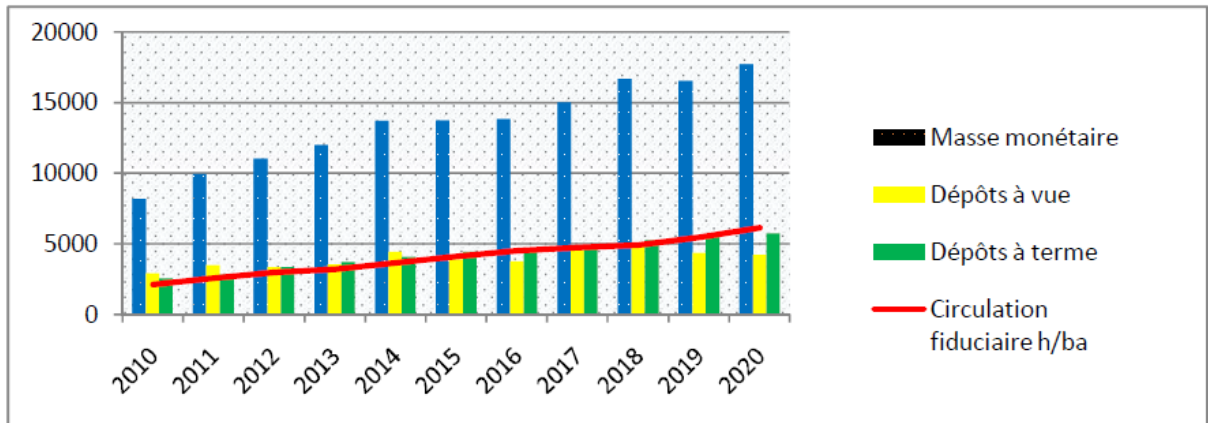
³¹ A. ABOURA, Dr M. CHAHIDI, Le système bancaire algérien : Evolution historique, libéralisation du secteur et défis de modernisation

³² Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Figure 02: Evolution de la masse monétaire et ses composantes en Algérie sur la période 2010-2020

Unité : Milliards de dinars



Source : F. GUENDOUL, W. IGUERGAZIZ Analyse du secteur bancaire algérien : un secteur mal-développé, dans une économie à fort besoin de financement

Le graphique ci-dessus nous montre l'évolution importante de la masse monétaire (116 %) durant la période 2010-2020, avec une stagnation entre 2014 et 2016 et une légère baisse en 2019.

Section 03 : Les conditions d'exercice et d'implantation de l'activité des banques et des établissements financiers :

La banque peut être exercée en Algérie en tant que société, personne morale ou succursale. La législation bancaire reconnaît également des formes de coopération.

Selon la forme envisagée, les conditions de sa mise en place varient considérablement, mais quelle que soit la forme adoptée, la conduite de l'activité nécessite l'autorisation du Conseil monétaire et du crédit et l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie. L'établissement de

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

bureaux de représentation par des banques et établissements financiers étrangers est soumis à l'autorisation du Conseil.

1. Les conditions de forme :

Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers sont régies par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010.

1.1 Le capital social : Le règlement 18-03 du 04 Novembre 2018 fixe le capital minimum initial auquel devront souscrire ces institutions à :

- 20 milliards de dinars pour les banques ;
- 6,50 milliards de dinars pour les établissements financiers.

Conformément à l'article 88 du règlement n° 03-11, le capital social minimum prescrit doit être intégralement libéré en numéraire lors de la constitution Conformément au règlement n° 03-11 et à la réglementation prudentielle en vigueur, le capital social minimum doit être fondé sur les activités des banques et des établissements financiers Les perspectives de développement et le niveau des risques encourus sont évalués. Les banques et établissements financiers doivent donc toujours démontrer que leurs actifs dépassent effectivement leurs engagements envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum prescrit par la réglementation en vigueur (art. 89 al. 03-11). En outre, les fonds propres réglementaires doivent représenter un ratio de couverture des risques non inférieur à 9,5% (Règlement n°14-01 du 16 février 2014 relatif au facteur de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers).³³

1.2 La qualité des dirigeants :

Le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 et ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 met des exigences requises d'honorabilité, de moralité et de compétence et expérience professionnelle en matière bancaire que les dirigeants doivent accepter. Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat,

³³ Le Guide des banques et établissements financiers 2021 KPMG

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il est entendu un (01) ou plusieurs partenaires.

Compte tenu de sa part du capital détenue dans des banques et institutions financières privées, l'État est représenté dans des personnes morales mais n'a pas de droit de vote. En outre, il dispose d'un droit de préemption sur le transfert de toutes actions ou valeurs assimilées d'une banque ou d'un établissement financier. Les transferts d'actions ou valeurs assimilées effectués à l'étranger sont nuls. Les modifications des statuts des banques et établissements financiers sans rapport avec l'objet, le capital ou les fonds propres doivent être préalablement autorisées par le gouverneur de la Banque d'Algérie. En pratique, les banques et établissements financiers établis avant la nouvelle réglementation sont exemptés des règles de partenariat.

1.3 La forme sociale :

Les établissements bancaires et financiers de droit algérien doivent être constitués en sociétés par actions (article 83 du décret-loi n° 03-11, modificatif et complémentaire). A partir de là, au moins une personne à qui ils confient doit assurer la détermination effective de la direction des activités de la banque ou de l'établissement financier (succursales de banques et établissements financiers) et la responsabilité de sa gestion pour assurer la détermination effective des activités et de la gestion de ses succursales en Algérie. Ils doivent occuper la position la plus élevée dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident.

1.4 Les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers :

Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus :

- D'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie au moins égale au capital minimum exigé,
- La publication des états financiers avec l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

- Les succursales, sous le contrôle de la Commission Bancaire, ne sont pas dispensées de certains ratios, même si la réglementation du pays d'origine assurerait une sécurité équivalente
- « Les bénéfices transférés à une société étrangère non-résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal » selon la loi de finances pour 2008 (article 10) considère comme des revenus distribués

1.5 Le bureau de représentation :

L'ouverture d'un bureau de représentation doit être autorisée par le Comité de la Monnaie et du Crédit, et les banques et établissements étrangers doivent accepter les demandes des agents dûment habilités du Comité et inclure tous les éléments de documentation et d'information nécessaires aux délibérations du Comité.

Un bureau de représentation autorisé a pour objet de soutenir les activités existantes de la société mère, de rechercher des relations d'affaires entre des opérateurs économiques et des établissements bancaires ou financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale ou bancaire.

1.6 Les coopératives d'épargne et de crédit :

La coopérative est une institution financière à but non lucratif qui a pour objet d'encourager l'épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers. La coopérative appartient à ses membres et est gérée selon des principes mutualistes et peut octroyer tous types de crédit à ses membres et peut recevoir des dépôts et ouvrir des comptes pour ses membres également.

Cette catégorie a été créée par la loi n°07-01 du 27 février 2007 relative aux caisses d'épargne et de crédit.

Elle émet et administre les autres instruments de paiement sous l'autorité de la Commission de la Monnaie et du Crédit, à l'exception des cartes de virement, de paiement et de retrait.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

Les organes de la coopérative sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Contrôle ;
- le Comité de Crédit ;
- le Directeur Général.

1.6 L'implantation de réseaux :

Le règlement n° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'établissement d'un réseau de banques et d'établissements financiers, modifié et complété par le règlement n° 2002-05, précise que l'établissement de guichets est soumis à autorisation expresse préalable à la Banque d'Algérie.

Selon les dispositions réglementaires, l'autorisation est accordée :

- Sur la base d'un dossier relatif à chaque guichet et remis en appui du programme annuel de développement du réseau des banques et des établissements financiers
- Sur la base des conditions de prise en charge de la sécurité des biens et des personnes ou encore de la qualification des responsables dudit guichet.

2. Autorisation et agrément :

Afin d'entrée en activité, la banque ou l'établissement financier est conditionné par l'obtention :

- d'une autorisation de constitution délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit³⁴
- d'un agrément accordé par décision du gouverneur de la Banque d'Algérie³⁵.

Après approbation, la banque ou l'établissement financier dispose de 12 mois pour soumettre une demande d'approbation.

³⁴ Article 62 de l'ordonnance n° 03-11.

³⁵ Article 92 de l'ordonnance n° 03-11.

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

La procédure d'établissement d'une succursale d'un établissement financier étranger est la même que pour les établissements financiers de droit algérien.

La procédure de délivrance d'une décision de bancarisation en Algérie s'effectue donc en deux temps : phases d'autorisation et d'approbation.

2.1 La phase autorisation :

L'article 91 de l'ordonnance n° 03-11 complétée et modifiée désigne les éléments d'informations de la demande d'autorisation, de constitution d'une banque ou d'un établissement financier, d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger, qui par la suite doit être délivrée et signée par le gouverneur de la Banque d'Algérie et dont le dossier contient :

- ✓ Programme d'activités sur cinq (05) ans ;
- ✓ Stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet
- ✓ Moyens financiers, à leur origine, et moyens techniques à mettre en œuvre
- ✓ Qualité, expérience bancaire et honorabilité des actionnaires et, le cas échéant, de leurs garants
- ✓ Surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants ;
- ✓ Principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat, notamment leur capacité financière, leur expérience et savoir-faire, leur engagement à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaire
- ✓ Place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine, ainsi que les indicateurs de sa santé financière
- ✓ Liste des principaux dirigeants, telle que prévue par l'instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 et dont au moins deux dirigeants doivent avoir la qualité de résident ;
- ✓ Projets de statuts, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- ✓ Statuts de la banque ou de l'établissement financier du siège, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger ;
- ✓ Organisation interne (organigramme, effectifs prévus...).

2.2 La phase agrément :

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

L'agrément est accordé conformément à la décision du président de la Banque d'Algérie, si le demandeur remplit toutes les conditions de composition ou d'installation prescrites par les lois et règlements en vigueur, ainsi que toutes conditions particulières attachées à l'agrément.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- ✓ La lettre d'engagement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, signée par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'établissement financier, dont le modèle est repris dans l'annexe VI de l'instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 ;
- ✓ L'original des statuts et du pacte d'associé établis par acte notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège s'il s'agit d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- ✓ La copie légalisée du registre de commerce ;
- ✓ La copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale établie auprès de la recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
- ✓ L'attestation de libération, auprès du notaire, de la tranche ou de la dotation souscrite et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
- ✓ L'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non-résidents ;
- ✓ L'original du rapport portant valeur des apports en nature établi par le commissaire aux apports
- ✓ Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le procès-verbal du conseil de surveillance de la maison mère désignant au moins deux (2) personnes chargées de l'activité et de la gestion de la succursale ;
- ✓ L'approbation par le gouverneur de la Banque d'Algérie des membres du conseil d'administration ou des directeurs généraux ou des personnes chargées de l'activité et de la gestion de la succursale selon le cas
- ✓ Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration portant notamment élection du président du conseil d'administration et désignation du ou des directeurs généraux ;

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

- ✓ La copie légalisée du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque ou de l'établissement financier avec adresse et numéro de téléphone
- ✓ Une étude détaillée de mise en œuvre du projet (organigramme, identification et fonction des cadres dirigeants, schéma de développement institutionnel, système de procédure de gestion, schéma directeur de la fonction contrôle de l'ensemble des opérations de banque, les conditions de prise en charge du plan de compte et les conditions de mise en place de l'outil informatique) ;
- ✓ Le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant portant notamment élection de son président et désignation du ou des directeurs généraux.

Les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent exercer des activités agréées non seulement sur tout le territoire algérien, mais également à l'étranger, notamment par l'intermédiaire de succursales et de filiales, avec l'autorisation expresse du Conseil de la monnaie et du crédit.

Cette étape n'exclut pas l'obligation pour ces entités de se conformer aux lois du pays d'accueil et donc la procédure de demande de permis et/ou de permis potentiels.

3. Perte du droit d'exercice de l'activité bancaire :

L'arrêt des activités se fera soit d'office, soit à la demande de l'établissement d'enseignement. Dans ce dernier cas, le Conseil du Crédit Financier peut décider de révoquer l'agrément si le laboratoire n'a pas exercé ou n'exerce plus les activités pour lesquelles il a été agréé.

La seconde procédure de retrait de l'agrément est celle qui intervient à titre disciplinaire conduite par la Commission bancaire.

Avec la révocation de la licence, l'activité bancaire est dissoute. Pendant cette période, l'institution financière restera sous la tutelle de la Commission Bank Care et ne pourra exercer que les activités bancaires strictement nécessaires au règlement de sa situation. L'établissement est tenu de rembourser les fonds reçus du public et les titres émis non négociables sur le marché réglementé. Passé ce délai, la société cesse d'être une banque ou

Chapitre 01: Le Système Bancaire Algérien

un établissement financier mais perd sa capacité à effectuer d'autres opérations bancaires qu'elle a effectuées ou s'est engagée à effectuer avant la délivrance de la révocation de son agrément.

Conclusion :

Depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990, l'activité bancaire en Algérie a connu une nette amélioration. Dans les années 2000, une deuxième phase de réformes a été entreprise par le gouvernement algérien pour répondre aux changements induits par le plan d'ajustement structurel.

L'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et au crédit a abrogé la loi de 1990 et a introduit un nouveau cadre juridique pour les opérations bancaires, comparable à celui en vigueur dans les pays à économie libérale. Cette ordonnance a été une réponse aux dysfonctionnements constatés dans la réforme bancaire, en clarifiant certaines dispositions ignorées par la loi sur la monnaie et le crédit. Toutefois, cette ordonnance a également introduit de nouvelles exigences en matière de supervision des banques et des établissements financiers. Ainsi, cette loi relative à la monnaie et au crédit a replacé l'activité bancaire en Algérie dans un nouveau cadre.

De plus, l'État algérien a mis en place des politiques visant à attirer les investissements étrangers, telles que la simplification et l'allégement des procédures de création d'entreprise, l'établissement d'un cadre juridique pour les échanges électroniques, la promotion de l'investissement productif et l'amélioration du climat des affaires pour rendre le pays plus attractif aux investissements directs étrangers. Des mesures ont également été prises pour simplifier les règles de transfert de propriété, faciliter l'obtention de prêts bancaires et simplifier le paiement des impôts et taxes. Cependant, la présence des banques étrangères en Algérie demeure limitée en termes du nombre de banques installées. Les banques publiques jouent donc un rôle majeur en tant que principaux fournisseurs de financement pour l'économie, notamment pour le financement des PME.

La banque française BNP Paribas a investi dans plusieurs villes du pays et a ouvert 70 agences. Pour BNP Paribas, l'Algérie est un pays attractif en termes de ressources financières et naturelles. Le chapitre suivant a pour objectif d'étudier les déterminants de la présence de la banque BNP Paribas en Algérie.

Chapitre 02

Commerce extérieur algérien : Evolution, structure et Impact économique

Introduction :

Les échanges commerciaux entre nations et régions du monde ont joué un rôle primordial dans le développement des civilisations et la diffusion des biens, des idées et des cultures.

Le commerce extérieur désigne les échanges de biens et de services entre les nations, offrant la possibilité à un pays de consommer davantage que ce qu'il produit avec ses propres ressources, tout en élargissant ses marchés pour écouler sa production. Il favorise une allocation efficace des ressources, une augmentation des opportunités commerciales et une spécialisation économique.

Des relations commerciales bilatérales et multilatérales s'établissent entre les pays à travers la négociation des accords commerciaux conformément aux règles et réglementations internationales du commerce afin de faciliter les échanges internationaux.

Ce chapitre est consacré à l'étude de l'évolution du commerce extérieur en Algérie et son impact sur l'économie algérienne. Dans la première section, nous parlerons du Commerce Extérieur en Algérie (section 1). Ensuite, dans la deuxième section, nous aborderons les notions et importance du commerce extérieur algérien (section 2). Enfin, dans la troisième section, nous étudierons les Zones de libre-échange (section 3).

Section01 : Le commerce extérieur dans le monde et en Algérie :

Le commerce extérieur joue un rôle crucial dans l'économie mondiale en stimulant la croissance économique, en favorisant l'innovation, en créant des emplois et en permettant la diversification des marchés. Il favorise également les échanges culturels, le partage des connaissances et la coopération internationale.

De ce fait, il est important de faire la différence entre le **commerce extérieur** et le **commerce international** : le commerce extérieur est une composante du commerce international, se concentrant sur les échanges commerciaux entre un pays spécifique et le reste du monde, tandis que le commerce international englobe l'ensemble des échanges commerciaux entre tous les pays, ces deux termes sont étroitement liés mais font référence à des aspects légèrement différents des échanges commerciaux entre pays.

Le commerce extérieur regroupe toute les activités liées aux importations et aux exportations d'un pays,

Importation : En définition le terme importation désigne en économie l'ensemble des achats de marchandises à l'extérieur d'un pays, qu'ils s'agissent de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens destinés à servir à l'investissement (biens de capital)³⁶

Exportation : Biens et services produits dans un pays et vendus à l'étranger en échange des biens et services, d'or, de devises ou en règlement d'une dette. Les pays consacrent leurs sources intérieurs à l'exportation parce qu'ils peuvent obtenir davantage de biens et services avec les devises qu'ils retirent de leurs exploitations qu'ils pourraient le faire en consacrant les mêmes ressources à la production intérieure de biens et services³⁷

1. Histoire du commerce international dans le monde :

Le début du XVe siècle marque le début de l'ère du commerce moderne, qui est rendu possible par l'avènement de nouvelles méthodes de production, les découvertes géographiques

³⁶ www.économie.trader-finance.fr/importation

³⁷ Exporter, La Pratique du Commerce International, 9eme édition, Foucher Paris, 1992

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

majeures : Nouveau Monde et la route maritime des Indes qui a ouvert de nouvelles possibilités pour le commerce en permettant le transport maritime à grande échelle. Jusque-là, le commerce était principalement terrestre. Le transport maritime n'était pas encore pleinement exploité à cette époque.

Le développement des échanges internationaux a connu une forte croissance au milieu du 19ème siècle, mais a été brutalement ralenti à cause des deux guerres mondiales et la crise boursière et bancaire de 1929, qui a frappé les États-Unis.

Après la Seconde Guerre mondiale, le commerce international a enregistré une forte croissance grâce à la création d'institutions internationales lors des accords de Bretton Woods, signés le 24 juillet 1944. Parmi ces institutions figuraient le **Fonds monétaire international (FMI)**, la **Banque mondiale** (à l'époque appelée la "Banque internationale pour la reconstruction et le développement") et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), désormais connu sous le nom d'**Organisation mondiale du commerce (OMC)**, la création de ces trois organismes a favorisé l'expansion du libre-échange entre les acteurs économiques et a permis la reconstruction des États dévastés par les conflits.

À partir des années 60, les entreprises multinationales ont joué un rôle essentiel dans la croissance des échanges commerciaux, impulsée par le OMC (Organisation mondiale du commerce) caractérisé par des mesures clés tels que : la réduction des droits de douane, l'interdiction des quotas et l'application de la clause de la nation la plus favorisée, qui garantit que tout avantage accordé à un pays membre doit être étendu à tous les autres membres. Aujourd'hui, les échanges intra et interentreprises représentent environ les deux tiers du commerce international.

Parallèlement, l'évolution des technologies de l'information et de la communication a facilité le développement des échanges de services, favorisant la circulation des capitaux.

Les produits les plus échangés à l'échelle mondiale comprennent les produits manufacturés, les produits agricoles, les matières premières, les produits chimiques, les machines et les équipements, ainsi que les services tels que le tourisme, le transport et les services financiers.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

Les économies émergentes et en développement, notamment la Chine, l'Inde, le Brésil et d'autres pays d'Asie et d'Amérique du Sud, ont joué un rôle croissant dans le commerce extérieur mondial, en raison de leur production des biens à coût compétitif et la demande croissante de produits importés.

Cependant, le commerce extérieur n'est pas sans défis. Des problèmes tels que les tensions commerciales, les barrières commerciales, la différence dans les normes et les réglementations, ainsi que les inégalités économiques, peuvent influencer les flux commerciaux et nécessitent une coopération internationale pour les résoudre.

Dans l'ensemble, le commerce extérieur est un pilier majeur de l'économie mondiale d'aujourd'hui, contribuant à la croissance économique, à la création d'emplois, à l'innovation et à la diffusion des biens et des services à travers les frontières.

2. Historique et impact du commerce extérieur sur l'économie en Algérie :

2.1 Le commerce extérieur en Algérie dès l'indépendance 1962 – 1986 :

Au début de l'indépendance, l'État Algérien a émergé dans une société affaiblie et désorganisée par la domination coloniale et la guerre de libération nationale. Les dirigeants de l'époque cherchaient à récupérer les richesses nationales, ils ont opté pour une politique protectionniste, matérialisé par la généralisation du monopole de l'État sur le commerce extérieur.

L'étatisation de l'économie était indispensable pour garantir le développement économique et social. La réglementation algérienne du commerce extérieur a commencé avec le décret 62-125, qui a conféré à l'État un monopole sur les importations et les exportations.

Pendant cette période, une grande importance a été accordée aux hydrocarbures, dont les revenus étaient principalement utilisés pour l'acquisition de biens d'équipement et d'usines clés en main.

Le ministère du Commerce a élaboré un programme général d'exportation au cours de cette période, qui comprenait plusieurs mesures, telles que :

- Le contingentement à l'importation : mis en œuvre à travers l'octroi de « Licence d'importation » en juillet 1971, pour limiter les importations de produits de luxe, protéger

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

la production et l'emploi nationaux et améliorer la balance commerciale. Ce système n'a pas duré longtemps, puisqu'en 1974, il a été remplacé par l'instauration du système de Programme Général d'Importation/ Exportation (PGI/PGE) qui consistait en la délivrance des Autorisations Générales d'Importation/Exportation (AGI/AGE). Il a été ensuite renforcé par la loi 78-02 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

- Le contrôle des changes : appliqué à tous les pays tiers après que l'Algérie a quitté la zone France en octobre 1963. Les exportateurs étaient tenus de rapatrier leurs revenus dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'expédition des marchandises, sauf autorisation de la Banque centrale d'Algérie.

De plus, il convient de souligner que l'utilisation d'intermédiaires commerciaux était interdite à cette époque. Par conséquent, le commerce extérieur de l'Algérie était très peu diversifié, en particulier en ce qui concerne les exportations, qui étaient principalement composées d'hydrocarbures.

2.2 Ouverture économique et commerciale en Algérie 1886- 1994 :

Après la crise de 1986, la situation économique et financière de l'Algérie a connu une véritable transformation. La récession économique mondiale a entraîné une baisse des prix, ce qui a conduit l'Arabie saoudite et le Koweït à déclencher une guerre des prix à partir de l'automne 1986. Ces pays ont considérablement augmenté leur production de pétrole brut, inondant le marché mondial. Cette situation a eu un impact significatif sur l'économie et les finances de l'Algérie.

Pour faire face à cette crise, le gouvernement algérien a dû contracter des dettes auprès de la Banque mondiale BM (marquant les premiers contacts de l'Algérie avec cette institution). Cela a conduit à une première étape de changement, marquée par la candidature de l'Algérie à l'adhésion au GATT (l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce) en 1987. Cette candidature visait à atteindre plusieurs objectifs, tels que la diversification des échanges pour sortir de la spécialisation étroite, la libéralisation du commerce extérieur pour favoriser la diversification des exportations et de la production à moyen et long terme, la relance de la compétitivité industrielle

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

pour mieux faire face à la concurrence internationale, ainsi que la maîtrise et le contrôle des importations de produits alimentaires.

En 1989, l'Algérie a signé un accord avec le FMI, suivi d'un deuxième accord similaire en juin 1991, et d'un troisième en 1993. Ces accords ont pour objectif de soutenir le programme d'ajustement structurel, dont la libéralisation du commerce extérieur constitue la pierre angulaire. Suite à cela, un mouvement de libéralisation du commerce extérieur a été lancé, notamment avec l'adoption de la loi de finances complémentaires de 1990 qui a permis la création de firmes nationales ou étrangères spécialisées dans l'importation et l'exportation à savoir :

- La Société Algérienne des Foires et Exportations (SAFEX)
- La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX)
- La Chambre Algérienne de Commerce et l'Industrie (CACI)

Ainsi que d'autres dispositions réglementaires dont :

- Décret 91-37 du 03/02/1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur.
- Règlement 91-03 du 20/02/1991 relatif aux conditions d'exercices des opérations d'importations de biens et services en Algérie et leur financement.
- Instruction N°625 du 18/08/1992 relative au financement du commerce extérieur.

2.3 L'ajustement structurel 1994 à 1998 :

Le gouvernement, confronté à la crise économique et financière depuis 1986, a sollicité l'aide de la Banque Mondiale (BM) et du Fonds Monétaire International (FMI) pour bénéficier d'un rééchelonnement de sa dette extérieure et mettre en place un Programme d'Ajustement Structurel (PAS) visant à assurer les grands équilibres macro-économiques et à préparer les conditions d'une relance de la croissance économique. Les négociations ont alors porté sur la restructuration et la privatisation du secteur public, ainsi que sur le rôle de l'État. L'Algérie a accepté les mesures standard d'ajustement structurel, qui s'inscrivent dans la continuité des réformes déjà engagées.

Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- Promouvoir une croissance économique soutenue afin d'absorber l'augmentation de la population active et réduire progressivement le chômage.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

- Assurer une convergence des taux d'inflation par rapport aux pays industrialisés.
- Rétablir l'équilibre de la position extérieure tout en constituant des réserves de change adéquates.

En 1996, l'Algérie a relancé le processus d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les pays en développement, dont l'Algérie, ont bénéficié d'un régime de franchise douanière pour leurs exportations vers les pays industrialisés depuis les années 1970. Toutefois, pour continuer à bénéficier de cet avantage, ils doivent accepter la création de zones de libre-échange. Cela a conduit le gouvernement algérien à entamer des négociations avec l'Union européenne dans le cadre du processus de Barcelone en 1995, qui visait à établir une zone de libre-échange.

2.4 De 1999 jusqu'à nos jours :

Cette période est marquée par la fin du programme d'ajustement structurel et le rétablissement des équilibres macroéconomiques et financiers. Cette situation stable coïncide avec l'amélioration et l'augmentation des prix des hydrocarbures à partir du second semestre de 1999. Le pays a donc quitté une période de déficit de ressources financières (1986-1996) pour une période d'excédent à partir de 2002. Cette situation a contribué à améliorer les déterminants structurels de l'insertion internationale en favorisant l'ouverture aux capitaux productifs étrangers et la convergence institutionnelle avec les partenaires, en particulier européens. Ce processus a permis la relance des négociations d'accords internationaux et la signature de l'accord d'association avec l'Union Européenne, qui est entré en vigueur en 2005.

Depuis les années 2000, l'Algérie connaît une croissance rapide de ses échanges avec le reste du monde, principalement au niveau des exportations. Les exportations du pays ont connu une augmentation significative, passant de 46,01 milliards de dollars en 2005 à 79,3 milliards de dollars en 2008, principalement en raison de l'augmentation du volume et des prix des hydrocarbures exportés. La majeure partie de l'ouverture économique et des ressources financières générées par les exportations en Algérie provient toujours des hydrocarbures, représentant environ 94 à 95 % du total.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

En 2009, les exportations ont chuté d'environ 45 % par rapport à 2008 en raison de la forte diminution de la demande en hydrocarbures causée par la crise économique mondiale. Par contre, les importations ont connu une légère baisse de 1,22 milliard de dollars. En conséquence, le solde commercial a considérablement chuté, passant de 40,5 à 7,9 milliards de dollars. La période entre 2010 et 2012, s'est caractérisée par une augmentation des exportations accompagnée d'une hausse des importations, avec une augmentation de 15 milliards de dollars pour les exportations et de 10 milliards de dollars pour les importations par rapport à l'année 2009.

Les chiffres globaux des échanges extérieurs de l'Algérie pour l'année 2013 indiquent un volume total estimé à 118 milliards de dollars, comprenant 65 milliards de dollars d'exportations et 55,02 milliards de dollars d'importations. Ces résultats révèlent également un excédent commercial de 9,95 milliards de dollars, en baisse significative par rapport à 2012 où il s'élevait à 21,49 milliards de dollars, soit une diminution importante de près de 48 %.

En ce qui concerne la couverture des importations par les exportations, les résultats indiquent un taux de 118 % en 2013, contre 143 % enregistré en 2012. Cependant, les exportations algériennes ont connu une tendance baissière depuis 2011 jusqu'en 2016, avec un total de seulement 28,88 milliards de dollars.

Pour la période de l'année 2017, les résultats globaux des échanges extérieurs de l'Algérie révèlent un déficit de la balance commerciale de 11,9 milliards de dollars américains, ce qui représente une diminution de 34,39 % par rapport à celui enregistré en 2016. Cette tendance s'explique principalement par une hausse plus importante des exportations de 15,78 % par rapport à une légère baisse des importations de 2,4 %.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

Tableau 03: Evolution du commerce extérieur en Algérie au cours des années (2005-2017)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations	20357	21456	27631	39479	39294	40473	47247	50376	55028	58580	51702	46727	45957
Exportations	46001	54613	60163	79298	45194	57053	73489	71866	64974	62886	34668	28883	34763
Balance commerciale	25644	33157	32532	39819	5900	16580	26242	21490	9946	4306	-	-	-
Taux de couverture (%)	226	255	218	201	115	141	156	143	118	107	67	62	76

Unité: millions US Dollars

Source : ministère des finances, direction générale des douanes.

La période allant de 2017 à 2020 a été marquée par un déficit commercial, avec une diminution significative des importations et des exportations. L'une des principales raisons de ce déséquilibre a été la crise mondiale du Covid-19. Cette crise a eu un impact considérable sur l'économie mondiale, entraînant des perturbations majeures dans les chaînes d'approvisionnement, des restrictions aux déplacements internationaux et une diminution de la demande mondiale.

Cela a entraîné une baisse des exportations algériennes, car le pays a connu des difficultés à vendre ses produits sur les marchés internationaux. De plus, les restrictions de déplacement et les mesures de confinement ont entravé les activités commerciales, ce qui a également contribué à la baisse des exportations. En ce qui concerne les importations, la crise économique mondiale a eu un impact sur la demande intérieure en Algérie. Les entreprises ont fait face à des difficultés financières, ce qui les a amenées à réduire leurs importations de biens et de services.

De plus, le gouvernement algérien a mis en place des politiques visant à réduire les importations non essentielles dans le but de préserver les réserves de change et de soutenir la production nationale.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

Tableau 04 : évolution de la balance commerciale en Algérie au cours des années (2017, 2018, 2019 et le premier trimestre 2019/2020)

Unité : en millions

	ANNEE 2017		ANNEE 2018		Evol[%]	ANNEE 2018		ANNEE 2019		Evol[%]	Premier trimestre 2019		Premier trimestre 2020*		Evol [%]
	DZD	USD	DZD	USD		DZD	USD	DZD	USD		DZD	USD	DZD	USD	
Importations	5 111 297	46 059	5 403 233	46 330	0,59	5 403 233	46 330	5 005 303	41 934	-9,49	1 344 543	11 334	1 099 298	9 122	-19,52
Exportations	3 904 715	35 191	4 873 960	41 797	18,77	4 873 960	41 797	4 275 400	35 824	-14,29	1 202 952	10 142	917 850	7 617	-24,90
Balance Commerciale	-1 206 582	-10 868	-529 273	-4 533		-529 273	-4 533	-729 902	-6 111		-141 591	-1 192	-181 448	-1 505	
Taux de Couverture (%)	76		90			90		85			89		84		

(*) Résultats provisoires

Source : ministère des finances, direction générale des douanes.

Section 02 : Notion et importance du Commerce extérieur Algérien :

La distance géographique ainsi que les disparités culturelles, linguistiques, politiques et juridiques entre les partenaires impliqués dans une transaction commerciale internationale entraînent de nombreux risques. Afin de remédier à ces risques, la Chambre de Commerce Internationale (CCI) a mis en place différents documents et termes normalisés.

1. Le contrat commercial international :

1.1 Définition du Contrat commercial international :

Le contrat est « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »³⁸

Un contrat commercial international est un contrat de nature commerciale qui présente un élément d'extranéité, la nature commerciale d'un contrat est établie lorsque celui-ci concerne une activité commerciale, de plus, le contrat est considéré comme international lorsque l'une des parties au contrat est étrangère ou a sa résidence à l'étranger lié à des ordres juridiques étrangers.

³⁸ Article 54 du code de commerce algérien

1.2 Les obligations des parties et le transfert de propriété et de risque du commerce international :

1.2.1 Les obligations des parties :

1) Les obligations du vendeur :

- Assurer que les marchandises respectent les spécifications du contrat ;
- Livrer les marchandises dans les délais convenus, à l'endroit prévu ;
- Fournir les documents relatifs aux marchandises à livrer.

2) Les obligations de l'acheteur :

- L'obligation de prendre livraison de l'objet ;
- L'obligation de vérifier la conformité des biens ;
- L'obligation de payer le prix

1.2.2 Transfert de propriété et de risques :

1. Transfert de propriété : Généralement, le transfert est effectué après que l'acheteur a payé la totalité de la somme due à sa banque.
2. Transfert de risques : Le transfert des risques dans un contrat de vente international se produit lorsque l'acheteur devient responsable des conséquences liées à la perte des marchandises (les accidents, la détérioration, la destruction, le vol, l'incendie ou la perte).

1.3 Les responsabilités du contrat de vente international :

- a) Les responsabilités préliminaires : Elles désignent d'une part, le préambule exposant un résumé du projet, et d'autre part, la nature et l'objet du contrat qui définit et précise le contenu de la transaction, la marchandise concernée ainsi que tous les éléments pouvant la caractériser.
- b) Les responsabilités commerciales et techniques : Englobent tous les éléments liés aux prix, aux modalités de livraison, au montage, à l'inspection et à la vérification de conformité, à la garantie, ainsi qu'aux conditions de modification du contrat.
- c) Les responsabilités financières : Elles font référence au mode de paiement et à la monnaie de facturation, aux garanties bancaires à établir, ainsi qu'aux données fiscales et douanières.
- d) Les responsabilités juridiques : Elles régissent la protection mutuelle des parties pendant l'exécution du contrat, en incluant des clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité telles que :

- La clause de force majeure : qui concerne un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, sur lequel les parties n'ont aucun contrôle. Dans ce cas, les délais de livraison seront prolongés pour toute la durée de la force majeure.
- Les conditions de transfert de propriété et de risques, ainsi que les détails concernant la livraison des marchandises.
- Le choix de la législation applicable au contrat, acceptée par les deux parties.
- La clause de résiliation : elle est prévue pour régler les cas de mauvaise exécution ou de non-exécution du contrat.
- La juridiction d'arbitrage : il est important de préciser le lieu et la langue d'arbitrage.

1.4 Les différents types de contrats internationaux :

- a. Le contrat de vente international : Le contrat de vente international se distingue par le fait que le siège social ou l'établissement principal d'une des parties au contrat est situé à l'étranger. Ce contrat peut être établi par la signature d'un contrat écrit négocié entre les parties ou résulter des conditions générales de vente du site marchand.
- b. Le contrat de distribution international : Le contrat de distribution a pour but de créer des points de vente sur un territoire géographique donné, pour rendre les produits disponibles à la clientèle de cette zone. Les termes du contrat peuvent varier selon les besoins des parties impliquées. De nombreuses marques et entreprises établissent des contrats de distribution avec des revendeurs potentiels pour développer leur réseau de distribution.
- c. Le contrat de sous-traitance internationale : Le contrat de sous-traitance internationale est une pratique courante dans les échanges internationaux. Les entreprises peuvent préférer déléguer certaines parties de leur activité à des entreprises sous-traitantes étrangères pour diverses raisons, telles que la réduction des coûts ou l'accès à des compétences spécialisées.

2. Les Incoterms :

2.1 Définition des incoterms :

Les incoterms ou termes de vente, sont utilisés dans le cadre des transactions commerciales internationales. Ils établissent de manière précise la répartition des coûts et des risques entre l'exportateur et l'importateur lors de la conclusion du contrat de vente.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

Le terme "Incoterm" est l'abréviation de l'expression anglaise "International Commercial Terms", qui signifie "conditions du commerce international".

Chaque incoterm est représenté par une combinaison de trois lettres et doit être associé à un lieu de livraison spécifique.

« L'Incoterm décrit les obligations à la charge du vendeur et de l'acheteur lors d'une transaction commerciale. **Ils s'appliquent plus particulièrement en matière de livraison des marchandises vendues pour déterminer la répartition des formalités, frais et risques liés à leur import et export.** »³⁹

2.2 Les objectifs des incoterms :

- Identifier le moment critique du transfert des risques du vendeur à l'acheteur lors du processus d'acheminement des marchandises (risques de perte, de détérioration, de vol, etc.), permettant ainsi à la partie responsable des risques de prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'assurance.
- Préciser qui, entre le vendeur et l'acheteur, doit souscrire le contrat de transport.
- Répartir entre le vendeur et l'acheteur les frais logistiques et administratifs aux différentes étapes du processus.
- Définir qui est responsable de l'emballage, du marquage, du chargement et du déchargement des marchandises.
- Établir les obligations respectives pour l'accomplissement des formalités d'exportation et/ou d'importation, le paiement des droits et taxes d'importation, ainsi que la fourniture des documents nécessaires.

2.3 La mécanique des Incoterms:

Les Incoterms sont représentés par des codes de trois lettres et sont regroupés en deux catégories afin d'organiser les Incoterms en fonction de leur objectif et de leur portée.

³⁹ <https://www.cpa-bank.dz/index.php/fr/les-incoterms>

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

Le premier groupe des Incoterms englobe les termes applicables à tous les modes de transport, tels que l'air, la route, le rail ou le transport maritime. Ces Incoterms sont conçus pour une utilisation générale, peu importe le mode de transport utilisé, et comprennent des règles spécifiques régissant la livraison des marchandises, le transfert des risques et la répartition des coûts entre le vendeur et l'acheteur.

Le deuxième groupe est composé des termes exclusivement applicables au transport maritime et aux opérations impliquant des navires. Ces Incoterms sont spécifiquement adaptés aux particularités et aux exigences du transport maritime, comprenant notamment les formalités douanières, les responsabilités relatives au chargement et au déchargement des marchandises, ainsi que les risques associés au transport par voie maritime.

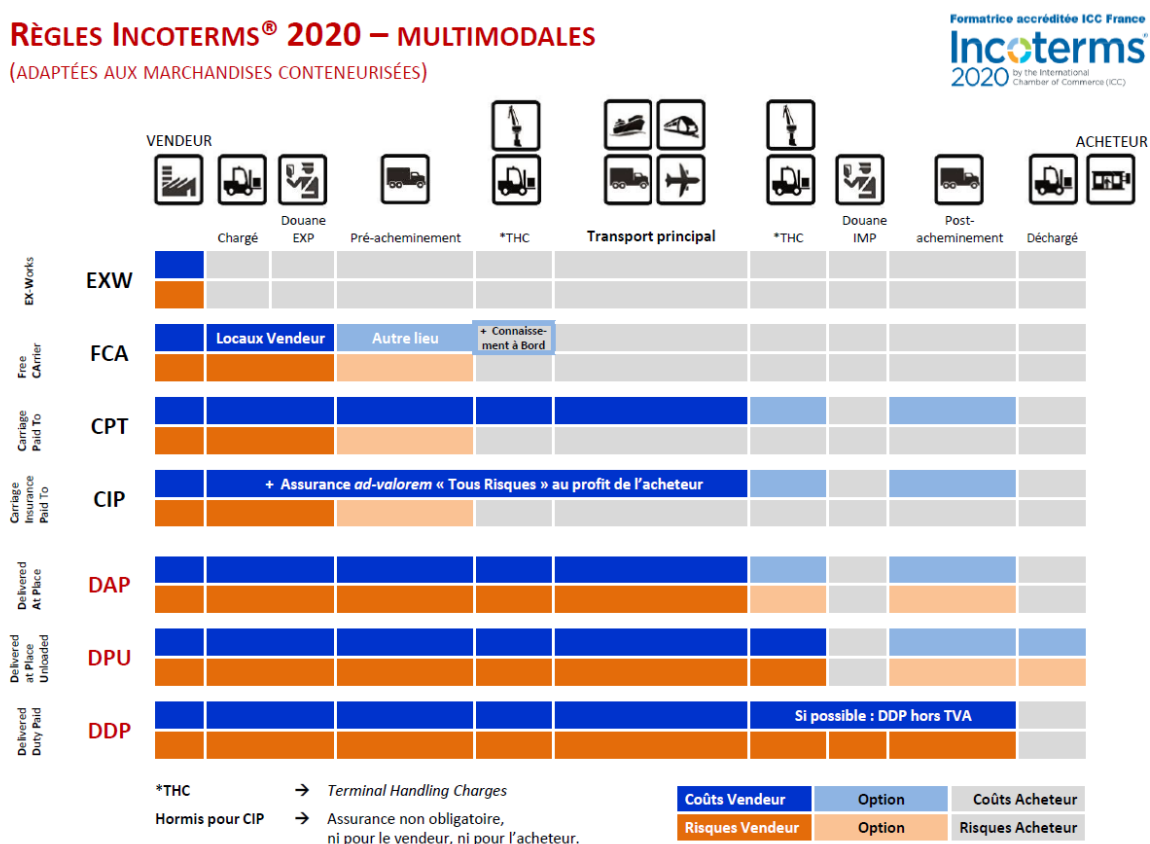
- **7 Incoterms Multimodaux** : Lorsque le contrat concerne l'utilisation d'un ou plusieurs modes de transport (aérien, maritime, terrestre, ferroviaire), les Incoterms sont applicables. Ils englobent également les situations où le transport se fait par conteneurs maritimes et que la marchandise est remise au parc à conteneurs. Le lieu associé à l'Incoterm multimodal peut varier considérablement, pouvant être un entrepôt, un port, un aéroport, une frontière, etc. Les lieux spécifiques sont définis en fonction des exigences particulières, et ils sont sélectionnés en tenant compte de la nature du transport et de la livraison de la marchandise de bout en bout.

- **EXW** – *Ex-Works* – À l'usine
- **FCA** – *Free-Carrier* – Franco-transporteur
- **CPT** – *Carriage Paid To* – Port payé jusqu'à
- **CIP** – *Carriage Insurance Paid to* – Port payé, assurance comprise jusqu'à
- **DAP** – *Delivered At Place* – Rendu au lieu de destination
- **DPU** – *Delivered at Place Unloaded* – Rendu au lieu de destination déchargé
- **DDP** – *Delivered Duty Paid* – Rendu droits acquittés

Figure 03 : Incoterms Multimodales 2020

RÈGLES INCOTERMS® 2020 – MULTIMODALES

(ADAPTÉES AUX MARCHANDISES CONTENEURISÉES)



Source : <https://international-pratique.com/les-bonus-gratuits-international-pratique/incoterms-2020-synthese-schemas/>

En bleu foncé : les frais à charge du vendeur, par défaut. En bleu clair : les principales variantes et options en termes de frais pour le vendeur.

En orange foncé : les risques à charge du vendeur, par défaut. En orange clair : les principales variantes et options en termes de risques pour le vendeur.

- **4 Incoterms® Maritimes (ou fluviaux) :** Lorsque les points de ramassage et de livraison se situent dans des ports, ou lorsque les marchandises sont remises à la compagnie maritime le long du navire ou à bord du navire au port d'embarquement, les Incoterms maritimes s'appliquent. Ces Incoterms sont généralement utilisés pour le transport en vrac et le transport

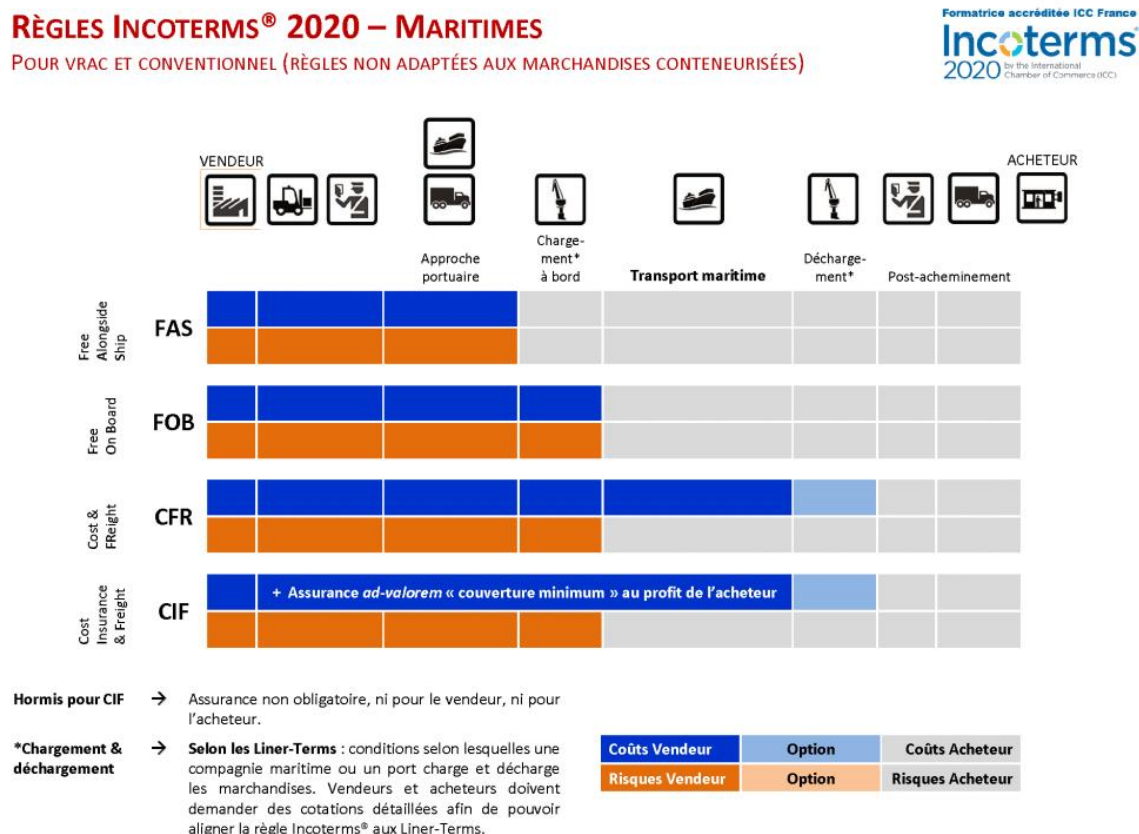
Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

conventionnel de marchandises non conteneurisées, qui sont chargées à l'aide de palans, de pipelines, etc.

Dans le cas des Incoterms maritimes, le lieu associé est nécessairement un port. Les lieux spécifiques, correspondant aux termes "from port to port", doivent être définis en fonction des besoins et des arrangements convenus pour le transport de bout en bout par voie maritime.

- **FAS** – *Free Alongside Ship* – Franco le long du navire
- **FOB** – *Free On Board* – Franco à bord
- **CFR** – *Cost and Freight* – Coût et Fret
- **CIF** – *Cost, Insurance and Freight* – Coût, assurance et fret

Figure 04 : Incoterms Maritimes 2020



Source : [https://international-pratique.com/les-bonus-gratuits-international-pratique/incoterms-](https://international-pratique.com/les-bonus-gratuits-international-pratique/incoterms-2020-synthese-schemas/)

[2020-synthese-schemas/](https://international-pratique.com/les-bonus-gratuits-international-pratique/incoterms-2020-synthese-schemas/)

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

En bleu foncé : les frais à charge du vendeur, par défaut. En bleu clair : les principales variantes et options en termes de frais pour le vendeur.

En orange foncé : les risques à charge du vendeur, par défaut. En orange clair : les principales variantes et options en termes de risques pour le vendeur.

2.4 Classement des Incoterms :

- ❖ Classement par famille : Les Incoterms sont regroupés en quatre catégories distinctes, notées E, F, C et D, en fonction de l'étendue de l'engagement du vendeur dans la chaîne des obligations.

Tableau 05: Classification des incoterms par famille

Famille	Incoterms	Principe
La famille du (E)	EXW : Ex Works	Obligation minimale pour le vendeur.
La famille des (F)	FCA : Free Carrier FAS : Free Alongside Ship FOB: Free On Board	Le vendeur n'assume ni les risques, ni les coûts de transport principal.
La famille des (C)	CFR : Cost and Freight CIF : Cost, Insurance and Freight CPT : Carriage Paid To ... CIP: Carriage, Insurance, Paid To...	Le vendeur assume les coûts du transport principal mais pas les risques.
La famille des (D)	DAT : Delivered At Terminal DAP : Delivered At Place DDP: Delivered Duty Paid	Obligation maximale pour le vendeur.

Source : Mémoire : Le traitement des opérations du commerce extérieur au sein d'une banque

Cas : BNP PARIBAS EL DJAZAIR Agence n° 19 Tizi-Ouzou

- ❖ Classement par type de vente :

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

- Vente au départ : Le vendeur assume des obligations et des risques limités au moment du départ des marchandises du pays d'origine du vendeur. Ces obligations sont définies dans huit Incoterms différents : EXW, FCA, FAS, FOB, CPT, CIP, CFR et CIF.
- Vente à l'arrivée : Le vendeur assume des obligations et des risques jusqu'à l'arrivée des marchandises dans le pays de l'acheteur. Ces obligations sont spécifiées dans trois Incoterms distincts : DAT, DAP et DDP.
- ❖ Classement par mode de transport : utilisé pour acheminer les marchandises, avec une importance particulière accordée au transport maritime.
 - Pour le transport maritime : cela englobe les Incoterms FAS, FOB, CFR et CIF, qui sont spécifiquement conçus pour les opérations de transport par mer.
 - Pour le transport polyvalent (adapté à tous les modes de transport) : cela concerne les Incoterms EXW, FCA, CPT, CIP, DAT, DAP et DDP, qui sont applicables indépendamment du mode de transport utilisé et couvrent un large éventail de situations logistiques.

2.5 Choix de l'Incoterm :

Le choix de l'Incoterm découle d'une négociation entre les parties impliquées, tout en étant influencé par des facteurs externes tels que les pratiques du marché et des entreprises concurrentes. Il est également déterminé par la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre une politique logistique appropriée. En réalité, le choix de l'Incoterm a des conséquences pratiques et juridiques, car il définit les obligations découlant du contrat de vente pour le vendeur et l'acheteur.

3 Les documents utilisés dans le commerce international :

Il existe trois types de documents à savoir les documents de prix, les documents d'expédition et les documents d'assurance :

3.1 Les documents de prix : Lié à toute forme de papier justifiant la vente

- **Facture pro-forma** : Une facture pro forma est un document émis par le vendeur qui ressemble à un devis, mais qui a un caractère plus officiel, utilisée dans le cadre des

transactions commerciales internationales pour fournir une estimation détaillée des coûts et des conditions de vente, les informations nécessaires pour effectuer des démarches douanières, évaluer les coûts totaux de la transaction et obtenir des autorisations ou des licences d'importation, et peut également être utilisée comme document préliminaire pour les formalités bancaires, telles que l'ouverture d'une lettre de crédit, afin de sécuriser la transaction commerciale.

- **Facture commerciale :** La facture commerciale est un document essentiel qui atteste de la vente de marchandises entre un importateur et un exportateur. Elle constitue une preuve légale de la transaction et joue un rôle crucial dans le processus d'importation et de dédouanement des marchandises. La facture commerciale contient des informations détaillées sur la transaction, telles que les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire, la description complète des marchandises, les quantités, les prix unitaires, les coûts d'expédition et d'assurance, ainsi que les conditions de paiement convenues entre les parties, elle permet aux autorités douanières de vérifier l'exactitude des informations et de s'assurer que les marchandises sont correctement déclarées.
- **Facture consulaire :** Une facture consulaire est un document officiel qui atteste et certifie les informations liées à l'expédition de marchandises. Son objectif principal est de faciliter le processus d'importation des marchandises dans un pays donné. Elle sert de référence pour déterminer les droits de douane et autres taxes applicables.
- **Facture douanière :** La "facture visa" est un document émis par l'exportateur à l'intention des douanes de certains pays importateurs pour déterminer le montant des droits de douane, en complément de la facture commerciale. Ce document doit être revêtu du visa du consulat du pays étranger.

3.2 Documents d'expédition :

- **Le Connaissance maritime « Bill of Lading » :** Un document fondamental dans le domaine du transport maritime. Il représente le contrat de transport conclu entre un

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

chargeur (expéditeur) et un transporteur maritime et joue un rôle essentiel dans le processus d'expédition des marchandises par bateau.

Le connaissement sert de reçu officiel, attestant que les marchandises ont été remises au transporteur pour être acheminées vers leur destination. Il sert également de preuve de propriété, puisqu'il permet au destinataire de réclamer les marchandises à leur arrivée.

Le connaissement maritime peut être utilisé comme garantie pour obtenir un financement, notamment par le biais de lettres de crédit, et facilite la gestion des assurances et des réclamations en cas de dommages ou de pertes de marchandises pendant le transport.

- **Lettre de transport aérien « Air Way Bill » :** La Lettre de Transport Aérien (LTA), également connue sous le nom d'AirWay Bill (AWB) ou de Master Air Waybill (MAWB), est un document essentiel pour le transport et la prise en charge des marchandises par voie aérienne.

La LTA représente un contrat de transport entre le transporteur, qui est généralement une compagnie aérienne, et le chargeur, qui est l'entreprise qui confie le transport de ses produits. Elle établit les conditions et les responsabilités liées au transport aérien des marchandises.

La LTA est généralement émise en trois exemplaires originaux :

- Le 1^{er} pour le transporteur, signé par l'expéditeur
- Le 2^{ème} signé pour le destinataire, signé par l'expéditeur et le transporteur et accompagne la marchandise
- Le 3^{ème} pour l'expéditeur signé par le transporteur et remis à l'expéditeur

Lorsque les marchandises arrivent à l'aéroport national, la compagnie aérienne informe généralement la banque de l'importateur en envoyant un avis d'arrivée établi au nom de cette dernière, à son tour, la banque doit émettre un bon de cession à son client, lui permettant ainsi de procéder au retrait de ses marchandises.

- **Lettre de voiture internationale :** La lettre de voiture est un document essentiel dans le domaine des transports terrestres internationaux. Elle harmonise les conditions générales de transport et en abordant la question de la responsabilité du transporteur.

Ce document constitue un accord entre l'expéditeur (ou le chargeur) et le transporteur, établissant les termes et les conditions du transport des marchandises par voie terrestre. Il précise les obligations et les responsabilités de chaque partie impliquée dans le processus de transport.

La lettre de voiture couvre la prise en charge des marchandises, les lieux de chargement et de déchargement, les itinéraires, les délais de livraison, les frais de transport et les modalités de paiement. Elle peut également inclure des clauses spécifiques liées à la responsabilité du transporteur en cas de perte, de dommages ou de retard des marchandises pendant le transport.

- **Document de transport multimodal :** Un "document de transport multimodal" est un document qui atteste d'un contrat de transport multimodal : présence de plusieurs modes de transport différents entre deux lieux, de la prise en charge des marchandises par le transporteur multimodal et de son engagement à livrer les marchandises conformément aux termes du contrat. Les marchandises sont acheminées par différents modes de transport (terrestre, maritime, aérien, etc.) au cours d'un même trajet. Il consolide les conditions générales du contrat de transport, les responsabilités du transporteur multimodal et les détails spécifiques liés à l'expédition. Ce document est émis par le transporteur multimodal et contient des informations telles que les lieux de prise en charge et de livraison des marchandises, les itinéraires prévus, les quantités et descriptions des marchandises, les délais de livraison convenus, ainsi que les conditions de responsabilité et d'indemnisation en cas de perte, de dommage ou de retard des marchandises.

3.3 Documents d'assurance :

- **Types essentiels d'assurance :** Comprennent la police au voyage et la police d'abonnement
 - Police au voyage : Il est destiné aux entreprises qui effectuent un nombre limité d'expéditions au cours de l'année, couvrant ainsi les marchandises pour un voyage spécifique et un itinéraire précis.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

- Police d'abonnement : Il s'agit d'un contrat d'assurance préalablement établi pour une période déterminée, offrant une couverture pour toutes les expéditions effectuées par le même exportateur, quel que soit le mode de transport utilisé, le type de produit expédié ou le lieu de départ.

➤ **Formes de documents d'assurance :**

- Le certificat d'assurance : Indique les termes essentiels de la police d'assurance
- La police d'assurance : mentionne toutes les indications du contrat d'assurance
- L'avenant d'assurance : Il s'agit d'un document supplémentaire qui accompagne une police d'assurance et qui est émis pour couvrir les risques liés à une expédition spécifique en utilisant une police globale ou d'abonnement.

3.4 Documents annexes : Ces documents accompagnent généralement toute catégorie de marchandises :

- **Certificat d'origine** : « Une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente. »⁴⁰

Le certificat d'origine est un document officiel qui atteste le pays d'origine des marchandises et qui est généralement requis dans le cadre du commerce international pour bénéficier d'avantages tarifaires ou de préférences commerciales. Il est émis par une autorité compétente et joue un rôle essentiel dans la vérification de l'origine des marchandises et la conformité aux réglementations commerciales internationales.

- **Liste de colisage** : Une liste de colisage est un document détaillé qui répertorie tous les colis, les articles ou les marchandises inclus dans un envoi ou un conteneur. Elle sert à fournir une description précise du contenu de l'expédition, afin de faciliter le contrôle, le suivi et la réception des marchandises.

La liste de colisage inclut généralement les informations suivantes :

⁴⁰ <https://www.douane.gov.dz/spip.php?definition10&lang=fr>

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

- Numéro de la liste de colisage : un identifiant unique pour référencer le document.
- Date d'émission : la date à laquelle la liste de colisage est créée.
- Expéditeur : les coordonnées de l'expéditeur ou de l'entreprise qui envoie les marchandises.
- Destinataire : les coordonnées du destinataire ou de l'entreprise qui recevra les marchandises.
- Détails de l'expédition : une description détaillée de chaque colis ou article, y compris les dimensions, le poids, la quantité, les numéros de série ou tout autre élément d'identification.
- Marquage et étiquetage : toute information spécifique sur le marquage, l'étiquetage ou les symboles apposés sur les colis pour faciliter leur identification ou leur manipulation.
- Remarques ou instructions spéciales : des notes supplémentaires concernant l'emballage, les précautions d'usage ou toute autre instruction spécifique liée à l'expédition.

La liste de colisage est généralement préparée par l'expéditeur ou l'entreprise chargée de l'emballage et de l'expédition des marchandises.

- **Certificat de contrôle de qualité** : Atteste que les marchandises inspectées respectent les normes et les spécifications requises par l'importateur. Ce document est délivré par des organismes qualifiés et spécialisés dans l'inspection et la certification des produits.
- **Certificat de circulation EUR1** : Le certificat de circulation EUR.1 est un document utilisé dans le cadre des échanges commerciaux entre l'Union européenne (UE) et certains pays partenaires. Il atteste de l'origine préférentielle des marchandises, ce qui permet aux exportateurs de bénéficier de réductions ou d'exemptions de droits de douane lors de l'importation dans le pays de destination.
- **Note de poids** : La note de poids est un document qui indique le poids d'un chargement et est utilisée dans le domaine du transport et de la logistique. Elle est essentielle pour

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

vérifier la conformité du poids déclaré, respecter les limites de charge et faciliter la facturation et la tarification des services de transport.

- **Déclaration en douanes EXA :** Exigée lorsque la marchandise est de provenance européenne.

- **Certificat sanitaire vétérinaire/phytosanitaire :** Le certificat sanitaire vétérinaire/phytosanitaire est un document officiel délivré par les autorités compétentes pour attester de l'état de santé ou de la conformité des produits agricoles, animaux ou végétaux destinés à l'importation ou à l'exportation. Il vise à garantir le respect des normes sanitaires et phytosanitaires pour prévenir les maladies et les risques pour la santé humaine, animale et végétale.

4 La domiciliation bancaire :

D'après un règlement de la Banque d'Algérie publié le 16 octobre 2017 dans le journal officiel, toutes les opérations de commerce extérieur, y compris les transactions courantes avec l'étranger et les comptes en devises, doivent obligatoirement être soumises à une domiciliation bancaire.

4.1 Définition de la domiciliation bancaire :

La domiciliation bancaire des opérations d'import-export est une procédure administrative requise qui implique l'intervention de la banque pour attribuer un numéro d'immatriculation ou d'enregistrement à ces opérations. Cela permet à la Banque d'Algérie de suivre les flux d'entrée et de sortie de marchandises et de fonds financiers.

Cette procédure implique l'ouverture d'un dossier auprès d'un domiciliataire agréé pour l'opération commerciale, ce qui entraîne l'attribution d'un numéro de domiciliation. Ce dossier doit contenir tous les documents liés à l'opération commerciale. De plus, l'opérateur choisit un

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

domiciliaire agréé avec lequel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires associées à l'opération.

La Banque d'Algérie, suivant l'article 33 du règlement apparu au journal officiel algérien N° 31 du 13 mai 2007 a exclu certaines opérations de l'obligation de domiciliation bancaire dont:

- Les importations/exportations dites sans paiements réalisées par les voyageurs pour leur usage personnel, conformément aux dispositions des lois de finances ;
- Les importations dites sans paiements réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie, conformément aux dispositions des lois de finances ;
- Les importations dites sans paiements réalisées par les agents diplomatiques, consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger lors de leur retour en Algérie;
- Les importations/exportations d'une valeur inférieure à la contre-valeur de 100.000 DA en valeur FOB ;
- Les importations/exportations d'échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie ;
- Les importations de marchandises réalisées sous le régime douanier suspensif

4.2 Le processus de Domiciliation :

4.2.1 La domiciliation des Importations:

« Toute **contrat d'importation** de biens et services, payable par transferts de devises, **doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé** à l'exception des importations de dons et échantillons, dites " sans paiement" réalisées pour usage personnel, réalisées par les nationaux résidents à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif au pays, réalisées par les agents consulaires et diplomatique pour leur retour au pays ou bien par le débit d'un compte devise ». ⁴¹

⁴¹ Le règlement N°91-12 du 14 aout 1991 de la banque d'Algérie.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

D'après la note N° 17/2016 du 13 mars 2016 de la banque d'Algérie : Toutes les opérations courantes avec l'étranger soumises à la domiciliation sont astreintes à une inscription à la pré-domiciliation (voir annexe n° 01). Ainsi, pour toute opération de crédit documentaire, remise documentaire ou de transfert libre, une inscription sur le site WEB de la banque intermédiaire agréée du choix est obligatoire.

La domiciliation bancaire d'une opération d'importation consiste :

- Pour l'importateur : Avant la réalisation de son opération, l'importateur doit choisir une Banque qualifiée d'Intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes.
- Pour le banquier : Sa mission consiste à effectuer ou à faire effectuer pour le compte de l'importateur, les opérations et les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Le processus de domiciliation d'une importation consiste en plusieurs étapes :

- a. Sélection de la banque domiciliataire** : L'importateur choisit une banque domiciliataire agréée avec laquelle il souhaite effectuer la domiciliation de son importation.
- b. Ouverture du dossier** : L'importateur doit ouvrir un dossier de domiciliation auprès de la banque domiciliataire. Il devra fournir les documents nécessaires tels que le contrat commercial, la facture proforma, les documents de transport, etc.

Les clients reconnus comme opérateurs économiques conformément à la législation en vigueur peuvent s'inscrire sur le site de la banque afin d'obtenir un droit d'accès au site de pré-domiciliation.

En se connectant au site web de pré-domiciliation de la banque, le client complète le formulaire électronique d'inscription et d'identification, puis valide sa demande d'inscription. Une

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

notification contenant son identifiant et son mot de passe lui est envoyée par la banque à son adresse e-mail. (Voir annexe 2)

Le client peut accéder sur le site WEB de pré-domiciliation de la banque en utilisant son identifiant et son mot de passe. Ainsi, un formulaire électronique est mis à sa disposition intitulé « ajout de pré-domiciliation », comporte des cases dédiées à renseigner ou à remplir :

- RIB client
- Raison sociale
- N° d'identification fiscale (NIF), N° d'identification nationale (NIN)
- N° du registre de commerce
- N° de la licence d'importation (voir dispositif réglementaire en la matière)
- Nature du produit à importer
- Produit réglementé (soumis à autorisation administrative ou non)
- Tarif douanier
- N° de la facture pro forma ou autre documentaire réglementaire servant à la domiciliation (voir disposition réglementaire en la matière)
- Montant et la devise de facturation

Dans cette étape de demande de pré-domiciliation, une option de téléchargement obligatoire des documents, ci-après, et mise à la disposition du client:

- La facture pro forma ou tout autre document servant de base à la domiciliation préalable (suivant le règlement 01/07 du 03 février 2007 de la Banque d'Algérie.
- L'Autorisation de l'administration compétente au cas où le produit est réglementé, donc soumis à autorisation préalable.
- L'extrait de rôles (attestation fiscale), devant servir à connaître la position de l'opérateur vis-à-vis l'administration fiscale.

3. Vérification des documents : La banque domiciliataire vérifie les documents fournis par l'importateur pour s'assurer de leur conformité aux réglementations en vigueur. Le banquier vérifie que :

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

- L'importateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur ;
- L'importateur possède une autorisation d'importation pour certains produits ;
- L'objet de l'importation à un rapport avec l'activité de l'importateur ;
- La marchandise n'est pas frappée d'une mesure de prohibition ;
- Les engagements financiers au titre de l'opération sont couverts soit par des provisions constituées, soit par des autorisations de crédit ;
- Le pays d'origine a des relations commerciales avec l'Algérie ;

Aussi il donne l'ordre d'examiner :

- La surface financière et les garanties de solvabilité que le client présente ;
- La capacité du client à mener l'opération dans les meilleures conditions conformément aux règles internationales ;
- La régularité de l'opération au regard de la réglementation.

Une fois que le formulaire électronique est correctement rempli, l'opérateur procède à la validation de sa demande de pré-domiciliation, qui est ensuite automatiquement transmise et traitée par la banque.

Avant de procéder à la domiciliation, les banques doivent s'assurer de plusieurs points :

- La conformité de l'opération de commerce extérieur aux lois et réglementations en vigueur.
- L'existence d'une capacité financière suffisante de la part de l'opérateur.
- Les engagements financiers liés à l'opération de commerce extérieur doivent être basés sur la solvabilité de l'opérateur.

4. Validation ou rejet de la demande pré-domiciliation :

- Cas de rejet de la demande de pré-domiciliation : Si la demande de pré-domiciliation est refusée, le client reçoit automatiquement une notification l'informant du rejet de sa demande. Dans ce cas, le client a la possibilité de soumettre une nouvelle demande de pré-domiciliation en apportant les modifications techniques ou réglementaires nécessaires.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

- Cas d'acceptation de la demande de pré-domiciliation : Une fois que la demande de pré-domiciliation est acceptée et validée, le client reçoit automatiquement une notification intitulée "Avis d'acceptation". Dans cette notification, le client est invité à se rendre à son agence de domiciliation en apportant les documents suivants, qui sont requis :
 - Document d'identification personnelle (carte d'identité, passeport, etc.)
 - Preuve d'adresse (facture de services publics, contrat de location, etc.)
 - Documents relatifs à l'opération commerciale en question (contrat, factures, etc.)
 - Tout autre document spécifique requis par la banque ou les réglementations en vigueur.

Le client est tenu de se présenter personnellement à l'agence de domiciliation avec ces documents pour finaliser le processus de domiciliation.

5. Attribution d'un numéro de domiciliation : Une fois les documents vérifiés, la banque domiciliaire attribue un numéro de domiciliation à l'opération d'importation. Ce numéro est utilisé pour identifier l'opération tout au long du processus.

Après cela, le banquier appose le cachet de domiciliation sur le document commercial. Il est impératif pour le banquier de ne pas oublier de collecter les commissions et taxes liées à la domiciliation.

6. Enregistrement à la pré-domiciliation : Selon les réglementations en place, l'importateur doit enregistrer l'opération d'importation à la pré-domiciliation, généralement en utilisant le site web de la banque intermédiaire agréée de son choix.

6. Suivi des formalités bancaires : L'importateur s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées à l'opération d'importation via la banque domiciliaire. Cela peut inclure le paiement des frais, l'obtention des documents de dédouanement, etc.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

7. Règlement de l'opération : Une fois que toutes les formalités sont remplies, la banque domiciliataire procède au règlement de l'opération d'importation conformément aux instructions de l'importateur. On distingue trois modes de règlement à savoir :

- Le transfert libre ;
- La remise documentaire ;
- Le crédit documentaire.

8. La gestion et le suivi du dossier de domiciliation :

Cette phase correspond à la période entre la date d'ouverture du dossier de domiciliation et la date d'apurement. Pendant cette période, la banque domiciliataire assure un suivi de l'opération et intervient auprès de son client si des informations supplémentaires sont nécessaires ou si des documents manquants sont requis.

9. L'apurement :

L'apurement du dossier de commerce extérieur requiert que l'intermédiaire agréé effectue des vérifications afin de garantir la conformité, la régularité et l'exécution des contrats commerciaux, ainsi que le bon déroulement des flux financiers associés, en respectant la réglementation des changes en vigueur. Il est primordial de réaliser l'apurement pour chaque opération de domiciliation, ce qui implique d'équilibrer la valeur des marchandises importées avec le montant des transferts effectués, assurant ainsi une correspondance entre les flux financiers et les flux physiques.

4.2.2 La domiciliation des Exportations:

Selon les dispositions de l'article 33, du règlement N°31 du 13 mai 2007, la domiciliation est une obligation pour les exportations de marchandises vendues de manière définitive ou en consignation (expédiées à un concessionnaire), ainsi que pour les exportations de services.

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

Tout comme pour les importations, la domiciliation des exportations est conditionnée par la présentation d'une demande d'ouverture de dossier de domiciliation exportation par le client.

Une fois que le client a présenté le contrat commercial ou la facture commerciale, le banquier procède à une vérification physique de ces documents. Une fois cette vérification effectuée, le banquier appose le cachet de "domiciliation exportation" sur les documents.

Une fois que les documents ont été vérifiés physiquement, le banquier appose le cachet de "domiciliation exportation". Ensuite, le banquier effectue les actions suivantes :

- Attribution d'un numéro d'ordre chronologique.
- Remise des exemplaires de factures dûment domiciliées à l'exportateur.
- Établissement de la fiche de contrôle réglementaire pour enregistrer les informations relatives aux conditions de la transaction.

La période de gestion du dossier de domiciliation s'étend de la date d'ouverture jusqu'à sa date d'apurement. Pendant cette période, l'agence domiciliaire est chargée de suivre le dossier et d'intervenir si nécessaire. Elle doit également veiller au rapatriement des fonds provenant de l'exportation, le cas échéant, conformément à l'article 11 du règlement 9113 de la Banque d'Algérie.

Selon les dispositions de l'article 39 du règlement publié dans le Journal Officiel algérien N°31 du 13 mai 2007, l'apurement se réfère dans les délais spécifiés, à la réunion, des différents documents requis qui composent le dossier à son échéance.

On distingue trois cas d'apurement possibles :

- Les dossiers apurés (exportations réalisées physiquement et financièrement) : Lorsque le montant net rapatrié est égal à la valeur dédouanée, l'exportation a été réalisée dans les délais et montants convenus ;

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

- Les dossiers en insuffisance : La valeur dédouanée est supérieure au montant rapatrié
- Les dossiers en excédent de réglementation : Lorsque la valeur dédouanée est inférieure au montant rapatrié.

Durant cette phase, les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés, doivent faire les déclarations des comptes rendus à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) sur l'ouverture et l'apurement des dossiers de domiciliation à l'importation et à l'exportation des biens et services établies selon le cas, mensuellement dans les deux (02) semaines qui suivent le mois de référence et conformément aux canevas élaborés par la Banque d'Algérie. Ces déclarations doivent être datés, cachetés et signés par les personnes habilitées de l'agence.

Le client exportateur est soumis au respect des modalités de rapatriement des fonds, fixées par l'instruction n° 03/98 du 21 mai 1998 déterminant le pourcentage des recettes d'exportations hors hydrocarbure et produits miniers, modifiée par l'instruction N°05-2011 DU 19 OCTOBRE 2011.

En effet, l'exportateur recevra la totalité des sommes rapatriées, réparties comme suit :

- 50% du montant de la facture en dinar algérien ;
- 50% en devise, dont :
 - 40% à porter au crédit de son compte devise « personne morale » ;
 - 10% pouvant être utilisés librement, i.e. en dehors des règles de fonctionnement des comptes devises « personne morale ».

Le cas de l'Algérie met en évidence le fait que les échanges internationaux peuvent être un moteur de changement structurel et institutionnel, à condition qu'ils soient le prolongement d'une dynamique économique interne. Ainsi, ce sont les politiques nationales qui jouent un rôle clé dans la croissance et le développement, plutôt que les mesures de libéralisation des échanges internationaux. Cependant, deux questions demeurent : la possibilité de réformer un régime basé sur la rente d'accumulation dans une économie ouverte, et, d'un point de vue normatif, la nature

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérien: Evolution, structure et impact économique

des arrangements institutionnels à mettre en place. D'une part, il faut mettre en œuvre des mécanismes institutionnels permettant aux ouvertures économiques de produire pleinement leurs effets transformateurs et productifs. D'autre part, il convient d'atténuer les conflits distributifs qui y sont associés.

Section 03 : Zones de libre-échange :

1. Définition de la Zone de libre-échange :

Une zone de libre-échange est un espace économique où des États ayant conclu des accords commerciaux entre plusieurs pays visant à réduire ou éliminer les barrières douanières et les restrictions commerciales entre eux. Il diffère de celui d'union douanière, où les États signataires appliquent un tarif douanier commun envers les pays extérieurs au groupe des pays signataires.

Dans une zone de libre-échange, les pays participants éliminent les droits de douane sur la totalité des produits échangés entre eux. Cela signifie que les marchandises peuvent circuler librement sans être soumises à des taxes à la frontière.

Ils peuvent également impliquer la suppression d'autres barrières non tarifaires telles que les quotas d'importation, les licences d'importation et les réglementations techniques.

Les zones de libre-échange favorisent la croissance économique en stimulant le commerce international et en encourageant les investissements entre les pays participants. Elles permettent aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés et d'augmenter leur compétitivité en bénéficiant d'une plus grande efficacité grâce à des économies d'échelle et à une spécialisation accrue.

2. Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAF) :

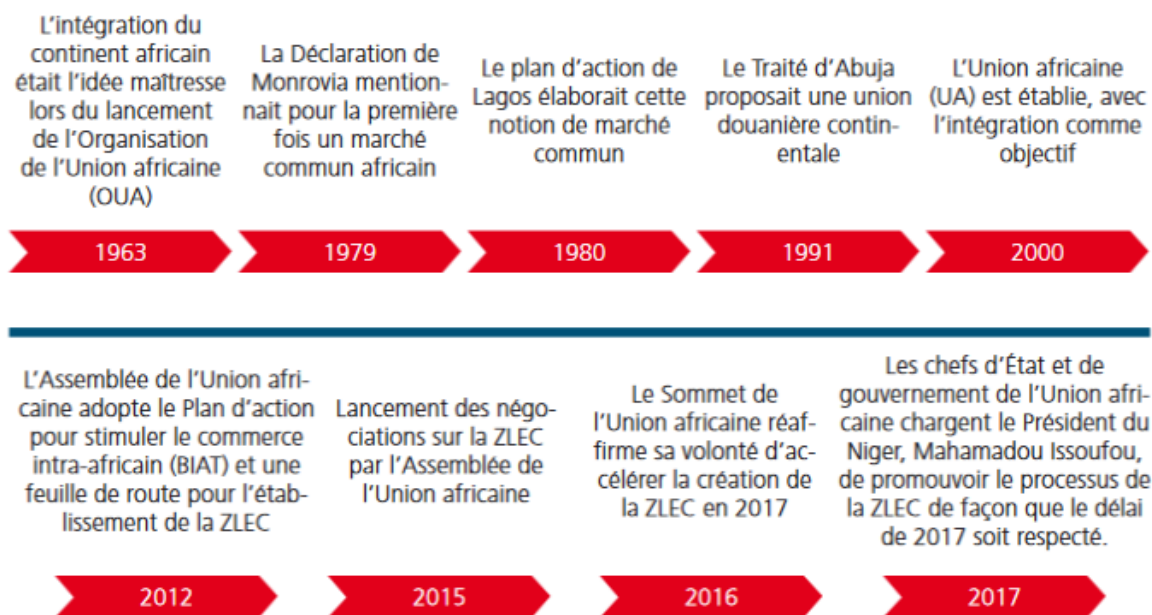
2.1 Définition de la ZLECAF :

En janvier 2012, l'Union africaine a décidé d'accélérer la mise en place de la Zone de libre-échange continentale (ZLECAF) dans le but de favoriser les échanges commerciaux entre les pays africains. L'objectif est de créer un marché unique où les biens, les services, les capitaux et les personnes pourraient circuler librement, favorisant ainsi le développement économique et social en Afrique. La suppression des droits de douane et des obstacles non tarifaires pour la majorité des biens échangés entre les nations africaines permettrait de réunir les 55 pays du continent, qui comptent plus d'un milliard de personnes au total, avec un produit intérieur brut

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

cumulé dépassant les 1 200 milliards de dollars. La ZLECAF est ainsi considérée comme la première étape vers la création d'une communauté économique africaine à long terme.

Figure 05 : La ZLECAF dans le contexte de l'intégration en Afrique



Source : Rapport : La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme, Fondation Friedrich Ebert 2017

2.2 Objectifs de la ZLECAF :

Les objectifs de la Zone de Libre-échange du Continentale Africaine sont ⁴²:

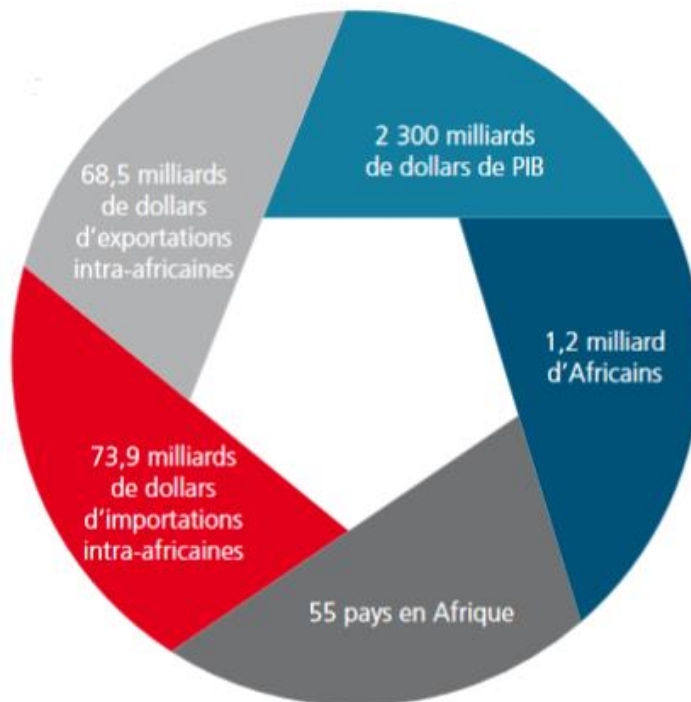
- Créer un marché continental unique pour les biens et services avec la liberté de circulation des hommes et femmes d'affaires et des investissements, pour faciliter l'établissement de l'Union douanière continentale et de l'Union douanière africaine.

⁴² <https://www.au.int/web/en/ti/cfta/about> (accessed 27 February 2017)

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

- Développer le commerce intra-africain par l'harmonisation et la coordination des échanges, leur libéralisation et la création de régimes de facilitation et d'instruments appliqués dans les différentes CER et dans le continent en général.
- Résoudre les difficultés de l'appartenance à plusieurs organisations régionales et accélérer l'intégration régionale et continentale.
- Améliorer la compétitivité au niveau de l'industrie et de l'entreprise en tirant avantage des possibilités d'une production à grande échelle, d'un accès aux marchés de tout le continent et d'une meilleure allocation des ressources.

Figure 06 : L'importance de la ZLECAF



Source : UNCTAD stat 2015

3. Grande Zone Arabe de Libre-échange (GZALE) :

Chapitre 02: Commerce extérieur Algérie: Evolution, structure et impact économique

Le Conseil Économique et Social de la Ligue des États Arabes (C.E.S) a décidé le 22 février 1978 de mettre en place une convention visant à faciliter les échanges commerciaux entre les pays arabes. Cette convention a été adoptée à Tunis le 10 février 1981. L'Algérie a déposé sa demande d'adhésion à la Grande Zone Arabe de Libre-Échange (GZALE) auprès du Secrétariat Général de la Ligue Arabe le 31 décembre 2008, et son adhésion est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

La convention et son programme exécutif ont pour but d'établir une Zone Arabe de Libre-Échange entre les pays signataires, dans le but de stimuler le processus d'intégration économique dans le monde arabe.

La GZALE vise à contribuer à la croissance économique de la région et à attirer les investisseurs étrangers. Son objectif ultime est de renforcer l'industrie afin de faire face à la concurrence asiatique et de renforcer ainsi la compétitivité de la région.

Les parties contractantes sont :

- | | | |
|-----------------------|--------------|-------------------|
| - Algérie, | - Bahreïn | - Egypte |
| - Koweït | - Jordanie | - Oman |
| - Tunisie | - Yémen | - Maroc |
| - Soudan | - Mauritanie | - Palestine |
| - Emirats Arabes Unis | - Iraq | - Arabie saoudite |
| - Syrie | - Qatar | - Liban |
| - Libye | | |

Entre 2009 et 2021, la valeur moyenne de ces exportations a dépassé 3,3 milliards de dollars/an, soit 6% de la valeur globale des exportations commerciales algériennes vers le monde au cours de la même période. Quant aux importations algériennes en provenance des pays de la région, elles ont atteint en moyenne 2,4 milliards de dollars/an durant la période citée.⁴³

⁴³ <https://www.aps.dz/economie/146541-algerie-gzale-une-moyenne-des-echanges-de-4-7-mds-de-dollars-an>

Conclusion :

Nous avons constaté que le commerce extérieur en Algérie a connu une évolution significative au fil des années. Des politiques de libéralisation et de facilitation des échanges ont été mises en place, telles que la libéralisation du commerce extérieur, la simplification des procédures douanières et la promotion des exportations.

Cette évolution a eu un impact économique important sur le pays. L'ouverture commerciale a favorisé l'expansion des échanges internationaux, ce qui a contribué à la croissance économique de l'Algérie. Les exportations ont augmenté, permettant une diversification des sources de revenus et une amélioration de la balance commerciale.

En conclusion, le commerce extérieur en Algérie a connu une évolution positive et a eu un impact économique significatif. Cependant, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour surmonter les défis et exploiter pleinement le potentiel du commerce extérieur en tant que moteur de croissance et de développement économique durable.

Chapitre 03

Revue des opérations bancaires dans le commerce extérieur Algérien

Introduction :

Dans le contexte du commerce extérieur en Algérie, les opérations bancaires revêtent une importance capitale. En raison de sa forte dépendance vis-à-vis des échanges internationaux, l'Algérie a établi des réglementations et des procédures spécifiques pour faciliter et garantir la sécurité des transactions commerciales transfrontalières. Les banques jouent un rôle central dans ce processus en proposant des services financiers adaptés aux exigences des importateurs et exportateurs.

Le commerce extérieur algérien implique des opérations telles que l'importation et l'exportation de biens, le règlement des transactions, l'émission et la gestion des crédits documentaires, ainsi que la fourniture de services de change et de garanties financières. Les banques en Algérie, en particulier, jouent un rôle central dans la prise en charge de ces opérations et dans la facilitation des échanges internationaux.

Section 01 : Les opérations bancaire du commerce extérieur :

1. Les techniques de paiement à l'international :

Selon la réglementation algérienne en matière de commerce extérieur et de changes, il existe trois méthodes de paiement autorisées : le transfert libre, la remise documentaire (REMDOC) et le crédit documentaire (CREDOC). Toute autre forme de règlement est strictement interdite.

1.1 Le Crédit Documentaire « Lettre de Crédit » :

Selon l'article 720 du code de commerce Algérien, le crédit documentaire est : « un crédit ouvert par une banque à la demande d'un donneur d'ordre en faveur d'un correspondant de celui-ci et garanti par la possession de documents destinés à être transportés ».

Un crédit documentaire, également connu sous le nom de lettre de crédit ou L/C, est un instrument financier émis par une banque, par lequel celle-ci s'engage à verser un montant spécifié au bénéficiaire (le vendeur) sous certaines conditions. D'autres termes, le Credoc est un document qui garantit à un vendeur le paiement par une banque à une date spécifiée, engagée par l'acheteur. Cet engagement n'a de valeur que si le vendeur bénéficiaire présente les documents spécifiés dans le contrat, et qui sont jugés conformes par la banque émettrice.

C'est est une transaction dans laquelle une banque (la banque émettrice) s'engage, sur les instructions d'un client (l'acheteur ou donneur d'ordre), et pour son propre compte, à :

- Effectuer le paiement au bénéficiaire ;
- Accepter et payer les effets de commerce tirés par le bénéficiaire sur elle-même
- Rembourser une autre banque qui a accepté, payé ou négocié les effets de commerce tirés par le bénéficiaire.

1.1.1 Les intervenants du crédit documentaire :

a. Le donneur d'ordre (Acheteur) :

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

L'importateur fournit à sa banque des instructions pour l'ouverture d'un crédit documentaire en faveur de son fournisseur (exportateur), en précisant les documents requis et les modalités de mise en œuvre du crédit documentaire.

b. La banque émettrice :

La banque de l'acheteur est responsable de l'ouverture et de l'émission du crédit documentaire, conformément aux instructions de son client. Elle garantit le paiement en échange de documents conformes, selon les instructions reçues de l'acheteur.

c. La banque confirmatrice :

La banque correspondante, située dans le pays du vendeur ou dans un autre pays où elle possède une filiale, est responsable de la notification à l'exportateur de l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur. Si cette banque confirme son engagement à payer l'exportateur à la date convenue, elle est désignée comme la banque confirmatrice.

d. Le bénéficiaire (Vendeur) :

L'exportateur est le bénéficiaire de l'engagement bancaire. Il demande à être payé par le biais d'un crédit documentaire.

1.1.2 Les différentes formes du crédit documentaire :

Il existe différentes variations du crédit documentaire, classées en fonction de trois principaux critères :

- Le critère sécurité
- Le critère mode de réalisation
- Le critère de financement

1.1.2.1 Selon le critère de Sécurité :

Il existe trois grandes formes de Credoc dans cette catégorie :

a. Crédit Documentaire Révocable :

Le crédit documentaire de type révocable peut être annulé ou modifié à tout moment et sans préavis par la banque émettrice, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'importateur. Cependant, cette possibilité n'a aucun effet si le bénéficiaire a déjà présenté

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

les documents à la banque notificatrice. De nos jours, l'utilisation du crédit documentaire révocable est très limitée car il ne garantit pas une sécurité réelle au vendeur, même s'il offre une certaine flexibilité à l'acheteur.

b. Crédit Documentaire Irrévocable :

Le crédit documentaire de type irrévocable représente un engagement ferme et inconditionnel de la part de la banque émettrice envers l'exportateur, garantissant le règlement lors de la présentation des documents conformes aux instructions de l'importateur.

Lorsqu'un crédit documentaire est irrévocable, il ne peut être annulé ou modifié qu'avec le consentement mutuel de la banque émettrice et du bénéficiaire. Cela rend le crédit documentaire moins flexible pour l'importateur, mais plus sûr pour l'exportateur par rapport à un crédit documentaire révocable. Cependant, l'exportateur assume certains risques, tels que :

- Les changements dans la politique de transfert des devises vers l'étranger.
- Les événements de force majeure non explicitement mentionnés dans le contrat.
- La cessation de paiement dans le pays de l'importateur.⁴⁴

c. Crédit documentaire Irrévocable et confirmé :

Ce type de crédit documentaire offre à l'exportateur un double engagement de paiement : celui de la banque émettrice et celui d'une banque située dans le pays de l'exportateur (banque confirmatrice), qui est généralement la banque correspondante. Cette confirmation peut être demandée par la banque émettrice sur les instructions de l'importateur ou sollicitée par l'exportateur auprès d'une banque de son pays.

Ce type de crédit documentaire est considéré comme le plus sûr car il couvre les risques de non-transfert de fonds et les risques politiques, tout en réduisant les délais de paiement. Cependant, il est également le plus coûteux pour l'importateur en termes de frais bancaires.

⁴⁴ Article 9 des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international.

1.1.2.2 Selon le critère mode de réalisation :

On distingue quatre (4) types de crédits documentaires selon cette catégorie :

a. Crédit réalisable par paiement à vue :

Dans ce mode de paiement, la banque de l'importateur ouvre un crédit documentaire en faveur de l'exportateur, généralement auprès d'une banque établie dans son pays. Ce crédit est stipulé comme étant payable au vendeur dès que les documents spécifiés dans la lettre d'ouverture de crédit sont remis.

Dans le cas d'un crédit documentaire réalisable par paiement à vue des documents, le processus se déroule généralement comme suit :

1. L'exportateur reçoit une lettre de notification ou de confirmation de crédit de sa banque ou du correspondant de la banque de l'importateur. Cette lettre indique que le crédit peut être réalisé par paiement à vue.
2. Une fois que l'exportateur a effectué l'exportation des marchandises, il doit présenter rapidement et dans les délais impartis les documents mentionnés dans l'ouverture du crédit documentaire à la banque qui a notifié ou confirmé le crédit.
3. La banque vérifie la conformité des documents par rapport aux conditions du crédit documentaire et effectue le règlement à l'exportateur, soit en espèces s'il est payable au comptant, soit si elle a confirmé le crédit documentaire.

Ainsi, le crédit documentaire réalisable par paiement à vue permet un règlement rapide et sécurisé des transactions commerciales internationales.

b. Crédit documentaire réalisable par paiement différé :

Dans le cadre d'un crédit documentaire réalisable par paiement différé, le vendeur (bénéficiaire du crédit) accepte d'expédier la marchandise et de remettre les documents au banquier émetteur, éventuellement par l'intermédiaire du banquier notificateur. Dans ce type de crédit, il n'y a pas d'échange immédiat de paiement ou d'acceptation, mais plutôt une promesse de paiement à une date ultérieure.

c. Crédit documentaire réalisable par acceptation :

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

Si le vendeur souhaite accorder à son client étranger un délai de paiement tout en se protégeant contre les risques associés et en matérialisant sa créance sous la forme d'une lettre de change mobilisable, il peut demander l'émission d'un crédit documentaire réalisable par acceptation en sa faveur auprès d'une banque de son pays. Dans ce cas, le vendeur remet les documents nécessaires à la banque désignée, accompagnés d'une traite. La banque accepte la traite et la retourne ensuite au vendeur. À l'échéance, la traite doit être présentée au guichet de la même banque pour paiement.

d. Crédit documentaire réalisable par négociation :

Selon ses propres considérations, l'exportateur peut parfois souhaiter être payé avant l'échéance de la traite. Dans ce cas, il devra négocier la traite avec la banque afin de bénéficier d'un escompte. L'exportateur recevra alors un paiement anticipé, mais les intérêts convenus avec la banque seront déduits.

Pour mettre en place ce type de crédit, l'exportateur remet les documents accompagnés d'une traite tirée sur la banque émettrice à la banque notificatrice.

- Si le crédit documentaire est irrévocable, la banque notificatrice vérifie les documents et transmet le dossier à la banque émettrice. Cette dernière négocie la traite et envoie le règlement à la banque notificatrice, qui procède ensuite au paiement de l'exportateur.
- Si le crédit documentaire est irrévocable et confirmé, la banque notificatrice vérifie les documents, négocie la traite et effectue le paiement à l'exportateur. Ensuite, elle transmet tous les documents à la banque émettrice afin d'être remboursée à l'échéance prévue dans la traite.

1.1.2.3 Selon le critère de financement :

a. Crédit documentaire transférable :

Le crédit documentaire transférable est une forme de crédit documentaire irrévocable qui offre au bénéficiaire initial la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires ultérieurs, appelés bénéficiaires du transfert.

b. Crédit documentaire revolving :

Le crédit documentaire transférable offre à l'acheteur la possibilité d'éviter d'ouvrir plusieurs crédits pour un contrat commercial régulier impliquant des expéditions de volume et de montants constants. Ce type de crédit peut être renouvelé selon différentes modalités, telles que le montant total, le nombre de renouvellements, la périodicité et la période de validité.

Le crédit revolving présente plusieurs avantages, notamment sa facilité de mise en place et sa simplification administrative. Il peut être utilisé pour de petites sommes et permet de bénéficier de délais d'expédition en cas de crédit cumulatif. De plus, son coût est généralement moins élevé que celui de plusieurs crédits documentaires liés à la même transaction. Il constitue également un bon outil pour échelonner les livraisons. Cependant, les banques émettrices ou confirmatrices peuvent refuser de mettre en place ce type de crédit si elles estiment que le montant total est trop élevé.

Il est important de noter que le non-respect des délais d'expédition dans le cas d'un crédit documentaire non cumulatif peut entraîner une annulation partielle du montant du crédit.

c. Crédit documentaire « BACK TO BACK »:

Le crédit adossé, également connu sous le nom de crédit Dos à Dos ou BACK to BACK, est un deuxième crédit dans lequel le bénéficiaire est un intermédiaire qui ouvre à son tour un autre crédit en faveur du fournisseur de la marchandise.

Contrairement au crédit documentaire transférable, le crédit adossé ou BACK to BACK est un crédit distinct et indépendant du crédit initial établi par la banque au bénéfice du premier bénéficiaire. Il vise à faciliter la réalisation du crédit de base.

Le crédit adossé repose sur la présence de deux crédits distincts : le crédit d'origine et le contre-crédit. Ces deux crédits sont indépendants l'un de l'autre et ne sont en aucun cas juridiquement liés, même s'ils constituent ensemble une seule et même opération commerciale. Chacune de ces opérations comporte ses propres risques.

d. Crédit documentaire « RED CLAUSE » :

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

L'appellation "Clause Rouge" tire son nom du fait que cette clause était rédigée en rouge sur la lettre d'ouverture du crédit afin de mettre en évidence la nature spéciale de cette opération.

La Clause Rouge constitue une forme de préfinancement pour l'exportateur. Cela signifie que la banque notificatrice ou confirmatrice verse une avance au bénéficiaire à la demande expresse de l'émetteur du crédit, afin de lui permettre d'effectuer l'expédition de la marchandise.

1.1.2.4 Déroulement d'un crédit documentaire: Le Credoc se déroule comme suit⁴⁵ :

- L'acheteur et le vendeur concluent un contrat commercial, dans lequel ils prévoient le crédit documentaire comme technique de paiement.
- L'acheteur (donneur d'ordre) demande à sa banque (banque émettrice) d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur (bénéficiaire) sur la base d'un ensemble d'instructions précises.
- La banque émettrice ouvre le crédit en transmettant la lettre d'émission à une banque située habituellement dans le pays du vendeur afin que cette dernière notifie, avec ou sans sa confirmation, le crédit documentaire au bénéficiaire.
- La banque notificatrice (ou éventuellement confirmatrice) informe le vendeur de l'émission du crédit documentaire.
- Dès que le vendeur est avisé du crédit et qu'il est assuré de pouvoir respecter les instructions qui y figurent, il procède à l'expédition des marchandises.
- Le vendeur transmet tous les documents exigés dans les conditions du crédit (y compris ceux attestant l'expédition des marchandises) à la banque désignée.
- A la réception des documents d'expédition, la banque désignée vérifie leur conformité

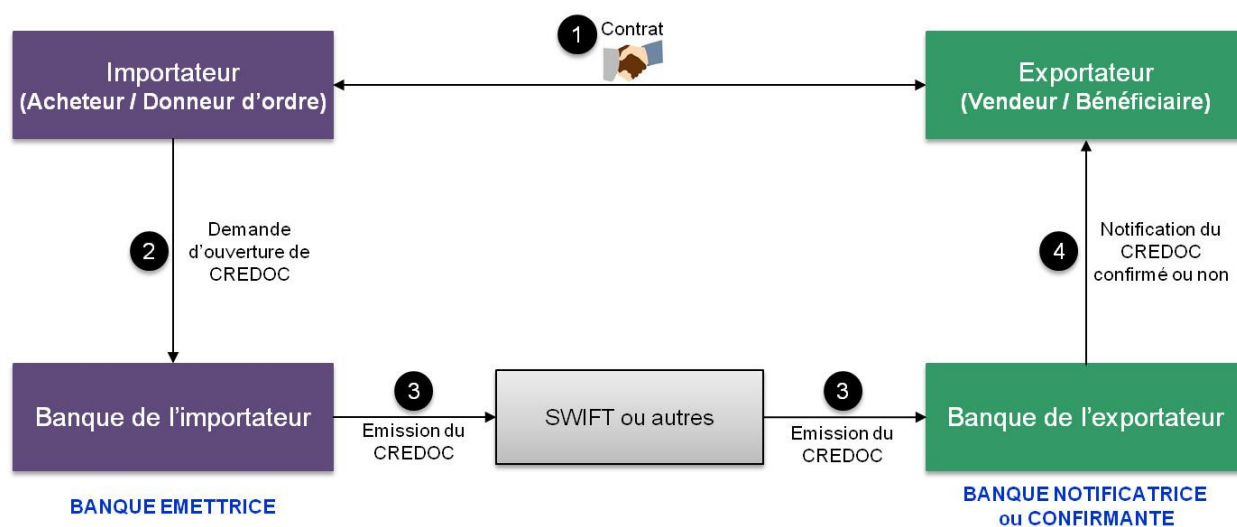
Si ces documents satisfont aux conditions du crédit la banque réglera alors le vendeur dans la forme prévue au crédit (paiement, acceptation ou négociation).

- La banque désignée, s'il ne s'agit pas de la banque émettrice, transmet tous les documents à la banque émettrice.

⁴⁵ LEGRAND .G et MADTINI.D, op-cite, p136

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

- La banque émettrice vérifie à son tour les documents. S'ils sont conformes aux conditions du crédit elle rembourse, de la façon convenue, la banque qui a effectué le paiement du bénéficiaire (la banque désignée).
- La banque émettrice remet les documents à l'acheteur après satisfaction par ce dernier des modalités de règlement convenues entre eux.
- L'acheteur est alors en mesure de prendre livraison des marchandises en remettant les



documents de transport au transporteur.

Figure 07 : Émission et notification du crédit documentaire

Source : <https://www.comprendrelespaiements.com/trade-introduction-au-credit-documentaire/>

1 : La signature du contrat entre l'exportateur et l'importateur

2 : La demande d'ouverture de crédit documentaire

3 : L'émission du crédit documentaire

4 : Notification du crédit documentaire confirmé ou non

1.2 La Remise Documentaire:

1.2.1 Définition de la Rem doc :

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

L'encaissement documentaire, également appelé remise documentaire, est une méthode de règlement dans laquelle un exportateur donne mandat à sa banque pour collecter, par l'intermédiaire d'une autre banque, le paiement ou l'acceptation de l'acheteur lors de la présentation des documents liés à la marchandise.

1.2.2 Les intervenants de la remise documentaire :

La remise documentaire implique généralement les parties suivantes :

- a. Le donneur d'ordre: L'exportateur est le créancier du montant dû par l'acheteur. L'opération d'encaissement est déclenchée à l'initiative de l'exportateur dès qu'il donne mandat à sa banque. C'est lui qui décide de mettre en place la remise documentaire et prend l'initiative de demander à sa banque de procéder à la collecte des fonds auprès de l'acheteur.
- b. La banque remettante : C'est effectivement la banque de l'exportateur qui joue un rôle clé dans l'opération d'encaissement documentaire. Elle agit en tant qu'intermédiaire entre l'exportateur et l'acheteur. La banque de l'exportateur exécute les instructions d'encaissement en remettant les documents liés à la transaction à sa correspondante dans le pays de l'acheteur. Cette action permet de récupérer le montant dû par l'acheteur et de recouvrer la créance pour le compte de l'exportateur.
- c. La banque chargée de l'encaissement : La banque chargée de l'encaissement est une banque correspondante de la banque émettrice. Elle doit être située dans le pays de l'acheteur où la remise documentaire est effectuée. En d'autres termes, la banque responsable de l'encaissement des fonds doit avoir une présence locale dans le pays de l'acheteur.
- d. La banque présentatrice : La banque étrangère chargée de l'encaissement est responsable de la présentation des documents à l'acheteur et ne les remettra que lorsque le règlement ou une traite sera reçu, conformément aux instructions de la banque remettante.

- e. Le tiré : L'importateur est la partie responsable du paiement du montant dû, et c'est à lui que la présentation des documents doit être faite en échange du paiement ou de l'acceptation d'une ou plusieurs traites.

1.2.3 Les formes d'une remise documentaire :

1.2.3.1 La Remise des documents contre paiement (D/P) :

La banque présentatrice remet les documents au débiteur uniquement contre un paiement immédiat, à moins que des lois ou des ordonnances nationales ne l'interdisent. Cette procédure offre une sécurité accrue à l'exportateur, bien qu'il reste exposé au risque de refus des documents et de la marchandise par l'acheteur.

Selon les pratiques internationales, le terme "immédiat" signifie que le paiement doit être effectué au plus tard à l'arrivée de la marchandise.

1.2.3.2 La Remise des documents contre acceptation (D/A) :

La banque présentatrice informe l'acheteur de la réception des documents et ne les lui remet que si l'acheteur accepte la ou les traites jointes à ces documents. Les documents sont remis en échange de l'acceptation d'un effet de commerce qui devient payable, par exemple, 180 jours après la présentation (traite à tant de jours de vue) ou à une date spécifique (traite à terme).

Cette méthode est utilisée lorsque le paiement est différé de 30, 60, 90 jours ou plus. L'importateur prend possession de la marchandise avant la date réelle de paiement, ce qui lui permet de la revendre immédiatement afin d'obtenir les fonds nécessaires pour régler sa dette.

1.2.3.3 Remise documentaire contre acceptation et aval :

Outre l'acceptation de la traite par l'importateur, qui représente son engagement ferme à régler le montant dû à l'échéance, la banque se trouve également engagée en donnant son aval. Cela garantit à l'exportateur la solvabilité de son acheteur, ou du moins lui confère une grande sécurité quant au règlement de sa créance à l'échéance prévue.

1.2.3.4 Remise documentaire contre lettre d'engagement :

Dans cette situation, la banque présentatrice remet les documents à l'acheteur contre une lettre d'engagement dont le contenu est déterminé par la banque émettrice ou le donneur d'ordre. Par le biais de cette lettre, le tiré s'engage à effectuer le paiement du montant spécifié à une date précise. Le paiement est ainsi caractérisé par l'engagement du client à régler la somme due. En d'autres termes, cet engagement est concrétisé par la rédaction d'une lettre d'engagement.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation de cette lettre d'engagement, il est recommandé d'exiger de la banque émettrice un modèle de texte pour cette lettre, que la banque chargée de l'encaissement doit soumettre au tiré pour approbation.

Il est important de noter que cette forme de réalisation n'est pas pratiquée par les banques algériennes.

1.2.4 Déroulement d'une remise documentaire : Le Rem doc se déroule comme suit⁴⁶ :

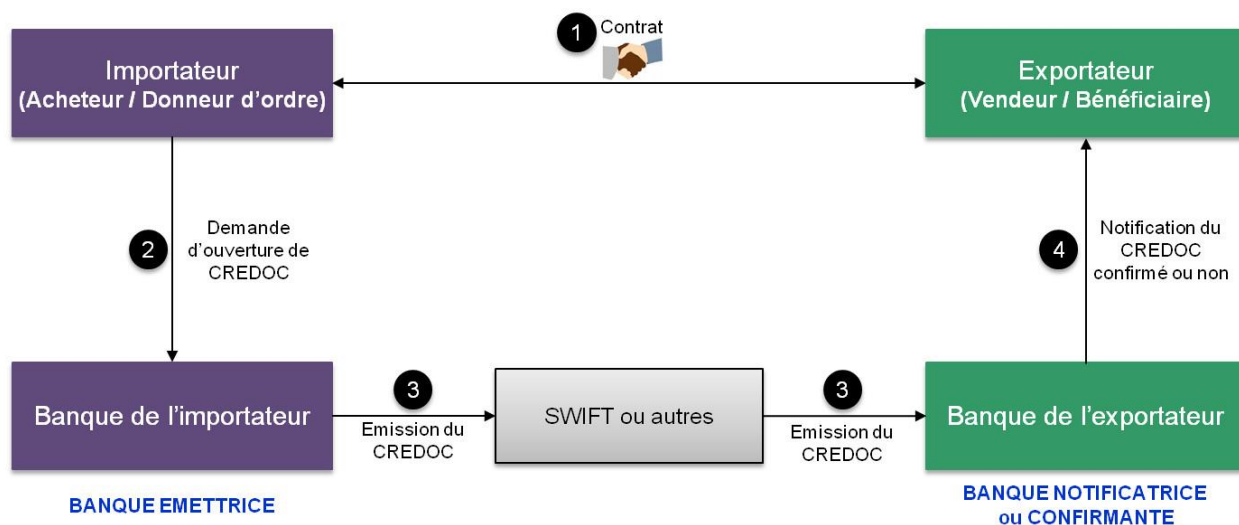
- Le vendeur (exportateur) et l'acheteur (importateur) concluent le contrat commercial en définissant les conditions de paiement.
- Le vendeur expédie la marchandise vers le pays de l'acheteur et fait établir les documents de transport et d'assurance à l'ordre de la banque présentatrice (banque à l'étranger). Cette précaution doit permettre d'éviter que l'acheteur puisse entrer en possession de la marchandise avant de l'avoir réglée ;
- Les documents sont remis à la banque remettant, banque de l'exportateur. La banque remettante transmet les documents et la lettre d'instruction à la banque présentatrice, généralement sont correspondant dans le pays de l'acheteur ;
- La banque présentatrice remet les documents à l'acheteur, soit contre paiement, soit contre acceptation d'une ou plusieurs traites. L'acheteur paie ou accepte l'effet en contrepartie des documents remis.
- Présentation des documents au transport pour prendre possession de la marchandise.

⁴⁶ LAUTIER .D et SIMON.Y, techniques financier et international, 8^{ème} édition, édition économique, paris, 2003, p22.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

- La banque présentatrice procédera à son tour au règlement de la banque remettante.
- La banque remettant effectue enfin le paiement de l'exportateur.

Figure 08 : Émission et notification de la remise documentaire



Source : <https://www.comprendrelespaiements.com/trade-la-remise-documentaire/>

- 1 La signature du contrat entre l'exportateur et l'importateur
- 2 L'expédition des marchandises
- 3 La remise de documents
- 4 Envoi des documents

1.3 Le Transfert Libre :

1.3.1 Définition du transfert libre :

Le transfert libre implique moins de formalités et de complexités. Il consiste en un transfert d'une somme déterminée par la banque de l'acheteur importateur vers une banque étrangère (la banque de l'exportateur). Le transfert libre repose sur un critère essentiel qui est la confiance entre le vendeur et l'acheteur, où le vendeur accepte de céder la propriété de la marchandise expédiée sans demander de garanties en retour, à l'exception de la parole de l'acheteur.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

Tout transfert ne peut être exécuté que sur présentation d'un certain nombre de documents à savoir :

- L'engagement d'importation signé par l'importateur ;
- Une facture définitive domiciliée ;
- Le justificatif douanier D10 exemplaire banque.

1.3.2 Le traitement de l'opération :

Une fois que l'importateur a reçu les documents et la marchandise directement du vendeur, il se rend à sa banque pour demander le transfert du montant de la facture. L'importateur se présente à sa banque une fois que la pré-domiciliation du dossier a été approuvée sur le site web de la banque, afin de déposer les documents requis pour l'opération.

Une fois les documents vérifiés et leur conformité attestée, le banquier doit procéder à la finalisation du dossier en :

- Un ordre de paiement MT 100
- La formule 4

Le dossier sera transmis à la direction de l'étranger et un exemplaire du dossier sera conservé à l'agence.

Il est important de noter que le transfert libre à l'exportation est interdit en Algérie

2. Les instruments de paiement à l'international :

Dans le domaine du commerce international, les paiements pour les importations et les exportations sont effectués à l'aide de différents instruments. Certains de ces instruments ont une forme physique, comme le chèque, tandis que d'autres sont de plus en plus informatisés grâce au développement des échanges de données électroniques, tels que les virements bancaires internationaux.

2.1 Le chèque :

2.1.1 Définition du chèque :

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

Le chèque est un moyen de paiement sous forme d'un ordre écrit et inconditionnel de payer une somme d'argent à vue, en faveur d'un bénéficiaire. Il peut être utilisé tant pour les opérations d'importation que d'exportation, et peut être libellé en monnaie nationale ou en devises étrangères. Le chèque représente un titre de paiement par lequel le titulaire d'un compte donne instruction à sa banque de payer un montant déterminé au bénéficiaire, en déduisant les fonds disponibles sur le compte du titulaire ou en utilisant un crédit accordé au titulaire.

L'émission d'un chèque implique généralement trois parties :

- Le tireur : C'est la personne qui donne l'ordre de paiement au tiré pour régler le montant indiqué sur le chèque.
- Le tiré : Il s'agit de la personne ou de l'entité qui détient les fonds et qui est tenue de payer le montant spécifié sur le chèque. Le tiré peut être une banque ou une institution similaire.
- Le bénéficiaire : C'est la partie qui reçoit les fonds mentionnés sur le chèque, généralement le vendeur ou le destinataire du paiement.

2.1.2 Les formes d'une remise documentaire :

2.1.2.1 Le chèque d'entreprise (check) :

Il s'agit d'un chèque émis par le titulaire du compte, appelé tireur, en faveur du vendeur ou de l'exportateur. La banque a la possibilité de certifier le chèque, c'est-à-dire d'apposer un visa qui atteste qu'il y a suffisamment de fonds disponibles sur le compte bancaire au moment de son émission, garantissant ainsi le paiement à l'exportateur.

2.1.2.2 Le chèque de banque (Bank Draft) :

Lors de l'émission de ce chèque, la banque assure au bénéficiaire la garantie de la disponibilité des fonds, car c'est la banque elle-même qui est débitée une fois que le chèque est encaissé. Ainsi, la banque s'engage au nom de son client.

2.2 Les virements bancaires:

2.2.1 Définition du virement bancaire:

Le virement bancaire est un moyen électronique de transfère de l'argent d'un compte bancaire à un autre, que ce soit en se rendant physiquement à la banque ou via Internet.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

Les comptes impliqués peuvent être situés dans différentes agences ou banques. L'acheteur utilise ce mode de paiement pour demander à sa banque de transférer directement le montant de la transaction à la banque du vendeur.

Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui demande l'émission du virement, tandis que le bénéficiaire est celui qui reçoit les fonds. Pour effectuer un virement, le compte de l'émetteur doit disposer des fonds nécessaires. Dans le cas contraire, l'ordre de virement peut être refusé et des frais bancaires peuvent être appliqués.

Le virement bancaire s'effectue par deux manières :

- Le Telex : Il s'agit d'une méthode de paiement rapide, mais elle est de moins en moins adaptée à l'évolution du commerce extérieur. Les banques utilisent désormais des données informatisées plutôt que des documents papier pour leurs transactions.
- Le SWIFT : Il s'agit d'un réseau international hautement sécurisé dédié aux transactions bancaires. Son objectif est d'utiliser les nouvelles technologies informatiques tout en réduisant les coûts liés aux services de télécommunications monopolistiques. Son but principal est d'automatiser les communications télex et de permettre l'envoi sécurisé et fiable de messages financiers normalisés entre les banques membres.

2.3 La lettre de change :

2.3.1 Définition de la lettre de change :

La lettre de change est définie par l'article n° 389 du code de commerce algérien comme un acte de commerce entre toutes les parties concernées. C'est un document par lequel le tireur donne l'ordre au tiré, qui est son débiteur, de payer à une échéance déterminée une certaine somme à un bénéficiaire ou porteur tiers. Cet écrit est utilisé par l'exportateur pour donner des instructions à son client étranger concernant le paiement d'un montant spécifique, soit à vue, soit à une date ultérieure.

2.3.2 Fonctions d'une lettre de change :

La lettre de change offre plusieurs avantages en tant qu'instrument financier :

- Elle facilite le transfert matériel des fonds en permettant le placement de valeur.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

- Elle peut servir d'instrument de crédit en accordant à l'acheteur un délai pour vendre les marchandises et obtenir les fonds nécessaires au paiement de la lettre.
- Le créancier peut obtenir des fonds nécessaires pour poursuivre son activité en faisant escompter sa lettre auprès d'une banque avant son échéance.
- Elle fonctionne comme un moyen de paiement, étant présentée au paiement par le dernier porteur à la date d'échéance.
- Elle offre une circulation fluide jusqu'à son échéance, garantissant ainsi une gestion efficace des paiements.

2.3.3 La provision d'une lettre de change :

Lorsque la lettre de change arrive à échéance, on parle de "provision" si le tiré doit au tireur une somme équivalente au montant de la traite. La propriété de cette provision est automatiquement transférée aux porteurs successifs de la lettre de change.

La provision doit être :

- Valable : C'est à dire légale, ne pas avoir une cause immorale.
- Certaine : On en peut tirer une lettre de change pour régler une créance incertaine.

2.4 Le Billet à ordre :

2.4.1 Définition du Billet à ordre :

Le billet à ordre est un document par lequel l'acheteur (souscripteur) s'engage envers le vendeur (bénéficiaire) à payer les sommes dues, soit immédiatement, soit à une date fixée, lors de la présentation du billet à ordre à une banque désignée (généralement la banque du vendeur).

2.4.2 La forme d'un billet à ordre :

Le billet à ordre contient :

- La clause à ordre ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de l'échéance ;
- Le lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui auquel le paiement doit être fait,
- La date et le lieu où le billet est souscrit ;

- La signature du souscripteur.

Section 02 : Les risques et les garanties bancaires

La notion de risque est plus complexe dans le domaine du commerce international par rapport au commerce national. Cela est dû à plusieurs facteurs tels que les différences linguistiques, culturelles, juridiques, les divers modes de financement et les modalités de paiement spécifiques. Ces éléments peuvent constituer des obstacles pouvant compromettre le bon déroulement des opérations commerciales internationales.

1. Les risques bancaires à l'international :

1.1 Définition du risque :

Le risque est défini comme un événement incertain qui représente une menace et dont la réalisation peut affecter la capacité d'une entreprise à atteindre ses objectifs ou à maintenir sa performance. La caractéristique essentielle du risque réside dans son caractère temporellement incertain, avec une certaine probabilité d'occurrence, susceptible de mettre en difficulté une banque.

Les risques associés au secteur bancaire international se distinguent par leur diversité et leur caractère multidimensionnel.

1.2 Classification des risques :

1.2.1 Selon la nature des risques :

1.2.1.1 Le risque politique :

Ce risque est indépendant de l'importateur. Le risque politique peut résulter soit d'événements politiques tels que des guerres civiles ou étrangères, des émeutes, des révolutions ou des changements brusques de régime politique, soit de catastrophes naturelles survenant dans le pays de l'acheteur, telles que des cyclones, des inondations, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre, etc. Ce risque peut également entraîner l'interdiction d'exporter du matériel suite à des décisions prises par le pays de l'exportateur en raison de mesures d'embargo.

Il s'agit également du risque de non-transfert, qui est lié à des difficultés économiques ou à des mesures législatives ou administratives survenues en dehors du pays de l'exportateur, empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le client étranger dans sa monnaie nationale.

1.2.1.2 Le risque économique :

Ce risque survient pendant la période de fabrication et est lié aux structures économiques du pays où l'opération d'exportation est réalisée. Une évaluation incorrecte de la situation économique peut entraîner une augmentation des prix internes dans le pays du fournisseur. Cette hausse des prix est supportée par le vendeur si le contrat commercial a été conclu selon une formule de prix fixe.

La "Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur" le définit comme un risque résultant d'une augmentation anormale des éléments du coût de revient, d'où l'importance de se protéger contre ce risque lorsque le contrat est basé sur un prix fixe.

1.2.1.3 Le risque commercial :

Le risque commercial, également appelé "risque de non-paiement", concerne l'acheteur lui-même et est lié à la détérioration de sa situation financière. Il est également connu sous le nom de risque de carence, car dans ce cas, l'acheteur est incapable d'honorer ses obligations contractuelles.

Dans le risque commercial, on distingue l'insolvabilité du débiteur (acheteur) et sa simple carence :

- L'insolvabilité du débiteur peut résulter d'une procédure judiciaire (faillite) établissant son état d'insolvabilité, ou d'un accord amiable conclu avec l'ensemble de ses créanciers sans l'intervention du système judiciaire.
- La simple carence de l'importateur est constatée lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations de paiement et manifeste une absence de volonté de payer.

1.2.1.4 Le risque de change :

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

Le risque de change est défini comme étant le risque lié aux fluctuations de la valeur d'une monnaie par rapport à une autre dans le cadre d'une transaction. Son évaluation et les mesures de couverture associées dépendent de la devise utilisée pour le règlement (certaines devises sont plus volatiles que d'autres), de la durée de l'exposition au risque (allant de quelques jours à plusieurs années) et de la nature de l'opération en question (exportations, importations, investissements, revenus d'investissement, etc.).

1.2.2 Le risque selon le moment où il se présente :

1.2.2.1 Le risque de fabrication :

Le risque de fabrication, également connu sous le nom de "risque de défaillance", désigne la situation dans laquelle l'exportateur se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne la production des biens qui lui ont été commandés. Il s'agit donc d'un risque qui survient lorsque le fournisseur ne parvient pas à mener à bien son contrat en raison de problèmes techniques ou financiers. Dans d'autres cas, l'acheteur peut annuler ou modifier les commandes, laissant à la charge de l'exportateur les frais déjà engagés pour l'exécution du contrat. Ce risque concerne la période s'étendant de la conclusion du contrat à la livraison des biens.

1.2.2.2 Le risque de crédit :

Ce risque se manifeste une fois que la livraison a été réalisée. C'est pendant cette période que l'acheteur est censé effectuer le paiement du prix convenu dans le contrat. Le risque de crédit survient lorsque l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, malgré le fait que l'exportateur ait rempli ses obligations contractuelles.

2. Les garanties bancaires à l'international :

2.1 Définition et conditions des garanties bancaires :

2.1.1 Définition :

Les garanties à l'international sont des engagements pris par une banque au nom d'un exportateur dans le cadre de contrats conclus ou à conclure à l'étranger. Ces engagements impliquent le versement d'une somme spécifiée à un bénéficiaire étranger, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une administration, selon des conditions préalablement définies.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

Une garantie est un engagement contractuel par lequel une banque, agissant en tant que garant, s'engage à effectuer un paiement au nom de son client fournisseur, afin d'indemniser l'acheteur bénéficiaire en cas de défaillance du fournisseur.

Les garanties sont utilisées comme des instruments de sécurité pour instaurer la confiance entre les partenaires commerciaux, principalement l'acheteur, mais elles peuvent également être émises en faveur du vendeur (garanties de paiement). Les garanties bancaires jouent un rôle essentiel dans le commerce international et sont régies par les règles et pratiques uniformes de la Chambre de commerce internationale.

2.1.2 Conditions des garanties bancaires :

La garantie est soumise à plusieurs conditions :

- La garantie est réservée aux exportations du pays de la compagnie d'assurance, à condition que l'exportateur respecte les clauses et les conditions du contrat de vente, ainsi que les obligations légales qui y sont liées.
- Le bénéficiaire (l'importateur) doit prouver que le contrat principal n'a pas été correctement exécuté par l'exportateur.
- Une opération de garantie nécessite la participation d'une banque.
- La banque est tenue d'informer l'exportateur de la mise en jeu de la garantie, afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense.
- La banque doit effectuer le paiement sans délai, sur simple demande, et tout retard injustifié peut entraîner des dommages et intérêts. La banque ne peut invoquer des exceptions liées à un autre contrat, à moins qu'il y ait fraude avérée.

2.2 La mise en place des garanties :

2.2.1 Les intervenants :

- ❖ Le donneur d'ordre : Dans le cadre d'une garantie, c'est l'exportateur ou la partie étrangère qui mandate sa banque pour émettre une garantie en faveur de l'importateur.
- ❖ Le bénéficiaire de la garantie : est l'acheteur importateur.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

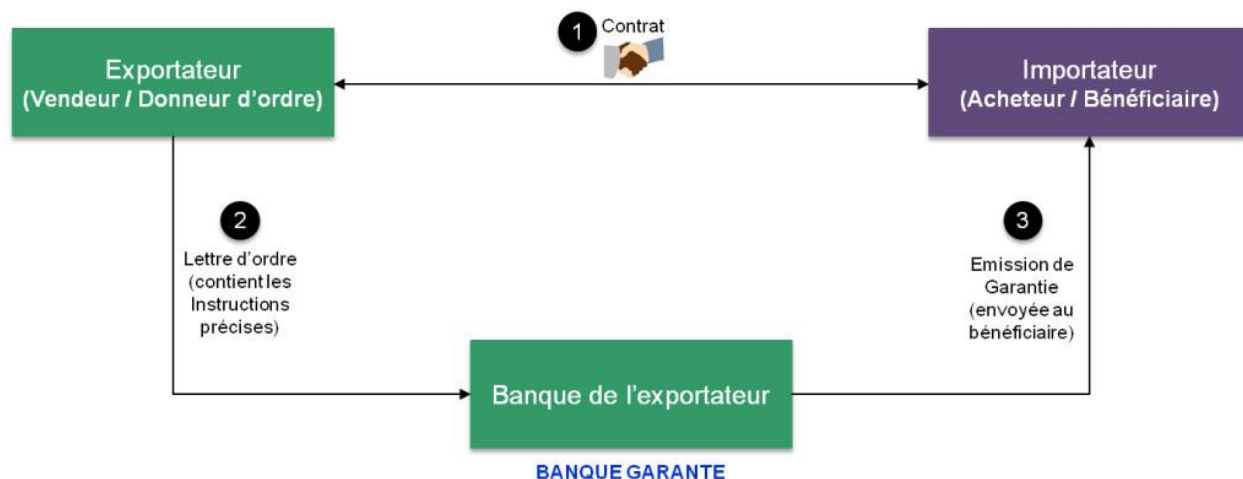
- ❖ Le garant : La mise en place de la garantie est effectuée par la banque de l'importateur dans le but d'assurer la protection du bénéficiaire.
- ❖ Le contre-garant : Il s'agit de la banque de l'exportateur, qui s'engage envers le garant à répondre, à toute éventuelle défaillance de son client.

2.2.2 Les modes d'émission d'une garantie:

2.2.2.1 Les Garanties Directes :

C'est une garantie émise par la banque de l'exportateur au profit du bénéficiaire. Le donneur d'ordre, qui est l'exportateur, donne des instructions à sa banque, qui est la banque garante, pour émettre une garantie en faveur du bénéficiaire. La banque garante rédige ensuite la garantie et l'envoie directement au bénéficiaire, qui est l'importateur.

Figure 09 : Les garanties directes



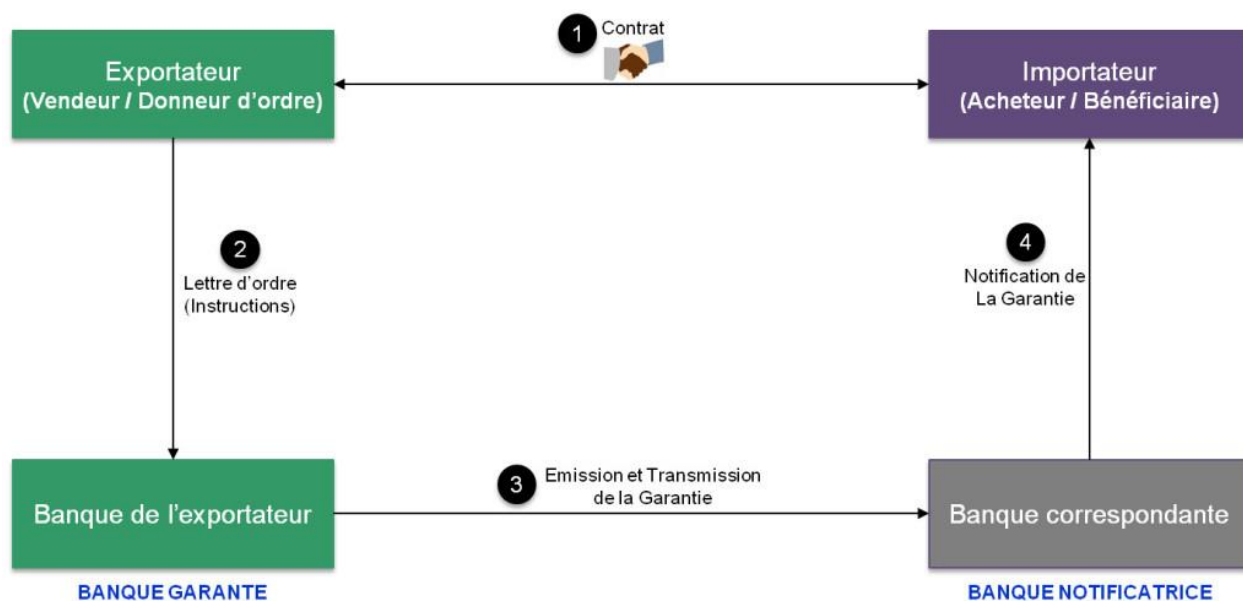
Source : <http://www.comprendrelespaiements.com/les-garanties-internationales-introduction-et-modes-demission/>

Dans certaines situations, la Banque Garante peut requérir l'intervention d'une seconde banque, généralement située dans le pays du Bénéficiaire. Cette banque locale, connue sous le nom de Banque notificatrice, est chargée de transmettre l'engagement de la Banque Garante (émettrice de la garantie) au Bénéficiaire, tout en confirmant l'apparente authenticité du document. Cependant,

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

la Banque notificatrice n'assume aucun engagement dans la garantie. Son rôle se limite à la notification.

Figure 10 : Les Garanties Directes avec notification



Source : <http://www.comprendrelespaiements.com/les-garanties-internationales-introduction-et-modes-demission/>

2.2.2.2 Les garanties indirectes :

Cette garantie implique la participation d'un contre-garant (correspondant étranger) qui se porte garant envers la banque locale et/ou émettrice de la garantie, s'engageant à rembourser immédiatement et sans objection tout montant que cette dernière lui demande de payer suite à une demande du bénéficiaire.

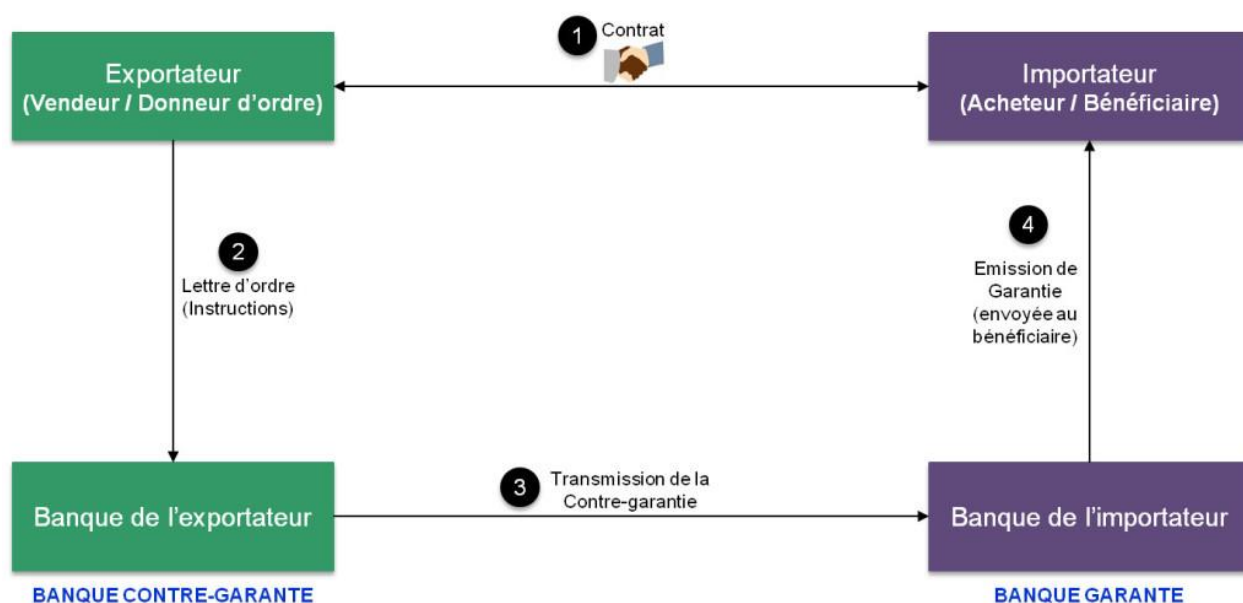
Cette garantie implique la participation de quatre parties :

- Le donneur d'ordre.
- Le bénéficiaire.

Chapitre 03: Revue sur les opérations bancaires dans le commerce extérieur

- La banque du donneur d'ordre.
- La banque du bénéficiaire.

Figure 11 : Les Garanties Indirectes



Source : <http://www.comprendrelespaiements.com/les-garanties-internationales-introduction-et-modes-demission/>

2.3 Les formes des garanties bancaires internationales selon le mode de réalisation :

On peut identifier deux formes principales, à savoir :

- La garantie documentaire.
- La garantie à la première demande.

2.3.1 La garantie documentaire :

La garantie documentaire représente un engagement de la banque à payer le montant de la garantie, sous réserve de la présentation de documents prouvant le non-respect des obligations du vendeur. Ainsi, pour déclencher la demande de paiement, il est nécessaire de justifier un

événement spécifique. Ces documents peuvent être fournis par le bénéficiaire lui-même ou par un tiers.

2.3.2 La garantie à la première demande :

Lorsque l'acheteur détient une position de pouvoir, il peut exiger une garantie à première demande comme condition préalable pour maintenir les relations commerciales. Cette garantie implique le paiement du montant garanti sur simple demande écrite du bénéficiaire.

Cependant, cette garantie présente des inconvénients et des risques pour l'exportateur et sa banque garante. En effet, l'obligation de payer est inconditionnelle et ne tient pas compte de la validité de la demande du bénéficiaire, car l'exportateur a donné à sa banque l'autorisation de débiter son compte sans condition en cas de mise en jeu de la garantie. Ainsi, la banque court le risque de l'insolvabilité de son client si sa situation financière se détériore entre la période de l'accord de la garantie et celle de la demande de paiement.

Donc le but recherché par le bénéficiaire d'une garantie à première demande est d'obtenir paiement dès qu'il en fait la demande, quelles que soient les objections ou interdictions que le donneur d'ordre puisse faire valoir auprès de la banque en vue de lui interdire de payer.⁴⁷

⁴⁷ Alain Cerles, « le cautionnement et la banque »,2004 Revue Banque Édition, P 29.

Conclusion :

En conclusion, la revue des opérations bancaires dans le commerce extérieur algérien met en évidence l'importance des services financiers fournis par les banques dans le cadre des échanges internationaux. Les opérations bancaires jouent un rôle crucial en facilitant les transactions commerciales, en assurant la sécurité des paiements et en garantissant la conformité aux réglementations en vigueur.

Dans le contexte spécifique de l'Algérie, les banques telles que BNP Paribas El Djazair jouent un rôle clé en offrant des services spécialisés pour la prise en charge des opérations du commerce extérieur. Elles fournissent des solutions telles que l'ouverture de crédits documentaires, la vérification des documents liés aux importations et exportations, les mécanismes de paiement internationaux et la collaboration avec d'autres acteurs du commerce extérieur.

Ces services bancaires sont essentiels pour sécuriser les transactions et réduire les risques liés aux opérations commerciales internationales. Les banques adaptent également leurs services en mettant en place des outils numériques et des solutions innovantes pour faciliter les échanges et optimiser les processus.

Chapitre 04

Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Introduction :

Le secteur bancaire en Algérie a connu une faible bancarisation et une demande insuffisamment couverte en termes de services bancaires. Cependant, au début des années 1990, une loi a été adoptée pour permettre l'ouverture des banques au secteur privé national et étranger. En conséquence, plusieurs banques étrangères se sont implantées en Algérie, l'une d'entre elles est la banque BNP PARIBAS EL DJAZAIR, spécialisée dans les prêts, la gestion d'actifs, le financement et les services aux entreprises.

Dans ce quatrième chapitre, nous commencerons par une présentation de BNP PARIBAS EL DJAZAIR, nous examinerons ensuite une opération d'importation réalisée par le biais d'un crédit documentaire au sein de cette banque (Agence de Rouiba).

Section 01 : Présentation de la banque d'accueil BNP Paribas :

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Le groupe BNP PARIBAS est considérée comme l'un des plus grands réseaux bancaires à travers le monde. Sa stratégie de développement vise principalement à fidéliser sa clientèle en accordant une importance particulière au financement de leurs projets.

1.1 Historique du groupe BNP Paribas:

Création de la Banque Paribas 1872 :

La banque Paribas créée en 1872 était le résultat de fusion des deux banques d'affaires : La Banque de Crédit dépôt des Pays-Bas fondée en 1863, et la Banque de Paris créée en 1869, nationalisée en 1981 par le gouvernement français, puis privatisée en Janvier 1987 par une offre publique de vente⁴⁸ OPV⁴⁹.

Création de la BNP 1966 :

La fusion du comptoir national d'escompte de Paris CNEP (1848) et la banque nationale du commerce de l'industrie BNCI (1932) est la plus grande opération de restructuration bancaire en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, elle a résulté la création de la banque nationale de Paris BNP⁵⁰

1968 : Création de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas⁵¹

1982 : La nationalisation de la BNP et de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas suite à la déréglementation du secteur bancaire en 1980 Nationalisation

1987 : Privatisation de la Compagnie Financière de Paribas

⁴⁸ Document de référence et rapport financier annuel 2018 - BNP PARIBAS

⁴⁹ OPV : Opération par laquelle un ou plusieurs actionnaires s'engagent à céder une quantité de titres déterminés à un prix ferme et définitif

⁵⁰ Document de référence et rapport financier annuel 2018 - BNP PARIBAS

⁵¹ Document de référence et rapport financier annuel 2018 - BNP PARIBAS

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Avec 3,8 millions d'actionnaires individuels, la Compagnie Financière de Paribas est alors la société comptant le plus d'actionnaires au monde. La Compagnie Financière de Paribas est actionnaire à 48 % de la Compagnie Bancaire.⁵²

1993 : Privatisation de la BNP

Les années 1990 sont marquées par un changement du niveau de la rentabilité de la Banque BNP, qui dégage le retour sur fonds propres le plus élevé des grands établissements français en 1998. La privatisation de la BNP est marquée par le lancement de nouveaux produits et services bancaires, le développement des activités sur les marchés financiers, l'expansion en France et au niveau international et la préparation de l'avènement de l'euro⁵³

1999 : Année historique pour le Groupe

La BNP et Paribas ont réalisés un rapprochement d'égaux à l'issue d'une double offre publique d'échange sans précédent et d'une bataille boursière de six mois. Pour chacun des deux groupes, cet événement est le plus important depuis leur privatisation. Il crée un nouveau Groupe bénéficiant de larges perspectives.

2000 : Création de BNP Paribas

La BNP Paribas est officiellement née le 23 mai 2000 par la fusion de la BNP et de Paribas.

Le nouveau Groupe tire sa force des deux grandes lignées bancaires et financières dont il procède. Il se fixe une double ambition : Se développer au service de ses actionnaires, de ses clients et de ses salariés et construire la banque de demain en devenant un acteur de référence à l'échelle mondiale.

2006 : Acquisition de BNL en Italie

BNP Paribas acquiert BNL, la 6e banque italienne. Cette acquisition transforme BNP Paribas en lui donnant un deuxième marché domestique en Europe, en Italie comme en

⁵² Document de référence et rapport financier annuel 2018 - BNP PARIBAS

⁵³ Document de référence et rapport financier annuel 2018 - BNP PARIBAS

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

France, l'ensemble des métiers du Groupe peut s'appuyer sur un réseau bancaire national pour déployer ses activités.

2009 : Rapprochement avec le groupe Fortis

BNP Paribas prend le contrôle de Fortis Banque et de BGL (Banque Générale du Luxembourg).⁵⁴

1.2 Présentation du groupe BNP Paribas :

Le groupe bancaire BNP Paribas, leader européen des services bancaires et financiers. Le groupe BNP Paribas grâce à des solutions de financement, d'investissement, d'épargne et de protection⁵⁵ accompagne l'ensemble de ses clients particuliers, associations, entrepreneurs, PME, grandes entreprises et institutionnels .

Elle dispose d'une filiale de gestion de fortune très importante : BNP Paribas Banque privée est la première banque de la zone euro par capitalisation boursière.

Selon Standards and Poor's, BNP Paribas est l'une des 6 banques les plus solides du monde.

Les activités du groupe BNP Paribas reposent sur 3 pôles opérationnels dotés de métiers spécialisés pour répondre aux besoins spécifiques de chacun des clients :

- Retail Banking
- Investment solutions
- Corporate et investment banking

BNP Paribas, possède quatre marchés domestiques en banque de détail en Europe : La Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg, elle possède en outre une présence significative aux Etats-Unis et des positions fortes en Asie et dans les pays émergents avec une présence importante et croissante au bassin méditerranéen.

⁵⁴ Document de référence et rapport financier annuel 2018 - BNP PARIBAS

⁵⁵ <https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe>

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

1.3 Slogans de la BNP Paribas :

1974 – 1980 : « Pour parler franchement, votre argent m'intéresse »

1980 – 1988 : « La banque est notre métier »

1988 – 1993 : « BNP c'est gagner »

1993 – 1995 : « Grandissons ensemble »

1995 – 1998 : « A chaque instant on doit pouvoir compter sur notre banque »

1998 – 2001 : « Parlons d'avenir »

2001 jusqu'à maintenant : « La banque d'un monde qui change » et « La banque et assurance d'un monde qui change »

1.4 BNP Paribas El-Djazair :

BNP Paribas El-Djazair est une filiale à 100% de BNP Paribas, créée en Février 2002, sa vocation est d'être une banque universelle qui offre des services de qualité supérieure à l'ensemble de ses clientèles avec l'ambition de construire un important réseau d'agences en Algérie, elle s'est engagée dans un programme très ambitieux de construction de plusieurs agences qui couvrent progressivement l'ensemble du pays, en partant d'une base déjà solide à Alger et ses environs, la banque est devenue en moins de quinze ans une des toutes premières et importantes banques privées sur le territoire algérien, cette stratégie témoigne de son ambition à être une banque citoyenne au service du développement économique de l'Algérie.

BNP Paribas El-Djazair est une Société Par Action SPA, ses actions sont détenues 100% par le groupe.

A partir de 2007, la banque est devenue active dans le domaine du leasing ou crédit-bail. Ainsi la banque bénéficie d'un partenariat avec CARDIF EL DJAZAIR, filiale de BNP PARIBAS dont l'activité est liée au secteur des assurances et collabore avec CETELEM, filiale du groupe spécialisé dans le crédit à la consommation.

Section 02 : Analyse d'une opération d'importation par crédit documentaire ouvert au sein de BNP PARIBAS EL DJAZAIR Direction générale

Afin de bien illustrer la procédure suivie pour la réalisation d'un crédit documentaire et pour mettre en évidence ses caractéristiques (Intervenants, déroulement, contrôle), nous avons essayé de réunir des données nécessaires concernant une opération d'importation dont le paiement a été effectué par crédit documentaire irrévocable et confirmé auprès de la BNP PARIBAS EL DJAZAIR.

1 Détermination des éléments entrant dans le contrat :

Avant de procéder à l'étude de ce dossier, il est important de déterminer d'abord les éléments entrant dans le contrat commercial.

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Il comporte 04 intervenants :

- Le donneur d'ordre (Importateur)
- La banque de l'importateur (Banque émettrice)
- Le bénéficiaire (Exportateur)
- La banque de l'exportateur (Banque notificatrice)

2 Les procédures de traitement du crédit documentaire au sein de la BNP Paribas :

2.1 Ouverture d'un crédit documentaire Import :

➤ Processus Amont :

L'ouverture d'un Crédit Documentaire Import est un engagement par signature pour la banque émettrice, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable avec le type d'engagement approprié avant l'ouverture du crédit documentaire.

❖ Effectuer la pré-domiciliation du crédit documentaire Import :

Conformément à la note de la Banque d'Algérie N°17/2016/DGC du 13 Mars 2016, les banques sont obligées de traiter en central les pré-domiciliations pour toutes les opérations de commerce international avant toute domiciliation effective au niveau des agences et des centres d'affaires.

2.1.1 Recevoir et vérifier la demande d'ouverture de CREDOC :

La demande d'ouverture de Crédit Documentaire Import, présente au moyen d'un formulaire « ET 3002 » est prise en charge dans l'agence du client par un CFA MO-CI (Chargé de Fonction Administrative Middle Office Commerce International) qui assure :

- Toutes les cases sont correctement renseignées
- La cohérence des informations sur le formulaire par rapport à la facture pro-forma
- Le **caché**, **signature** sont précédés de la mention « Lu et approuvé bon pour ouverture » et la **date**

Ensuite, il procède à l'authentification de la signature et remet la demande au gestionnaire de clientèle. Ce dernier est chargé de vérifier l'autorisation et la disponibilité des fonds sur le compte du client. Il consulte le ticket d'autorisation et indique le pourcentage des fonds à bloquer sur la demande. Il signe le document et le renvoie à CFA MO-CI.

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Le CFA MO-CI procède au blocage de la provision en utilisant la transaction "GESBLO" d'Atlas V 400⁵⁶. En cas de nécessité de débloquenter les fonds, il doit obtenir l'approbation du gestionnaire de clientèle en signant la fiche d'accrochage⁵⁷ éditée par le système.

En fonction de ses prérogatives, le Gestionnaire de Clientèle valide ou refuse la demande d'ouverture de Crédit.

Il procède ensuite à la domiciliation de la (des) facture(s) pro forma.

❖ Effectuer la domiciliation de l'importation :

Lorsque l'accord requis est obtenu, le CFO-MO procède à la domiciliation de l'importation dans l'outil CARTHAGO DOMICILIATION.

2.1.1.1 Vérifier et suivre l'ouverture au Back Office (BOCI) pour traitement :

Le CFA MO-CI numérise l'ensemble du dossier, ainsi que les accords s'il y'en a et les envoie par WORK FLOW (logiciel de transmission intégré au lotus Notes) au BOCI.

Le Responsable de Service Clientèle RSC doit s'assurer de la conformité de l'opération avant la transmission du dossier au BOCI pour traitement.

2.1.2 Recevoir la demande de l'agence et la vérifie :

- Après avoir reçu la demande d'ouverture de crédit documentaire à l'importation (ET 3002) de l'agence, le technicien crédit documentaire doit vérifier que la signature du donneur d'ordre a été authentifiée par le MO-CI. De plus, le formulaire doit comporter le cachet du donneur d'ordre, la date d'émission, ainsi que la mention "lu et approuvé" au verso de la demande, où il est clairement indiqué que le crédit documentaire est soumis aux Règles et Usances Uniformes (RUU) 600⁵⁸.
- En cas de provisionnement du crédit, le taux de la provision, ainsi que la signature et le cachet du chargé d'affaires (CAE), doivent être visibles sur la première page de l'ET 3002. De plus, la fiche de blocage doit être incluse en pièce jointe.
- Si la limite d'autorisation d'ouverture de crédit est dépassée ou si le compte courant du client présente une position irrégulière, une fiche d'accrochage doit être incluse, signée et cachetée par le chargé d'affaires (CAE).

⁵⁶ Atlas V400 est un système d'opération comptable.

⁵⁷ La fiche d'accrochage est un état édité par Atlas en cas de forçage dans le système des opérations comptables

⁵⁸ Règles et usances uniformes de la chambre de commerce international relatives au crédit documentaire

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

- Vérification du la facteur pro forma remise par le donneur d'ordre (d'après le règlement 07-01) :

Le règlement 07-01⁵⁹: « Les transactions internationales, telles que définies précédemment, portant sur des contrats d'importation et exportation de biens et services sont soumises à la domiciliation bancaire obligatoire. »

« La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation ou d'exportation de biens ou services consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque domiciliaire. »

- La domiciliation doit être reportée par le MOCI. Le montant ainsi que la devise de l'importation doivent y figurer ;
 - L'Incoterm doit être vérifié, toute facturation d'assurance dans le prix devra être refusée conformément à la réglementation locale ;
 - S'assurer que le nom et l'adresse du fournisseur ainsi que la nature de la marchandise sont identique entre l'ET 3002 et la facture pro forma. De plus, la nature de la marchandise importée doit entrer dans le cadre de l'activité normale du donneur d'ordre ;
 - Le mode de règlement doit être précisé, en l'occurrence par crédit documentaire.
- Le technicien en charge du crédit documentaire doit vérifier la demande en examinant attentivement le contenu de l'ET 3002. L'objectif est de s'assurer que le MT 70081 (Message SWIFT d'ouverture de crédit documentaire envoyé de banque à banque) émis ne présente aucun problème pour les parties concernées, à savoir le donneur d'ordre, la banque émettrice, le bénéficiaire et la banque notificatrice ou confirmante. De plus, il est essentiel de mener une étude approfondie des termes afin d'éviter que BNP PARIBAS ne soit exposée à des risques découlant d'erreurs non détectées. Si le technicien crédit documentaire repère des anomalies, il contacte alors le MO-CI pour lui demander de revoir la situation avec son client et d'apporter des modifications si nécessaires.

2.1.3 Contrôle de l'imprimé ET 3002 :

⁵⁹ https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/reglement_no07_01_du_09012007_de_la_banque_d_algerie.pdf

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Le technicien Credoc s'assure que l'ET 3002 est bien renseigné, il vérifie également la cohérence des champs suivants :

31D : (lieu de validité). Ce champ est lié au champ 44 qui concerne la date d'expédition.

Le client a la possibilité de déterminer la date limite à laquelle sa marchandise doit être expédiée, en prenant en compte le temps de transport, afin d'éviter toute pénalité liée à une réception tardive. À partir de cette date limite, le client ajoute un délai supplémentaire qui déterminera la date de validité. En général, ce délai est de 21 jours, mais il peut être plus court ou plus long, et il indique également l'endroit où la date limite doit être respectée pour la présentation des documents à sa banque.

59 : Nom et adresse du bénéficiaire

32B et 39 : Il s'agit du montant exprimé à la fois en lettres et en chiffres, avec la précision de la devise représentée par trois caractères numériques. Le principe est que les deux premières lettres correspondent au pays et la troisième lettre représente la devise. Une tolérance supplémentaire peut être accordée, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la nature de la marchandise.

57 : C'est la banque intermédiaire: (banque bénéficiaire si n'est pas la banque réceptrice du SWIFT le MT 700).

41 : Nom de la banque autorisée à réaliser le crédit documentaire ;

42 : Il s'agit de la méthode d'exécution, qui est généralement effectuée par paiement à vue ou à terme, par acceptation ou par négociation.

43P et 43T : C'est l'expédition partielle et transbordement. Le transbordement consiste à faire passer la marchandise d'un moyen de transport à un autre ;

44 : Le lieu de chargement peut être désigné ou situé dans un pays ou sur un continent spécifique. Conformément à la loi algérienne, le lieu de déchargement doit obligatoirement se trouver en Algérie. Si aucune date limite d'expédition n'est mentionnée, elle sera considérée comme étant égale à la date de validité, conformément aux Règles et Usances Uniformes (RUU 600).

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

45A : La désignation de la marchandise doit être succincte et faire référence, si possible, à la facture pro forma en indiquant sa date et son numéro. Il est également nécessaire de préciser l'incoterm utilisé. En Algérie, les incoterms généralement utilisés sont FOB et CFR pour le transport maritime, FCA et CPT pour les autres modes de transport.

46A : D'après les notes BA (banque d'Algérie) N° 57, 56 et N°16, les documents indispensables pour la banque en fonction de la réglementation des changes sont :

- Une facture commerciale originale ;
- Un document de transport émis à l'ordre de la BNP PARIBAS quand il s'agit du B/L et au nom de la BNP PARIBAS quand il s'agit des autres documents de transport ;
- Un certificat d'origine émis par la chambre de commerce ;
- Un certificat de contrôle qualité émis par un organisme habilité du pays exportateur différent du fournisseur ;
- Un certificat phytosanitaire pour les produits agro-alimentaires ;
- Un certificat d'analyse pour les Médicaments ;
- Un bulletin d'analyse.

47A : En générale réservé à BNP PARIBAS (frais d'irrégularité, article exclus des RUU 600)

71B : Les frais bancaires sont répartis entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Si le client ne remplit pas ces informations, tous les frais, y compris ceux de la banque du fournisseur, seront à sa charge, conformément aux Règles et Usances Uniformes (RUU 600).

48 : Il s'agit de la période maximale autorisée entre la date d'émission du document de transport et la date de présentation des documents aux caisses de la banque notificatrice ou confirmante. Si aucune indication n'est donnée, les Règles et Usances Uniformes (RUU 600) prévoient un délai de 21 jours (cf. champs 44 et 31D).

49 : L'instruction de confirmation doit être spécifiée, indiquant s'il est nécessaire d'avoir une confirmation ou non. Cette information est souvent précisée sur la pro forma et conditionne le lieu d'exécution du crédit documentaire.

2.1.3.1 Le calcul des frais :

Les frais sont à la charge soit du bénéficiaire ou du donneur d'ordre et ces frais sont calculés comme suit :

- 3000 DA pour les frais d'ouverture ;

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

- 2500DA pour les frais de SWIFT ;
- **La commissions d'engagement = montant de la transaction × cours du jour × nombre de trimestre × le pourcentage de la tolérance × pourcentage du PREG**
qui est réparti comme suit :
 - De 0% à 24% = 0.75 ;
 - De 25% à 99% = 0.50 ;
 - 100% = 0.25.

Si le montant de la commission est inférieur à 6000 DZD, c'est ce montant qui sera pris en compte :

- La TVA = le total des commissions taxables × 17% ;
- La provision va être bloquée automatiquement une seconde fois sur le système et ce dernier est calculée comme suit :

Le montant de la transaction × le pourcentage de la PREG (provision retenu en garantie).

2.1.3.2 Choisir les banques correspondantes:

La sélection du correspondant doit respecter le principe de synergie du groupe. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander l'avis du Trade Advisor ou du Trade Center si la banque mentionnée dans la demande d'ouverture n'appartient pas au groupe. Si le donneur d'ordre ne précise pas le correspondant, le technicien Credoc demande au Trade Advisor ou au Trade Center de lui désigner la banque à laquelle il transmettra la demande d'ouverture.

2.1.3.3 Saisir l'ouverture du CREDOC dans IVISION :

Le technicien Credoc enregistre l'ouverture dans IVISION82 et se voit attribuer un numéro de transaction. Ensuite, il transmet le dossier au responsable hiérarchique compétent, qui est autorisé à valider l'ouverture en fonction des pouvoirs qui lui sont délégués.

2.1.3.4 Contrôler et valider la saisie sur IVISION :

Le responsable hiérarchique, en fonction de ses pouvoirs, vérifie la cohérence et la conformité des informations saisies dans IVISION avec celles reçues de l'agence. Une fois la transaction confirmée, plusieurs documents sont générés, tels que le SWIFT MT 700, un accusé pour le client et un avis de débit des commissions.

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Le technicien Credoc transmet le SWIFT MT 700 et l'avis de débit au Middle Office, puis procède à l'annulation manuelle du blocage de la PREG effectué au niveau du MOCI (Ministère du Commerce et de l'Industrie).

➤ **Processus aval:**

L'objectif est de surveiller et de suivre le traitement des CREDOC. La responsable de la section crédit documentaire, ou son adjoint, est chargée de vérifier régulièrement la situation des comptes concernés, en mettant l'accent sur les comptes généraux et les comptes d'engagement hors bilan des clients.

2.1.4 Modification de crédit documentaire à l'importation :

Le client soumet à l'agence une demande de modification du CREDOC, qui est formalisée par écrit et inclut les modifications apportées aux champs de l'ET 3002.

2.1.4.1 Amender un crédit documentaire import:

Toute demande de modification de crédit documentaire doit obligatoirement être soumise par écrit par le donneur d'ordre.

Le CFA (Crédit Fonctionnel Annexe) du Middle Office vérifie la signature et les pouvoirs du signataire, puis transmet la demande au gestionnaire de clientèle. Ce dernier s'assure que les nouvelles caractéristiques de la modification respectent les limites et les clauses de l'autorisation.

Si la modification concerne l'incoterm, la marchandise ou le montant, le CFA du Middle Office en commerce international doit demander à la DOI (Direction Opérationnelle Internationale) de modifier la domiciliation sur le système, après avoir obtenu l'accord du Back Office commerce international. La demande du client, accompagnée d'une nouvelle facture pro forma, est transmise le jour même au Back Office commerce international via une Work Flow Note pour traitement.

Une fois la demande de modification reçue au Back Office commerce, elle est attribuée au technicien Credoc responsable du dossier. Il est crucial de respecter les objectifs de qualité fixés par la banque en termes de respect des délais de traitement des crédits documentaires.

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Si la modification concerne le montant et nécessite un forçage, le technicien Credoc doit s'assurer que la signature du CAE (Comité d'Acceptation des Engagements) a été obtenue sur la fiche d'accro. Il vérifie également la conformité des instructions du donneur d'ordre aux réglementations des chargés en vigueur et aux Règles et Usances Uniformes (RUU 600).

❖ Le calcul des frais:

Les frais de modification de crédit documentaire sont à la charge du bénéficiaire ou du donneur d'ordre, et ils sont calculés de la manière suivante :

- Les frais de modification : 3000 DA
- Les frais de SWIFT : 2500 DA
- La commission d'engagement : Elle est calculée en multipliant le montant de l'augmentation ou de la diminution figurant sur la facture par le taux de change quotidien, la TVA (17%) et le pourcentage de la PREG. Si le montant de la commission est inférieur à 6000, c'est ce montant qui sera pris en considération.
- La provision sera automatiquement bloquée une deuxième fois sur le système, et son calcul est effectué de la manière suivante : le montant de la transaction multiplié par le pourcentage de la PREG.

2.1.4.2 Saisir la modification de CREDOC dans IVISION :

Le technicien effectue la saisie de la modification sur IVISION en sélectionnant l'option "amende" dans le menu. Le responsable de la section crédit documentaire, ou son adjoint, valide la saisie sur IVISION après l'avoir vérifiée. En cas de dépassement des pouvoirs, les amendements sont validés par le responsable du BO-CI (Back Office Commerce International) ou son adjoint. Cette validation entraîne la génération d'un MT 707 (Modification de Crédit documentaire).

2.1.4.3 Annulation d'un crédit documentaire/

Les conditions pour la demande d'annulation sont les mêmes que celles de la demande de modification. Elle est envoyée à la banque notificatrice et/ou confirmante par le biais d'un MT 799. Une fois que l'accord est reçu, l'annulation de l'ouverture est effectuée sur IVISION via le menu "Update".

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Il convient de souligner que toutes les transactions relatives aux modifications et à l'annulation des crédits documentaires import sont enregistrées automatiquement par IVISION84 dans le système comptable Atlas2.

2.1.4.4 Levée de réserves:

Si le donneur d'ordre possède les documents qui lui ont été envoyés par le bénéficiaire et souhaite récupérer sa marchandise avant que les documents transmis par la banque notificatrice n'arrivent à la BNP PARIBAS, le CFA MO-CI doit les numériser et les envoyer au BO-CI via une Work Flow Note.

2.1.4.5 Les contrôles à effectuer:

Après réception des documents transmis par le CFA MO-CI, le technicien du BO-CI doit effectuer les tâches suivantes :

- Vérifier que la demande de levée des réserves est conforme au modèle type de la banque et que la signature du client a été authentifiée.
- S'assurer de la réception de tous les documents nécessaires pour l'endossement du connaissement, notamment la facture commerciale, le connaissement, le certificat d'origine de l'importation, le certificat de contrôle de qualité de la marchandise, le certificat phytosanitaire pour les produits agro-alimentaires, ainsi que le certificat d'analyse de la marchandise établi par le fournisseur pour les produits pharmaceutiques.
- La facture commerciale doit être émise par la partie ayant établi la facture pro-forma. Son montant doit correspondre à celui indiqué dans la demande de levée des réserves. Elle doit être signée, cachetée par le bénéficiaire et mentionner l'incoterm.
- Le connaissement doit indiquer que la marchandise a été réellement chargée à bord du navire, à destination exclusive de l'Algérie. Il doit être un original, libellé à l'ordre de BNP Paribas, ce qui permet son transfert par voie d'endossement. Il doit être notifié au client de la BNP PARIBAS et reprendre la désignation de la marchandise telle qu'indiquée sur la facture.
- Les autres documents doivent se rapporter à la marchandise mentionnée sur la facture. Ils doivent préciser le nom du donneur d'ordre, les poids, les quantités, le numéro de crédit et toute autre information permettant de vérifier qu'ils concernent bien la même

opération. Le certificat de contrôle qualité de la marchandise doit être délivré par un organisme habilité, indépendant du bénéficiaire ou du fabricant de la marchandise.

2.1.5 Utilisation et règlement de crédit documentaire :

Une fois que le Credoc a été notifié et confirmé comme ouvert, la vérification et le traitement des documents se déroulent de la manière suivante :

2.1.5.1 Recevoir et vérifier les documents sous Credoc Import :

Au sein du Back Office Commerce International, les documents sont reçus par courrier via DHL⁶⁰ ou un service équivalent. Le technicien du Credoc Back Office Commerce International doit procéder à leur examen minutieux dans les délais fixés par les RUU 600 (soit dans les 5 jours ouvrés) et en respectant les objectifs de qualité établis par la BNP PARIBAS EL Djazair.

1.3.2.2 Traiter des documents non conformes :

On distingue le traitement de deux cas de crédit documentaire qui sont :

A. Cas d'un crédit documentaire confirmé :

Les documents sont soit payables à vue ou à terme, dans ce cas il est impératif :

- D'informer la banque confirmant que des irrégularités ont été constatées par MT 734 que ce soit signalé par la banque confirmante elle-même ou détecté par le CFA du Back Office de la banque. Dans de tels cas, les documents demeurent à la disposition de la banque confirmante jusqu'à ce que les réserves soient levées par le donneur d'ordre, c'est-à-dire le client de la banque.
- Il est nécessaire de solliciter les instructions du donneur d'ordre, qui peut décider d'accepter de lever les anomalies si elles ne contreviennent pas à la réglementation en vigueur et s'il estime qu'elles n'entraînent pas de risque significatif pour son importation. Dans le cas contraire, le donneur d'ordre peut demander que les documents soient modifiés ou rejetés.

B. Cas d'un crédit documentaire non confirmé : En cas de détection d'anomalies, le CFA doit effectuer les actions suivantes :

⁶⁰ Service de livraison

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

- Informer la banque notificatrice de l'état des documents, qui seront présentés à l'ordonnateur pour acceptation via la MT 734.
- Demander les instructions du donneur d'ordre, qui peut choisir d'accepter les documents en levant les réserves, de demander des modifications ou de les rejeter.

Une fois les instructions reçues du client, deux scénarios peuvent se présenter :

- Si le client refuse les documents, le dossier doit être clôturé et l'opération sera annulée. La banque notificatrice doit être informée et les documents lui seront renvoyés.
- Si le client accepte les documents malgré leurs irrégularités, s'il estime que les anomalies ne représentent pas de risque significatif pour son importation, le CFA doit alors envoyer une MT 732 au correspondant pour lever les irrégularités et préparer leur règlement sur la base d'une confirmation écrite du client.

1.3.2.3 Traiter des documents conformes ou acceptés :

Si les documents sont conformes ou acceptés malgré leurs irrégularités, le CFA doit saisir le paiement sur IVISION :

- Paiement à vue : il utilise la transaction New IBN⁶¹ qui génère l'envoi d'un ordre de paiement (MT 202) en cas de Credoc non confirmé ;
- Paiement à terme : il utilise la transaction New UIB⁶² si les documents sont immédiatement acceptés, ou la transaction Update UIB si les documents n'ont pas été acceptés dès leur réception.

Dans les deux cas précédents, IVISION génère automatiquement un message SWIFT

MT 756.

Toutefois, l'opération n'est effective que lorsque le responsable de la section crédit documentaire du Back Office commerce international valide la saisie dans IVISION.

Par ailleurs, le CFA prépare le règlement des documents :

⁶¹ New IBN : est une transaction dans le système comptable

⁶² New IBN : est une transaction dans le système comptable

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

- Si les documents sont payables à vue, le CFA doit établir les formules 4 des opérations "J-4", et éventuellement "J-5" et "J-6" (pour les weekends), pour lesquelles la date de valeur est le jour "j". Ces formules sont transmises à la section Apurement/Bourse, qui prépare les ordres d'achat et envoie une copie à la trésorerie chargée d'intervenir auprès de la Banque d'Algérie pour l'achat de devises.

Les ordres d'achat de devises doivent être soumis à la Banque d'Algérie dans un délai de 72 heures avant la date de valeur. Par la suite, les demandes sont transmises à l'agence afin d'être remises au client, qui doit en accuser réception.

- En ce qui concerne le règlement des documents payables à échéance, il ne sera effectué qu'à la date d'échéance en utilisant la transaction UIB Settle, en suivant la même procédure d'achat de devises.

Il est important de noter que, dans le cas d'un envoi de documents originaux accompagnant la marchandise (pli cartable), ceux-ci arrivent avant le pli transmis par le canal bancaire. Dans ce cas, le client se présente à l'agence avec les documents originaux.

Aucune action ne doit être entreprise par l'agence sans instruction du Back Office, qui est la seule entité autorisée à donner son accord pour l'endossement des documents de transport au nom du client et le report du numéro de domiciliation. Les documents ne sont donc remis au client qu'après la signature d'une main levée de réserve. D'autre part, le Back Office ne procède au règlement des documents que lorsqu'il les reçoit par le canal bancaire.

Section 03 : Etude de cas d'un crédit documentaire importation (Pour fonctionnement) :

3.1 Présentation de l'entreprise importatrice IMC :

La société des Industries Médico-chirurgicales, par abréviation I.M.C, créée en 1991 participe depuis près de trente ans au développement de l'industrie pharmaceutique algérienne, elle est considérée comme l'une des pionnières en la matière et la première industrie pharmaceutique algérienne dont la production est entièrement dédiée aux besoins hospitaliers.



L'entreprise sise à Rouïba est constituée de 02 unités de fabrication, la première est dédiée aux dispositifs médicaux tandis que la seconde est spécialisée dans la fabrication de médicaments injectables et solutés massifs.

Cette spécificité hospitalière a fait que l'autorité de santé considère I.M.C comme un partenaire privilégié et stratégique à même de sécuriser l'approvisionnement des hôpitaux pour la gamme qu'elle fabrique.

Un laboratoire de contrôle de la qualité s'assure du respect des normes de fabrication et procède conjointement avec L'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques à la libération des lots de fabrication.

L'effort consenti par IMC en matière de respect des normes internationales a été couronné par l'obtention de trois certificats majeurs : ISO 9001-2008, ISO 13485 et marquage CE.

La société des Industries Médico Chirurgicales I.M.C est spécialisée dans:

- La Fabrication et la commercialisation des dispositifs médicaux à usage unique.
- La Fabrication et la commercialisation de solutés massifs et autres médicaments injectables.
- L'installation et la maintenance de divers équipements médicaux (Appareils de Dialyse, Traitement d'eau, aphérèse et Diagnostic in Vitro).
- Le traitement des patients hémodialysés (17 cliniques Renadial)

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Au début des années 2000, l'entreprise a investi lourdement dans la fabrication des solutés massifs (sérums salés et glucosés, ringer lactate, sérum de réhydratation, électrolytes etc...), IMC couvre actuellement près de 50% de la demande hospitalière en solutés massifs et s'est hissée, à fin 2015, grâce à un nouvel investissement, au rang de principal fournisseur de sérums salés et glucosés.

Assurant également la commercialisation d'équipements médicaux, IMC dispose d'un département de service après-vente chargé d'assurer la formation des utilisateurs, l'installation du matériel et la maintenance préventive et curative dans tous les centres hospitaliers y compris ceux situés dans les zones les plus éloignées du sud du pays (tels que Tindouf, Tamanrasset, Illizi, Ain amenas ...).

IMC emploie actuellement 1800 personnes dont près de 35% de cadres hautement spécialisés (ingénieurs, pharmaciens, biologistes etc.).

Dans son programme de développement, l'entreprise se focalise actuellement sur la fabrication de médicaments issus des biotechnologies.

La spécificité hospitalière des produits IMC lui obligent d'avoir un stock disponible sur place et à tous moments pour les traitements des malades notamment les malades dialysés. De ce fait la société IMC importe de la matière première pour le fonctionnement de ces unités de production et aussi des équipements médicaux nécessaires pour les centres de dialyse.

La qualité de ces produits a permis leur commercialisation dans plusieurs pays étrangers (Afrique de l'ouest, Maghreb, Europe de l'est, pays arabes et Djibouti). Les principaux produits exportés vers ces pays sont les solutés massifs et les dispositifs de dialyse.

Les activités de commerce extérieur (Importation) de IMC se font en deux régimes : Importation pour la revente en l'état et l'Importation pour fonctionnement :

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

- 4 Importation pour la Revente en l'état : Ce processus d'importation se fait dans le but de revendre le produit (l'équipement) sans apporter de modifications ou de transformation, les produits importés sont revendus dans le même état dans lequel ils ont été achetés du fournisseur étranger sans valeur ajoutée.
- 5 Importation pour Fonctionnement : Concerne les importations des produits dédiés à la fabrication tel que les matières premières ou des composants (Inputs).

IMC travaille avec plusieurs banques nationales tel que : La BEA, la BDL, la BNA, ainsi que des banques étrangères à savoir : La Citi Bank, HSBC et BNP Paribas.

Suivant la réglementation bancaire en Algérie, il est nécessaire de signaler que tout opérateur pharmaceutique doit établir un Programme Prévisionnel d'Importation PPI.

Ce PPI doit être validé par le ministère de l'industrie pharmaceutique et comprends tous les produits importés que ça soit pour le régime Fonctionnement ou Revente en l'état.

Ce document est exigé par la banque en cas d'Importation Revente en l'état et exigé par les douanes en cas de Fonctionnement.

3.2 Etude de cas d'un crédit documentaire Importation pour Fonctionnement :

L'opération consiste au financement par BNP Paribas El Djazair de l'importation d'une matière première « HIGH density polyethylene (hdpe) lotrene q 5502b n ».

3.2.1 Les intervenants dans cette opération sont :

- Le donneur d'ordre : SARL INDUSTRIES MEDICO-CHIRURGICALES (IMC)
- Le bénéficiaire : Entreprise X
- La banque émettrice : BNP PARIPAS EL Djazair ;
- La banque notificatrice : Banque X

Le contrat commercial, conclue entre IMC et Entreprise X, consiste à ce que le bénéficiaire fournisse à IMC un produit d'un montant de 218.025,00 Dollar financé par BNP PARIBAS EL Djazair à travers un crédit documentaire irrévocable et confirmé.

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Les différentes étapes de cette opération, de l'ouverture jusqu'à la réalisation, se déroulent de la manière suivante :

1. Le 12 /05 /2022, l'Entreprise X envoie une facture pro forma à IMC qui doit être domiciliée à l'agence domiciliataire qui est l'agence de ROUIBA où il est mentionné :
 - La description de marchandise : Matière première
 - Le nom du donneur d'ordre ainsi que son adresse : SARL INDUSTRIES MEDICO-CHIRURGICALES IMC, BP 26 ZONE INDUSTRIELLE VOIE A ROUIBA ALGER, Algérie ;
 - Le prix total de la transaction : 218.025,00 Dollar ;
 - Condition de livraison (l'incoterm et le lieu de débarquement) : CFR, Port d'Alger ;
 - Condition de règlement : lettre de crédit irrévocable, soumise aux Règles et Usances Relatives aux Crédits Documentaires Pub 600 de la CCI, Révision 2007.

3.2.2 Introduction de la demande d'ouverture :

Le 12/05/2022, IMC, en tant que donneur d'ordre, soumet sa demande d'ouverture de crédit documentaire à l'agence gestionnaire de son compte (agence domiciliataire, agence de Rouiba). Cette demande est effectuée à travers le compte qui sera utilisé pour le recouvrement des décaissements assumés par la banque, ainsi que pour les frais et commissions qui reviennent à la fois à la BNP PARIPAS et à la banque correspondante étrangère.

La demande consiste à remplir le formulaire ET 3002 fourni par la BNP Paribas, qui doit contenir toutes les informations relatives à l'opération, notamment :

- 50 : Nom et adresse du donneur d'ordre : INDUSTRIES MEDICO CHIRURGICALE SARL, ZONE INDUSTRIELLE DE ROUIBA VOIE A BP 26 ROUIBA, ALGER - ALGERIE
- 32B : La monnaie et le montant en chiffres et en lettres :
 - o La monnaie : USD
 - o Le montant en chiffre : 218.025,00
 - o Le montant en lettre : Deux cent dix-huit mille vingt-cinq Dollars.
- 39 : La tolérance : maximum.

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

- 43P Expédition partielles : Autorisée
- 44 Le Port d'embarquement : MESAIEED Port QATAR à destination de ALGEIRS PORT / LA Date limite d'embarquement le : 23/07/2022
- 47A les conditions additionnelles : (espace vide)
- 71B Les frais et commission en Algérie sont à la charge du donneur d'ordre (IMC) et hors Algérie sont à la charge du bénéficiaire (Entreprise X)
- 48 La période de présentation des documents : 21 jours après la date d'émission du titre du transport mais dans validité du crédit
- 31D La date et lieu de validité de crédit : 12 /05/2022 QATAR
- 59 Nom et adresse du bénéficiaire : Entreprise X, QATAR
- 57 Crédit notifié par : Banque notificatrice
- 41A Crédit utilisable auprès de BNP Paribas, différé a 60 jours de la date d'expédition
- 43T Transbordements : Autorisées
- 45A La description de la marchandise : Matière première HIGH DENSITY POLYETHYLENE (HDPE)/ Termes de vente (incoterm) : CFR
- 46A Les documents exigés :
 - 05 exemplaires de facture originale commerciale signée
 - Jeux complets de connaissance originaux « on board » établis ou endossé au nom de BNP Paribas El Djazair
 - Original du Certificat d'origine et 02 copies émis par la chambre de commerce local
 - Original du Certificat d'analyse et 02 copies
 - Original de la liste de colisage et 02 copies
 - Original du certificat de conformité et 02 copies
- 49 La confirmation de crédit : Requisite

Une fois que l'agence a reçu la demande d'ouverture du client, le CFA Middle Office de l'agence de Rouiba effectue un contrôle de la demande et vérifie la cohérence des informations figurant sur le formulaire ET 3002 par rapport à la facture pro forma.

Une fois la vérification effectuée, le CFA Middle Office procède à l'émission du crédit documentaire en envoyant un SWIFT MT 700 à la banque notificatrice.

3.2.3 Ouverture du crédit documentaire:

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair

Le 15/05/2022, après avoir vérifié la conformité de la demande aux règles en vigueur et numérisé l'ensemble du dossier complet, le CFA Middle Office - Commerce International transmet la demande au Back Office. Au sein du Back Office, un technicien spécialisé en crédit documentaire vérifie à son tour que la signature du donneur d'ordre a été authentifiée et que l'imprimé comporte le cachet du donneur d'ordre.

Après vérification des documents, le Back Office envoie un message SWIFT de type 700 à la banque notificatrice, pour ouverture à leurs caisses du crédit documentaire, dont les conditions sont :

Après l'émission du crédit documentaire, BNP Paribas envoie à son client (IMC) un avis de débit pour débiter son compte courant dinars des frais d'ouverture du crédit.

Conclusion :

Afin de réussir dans le domaine du financement des opérations du commerce international, et en particulier pour la BNP Paribas EL Djazair, plusieurs techniques et moyens de règlement ont été mis en place par les banques afin de protéger les intérêts des parties contractantes et préserver leurs propriétés.

En effet, notre étude sur le crédit documentaire nous a permis de comprendre l'utilisation de ce moyen de règlement qui demeure un élément positif dans le développement du commerce international. Cet instrument tire parti de l'évolution des échanges internationaux pour faciliter le dénouement rapide des opérations et dissuader les fraudeurs grâce à des mécanismes de contrôle impliquant la communauté bancaire internationale.

Conclusion Générale

Conclusion Générale :

Ce mémoire a examiné en détail les opérations du commerce extérieur dans le cadre du système bancaire algérien, en se concentrant spécifiquement sur l'analyse de la procédure de gestion d'un crédit documentaire "Importation pour fonctionnement".

Cette étude a permis de mettre en évidence l'importance cruciale des opérations du commerce extérieur dans le système bancaire algérien, ainsi que les défis et les opportunités qui y sont associés. Il est clair que la gestion efficace des crédits documentaires et des opérations commerciales internationales revêt une importance capitale pour les acteurs du commerce extérieur en Algérie.

Nous avons pu confirmer la problématique principale et valider les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : Le cadre réglementaire bancaire est insuffisamment adapté en Algérie dans le processus des opérations du commerce extérieur.

Hypothèse 02 : La BNP Paribas El Djazair a acquis un capital expérience appréciable qui peut inspirer d'autres composantes du système bancaire algérien.

Perspectives de recherche

Dans notre démarche, nous avons choisi de nous concentrer sur une des opérations bancaires dans le commerce extérieur : Crédit Documentaire « Importation pour Fonctionnement ». Cependant, il convient de mentionner qu'une perspective élargie pourrait également inclure des études comparatives avec d'autres pays ou régions, en examinant les similitudes et les différences dans les procédures bancaires du commerce extérieur. Cela pourrait contribuer à identifier les meilleures pratiques et à proposer des recommandations pour renforcer et améliorer le système bancaire algérien dans le contexte du commerce international.

Les limites

Il convient de noter que cette étude présente certaines limites. Les résultats sont basés sur les perceptions et des données spécifiques liées à l'analyse de l'opération bancaire : Crédit Documentaire Importation pour Fonctionnement.

En conclusion, ce mémoire a fourni une analyse approfondie de la procédure de gestion d'un crédit documentaire "Importation pour fonctionnement" dans le cadre du système bancaire algérien. Les résultats obtenus ont contribué à une meilleure compréhension des défis et des pratiques exemplaires dans le domaine du commerce extérieur et ont mis en évidence l'importance d'une collaboration étroite entre les banques, les entreprises et les autorités gouvernementales pour faciliter les échanges internationaux et promouvoir le développement économique de l'Algérie

Bibliographies:

Ouvrages :

- AMMOUR BENHALIMA : « Le système bancaire Algérien : textes et réalités » Editions Dahlab 1996 p82-p96
- Badou, Chérif, système monétaire et bancaire algérien, Revue banque N°289, Octobre 1970 cité par Benhalima AMMOUR ; p.14.
- KPMG Algérie rapport 2012 ; op.cit ; p.131.
- Le Guide des banques et établissements financiers 2021 KPMG
- Rapport du Fonds Monétaire International 16/127, Mai 2016, p 6.
- Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.

Articles et documents divers :

- BENMANSOUR ABDELLAH & LACHACHI MERIEM, Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne, université de Tlemcen
- Caisse Algérienne de Développement à laquelle succédera en 1972 la Banque Algérienne de Développement (BAD).
- F. GUENDOUL, W. IGUERGAZIZ, Analyse du secteur bancaire algérien : un secteur mal-développé, dans une économie à fort besoin de financement, Published :31/03/2023
-

Lois et Articles juridiques:

- Article 19 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- Articles 20, 21,22 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- Articles 28 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- Article 29 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- Article 62 de l'ordonnance n° 03-11.
- Article 83 de l'ordonnance 03/11 du 26 août 2003

- Article 92 de l'ordonnance n° 03-11. Article 111 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit
- Article 112 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative régime des banques et au crédit
- Article 113 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit
- Journal officiel n°52 du 27 Août 2003. p 3-18
- Décret n° 82-106 du 13 mars 1982.
- Loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit Journal officiel n° 34 du 20 Août 1986. P 984-988
- Ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, p 10
- Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit
- Ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966 du Journal officiel N°51, date 14 juin 1966, p.01.
- Ordonnance n°67-204
- Ordonnance N°66-366 du 19 décembre 1966 du journal officiel N°75, date 5 septembre 1969, p02.

Sites :

- <https://www.bank-of-algeria.dz/organisation/>
- <https://www.bank-of-algeria.dz/organiigramme/>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_nationale_d%C3%A9pargne_et_de_pr%C3%A9voyance-Banque
- <https://arableasing-dz.com/presentation/>
- <https://www.maghrebleasingalgerie.com/qui-sommes-nous/>
- <https://www.bnpparibas.dz/nous-connaitre/activites-et-filiales/cetelem-algerie/>
- www.satim-dz.com

Les Annexes

Annexe 01:


14/03 2016 16 02 623503316 Annexe n° 01 1/4 #2302 P 001

بنك الجزائر

Direction Générale des Changes البنك الجزائرية العامة للصرف

REF/DGC/N° 265/2016 Alger, le 14 mars 2016

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>-Note n° 17/2016/DGC du 13 mars 2016 aux banques, intermédiaires agréés.</p> <p>-Annexe à la note n° 17/2016/DGC du 13 mars 2016 aux banques, intermédiaires agréés.</p>		<p>Pour information et application.</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur Général des Changes</p> <p style="text-align: center;"><i>Mustapha ALI</i></p> <p style="text-align: center;">Mustapha ALI</p> <div style="text-align: center;">  </div>

Destinataire : Monsieur le Directeur Général
The Housing Bank For Trade and Finance

بنك الجزائر للتجارة والتمويل - الجزائر
The Housing Bank For Trade & Finance - Algeria

14 MARS 2016 **Bank of Algeria**

Direction Générale
Compte Article N° *14 Mars*

Annexe 02:

16/03 2016 16 03 02050358

DGC

02002 P 002

Annexe n° 01 2/4

بنك الجزائر

Direction Générale des Changes

Note n°17/2016/DGC du 13 mars 2016
aux banques, intermédiaires agréés

Conformément à l'article 29 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, il est prévu que :

« A l'exception des opérations en transit et des opérations visées à l'article 33 ci-dessous, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. ».

Ainsi, dans le cadre de l'amélioration du dispositif de contrôle et de facilitation administrative de traitement des opérations de commerce extérieur, il est arrêté qu'à compter du 15 mars 2016 tout acte définitif de domiciliation d'une opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumis à la satisfaction préalable de la procédure de pré-domiciliation par voie électronique que chaque opérateur économique de droit algérien doit accomplir.

Cette procédure en amont de l'acte définitif de domiciliation consiste, en l'accomplissement d'une formalité d'inscription et de validation de la pré-domiciliation électronique de l'opération de commerce extérieur, à travers l'accès par l'opérateur économique concerné au site WEB de sa banque domiciliaire, intermédiaire agréé.

La mise en place d'une plateforme électronique au niveau central d'une banque, intermédiaire agréé, a pour avantage de permettre de renforcer et de consolider le processus de contrôle à priori qui relève de sa responsabilité.

Cette solution électronique, dont le site WEB pré-domiciliation des opérations de commerce extérieur, n'est accessible qu'aux opérateurs définis et

Annexe 03:

000

#2202 P 003

Annexe n°01 3/4

reconnus, vise à maximiser le contrôle permanent des opérations de commerce extérieur, avant toute domiciliation physique.

Cette procédure de pré-domiciliation électronique se décline comme ci-après :

- 1)- phase « inscription client »,
- 2)- phase « identification client et pré-domiciliation de la demande du client »,
- 3)- phase « contrôle et validation de la demande de pré-domiciliation au niveau central de la banque, intermédiaire agréé »,
- 4)- phase « contrôle de la demande de domiciliation au niveau de l'agence bancaire domiciliaire ».

Les modalités pratiques de cette procédure de pré-domiciliation électronique sont décrites par l'annexe jointe à la présente note.

Par ailleurs il est utile de rappeler que, les banques, intermédiaires agréés doivent s'assurer avant toute domiciliation :

- de la régularité de l'opération de commerce extérieur au regard de la législation et de la réglementation en vigueur,
- que l'opérateur /client possède la surface financière suffisante, à travers l'étude d'un dossier dûment constitué à cet-effet, et devant obligatoirement comporter le bilan et le tableau de comptes de résultat tels que déclarés à l'administration fiscale,
- que les engagements financiers au titre d'une opération de commerce extérieur (remise documentaire, crédit documentaire, aval, caution, garantie de commerce extérieur etc...) doivent être fondés sur la solvabilité de l'opérateur/ client,
- de l'appréciation de la solvabilité de l'opérateur/client qui doit reposer sur la structure de son patrimoine et de ses obligations ainsi que sur sa rentabilité présente et future.

Annexe 04 :

Annexe n° 01 4/4

En outre, il est également nécessaire de souligner que, les banques, intermédiaires agréés, qui s'engagent au titre des opérations de commerce extérieur doivent disposer :

-d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus.

-d'un système de contrôle permanent visant notamment, les engagements par signature liés aux opérations de commerce extérieur, les pays qui ne sont pas transparents sur le régime fiscal, le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme etc...

Enfin, les banques, intermédiaires agréés, voudront bien veiller en permanence à maintenir le niveau de vigilance en matière de traitement et de contrôle des opérations de commerce extérieur.



Le Directeur Général des Changes

[Signature]

Annexe 05 :



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Pré-domiciliation des opérations de commerce extérieur



Authentification Entreprises/Professionnels et Particuliers

Nom d'utilisateur (11 premiers chiffres de votre compte bancaire)

Mot de passe

[Se Connecter](#)

[Mot de passe oublié?](#)



Première visite ?

Pour les Entreprises et les Professionnels:

Pour vous inscrire, vous devez vous munir de votre numéro d'Identification Fiscale, du numéro de Registre du Commerce ainsi que votre numéro de compte bancaire sur 11 chiffres.

Pour les Particuliers:

Pour vous inscrire, vous devez vous munir de votre numéro de compte bancaire sur 11 chiffres.

[Inscription](#)

Des questions : Contactez le Direct Call

- [A l'aide du formulaire en ligne](#)
- [Par téléphone aux numéros](#)

Annexe 06 :



Formulaire de pré-déclaration

Agence douanière
Date de la demande

1) Identification du client

Nom et raison sociale
N° de compte
Adresse
N° TEL
EMAIL
SIRET
N° de R.C
Nom du Gérant ou du représentant social
Secteur d'activité

2) Identifications de l'opération

Type de l'opération
Utilité de l'opération
Description du produit
Tarif douanier
Incoterms
Lieu associé à l'écoulement
Mode de règlement
Date de règlement
Nbre de jours
Date de l'importation :

Nom du Fournisseur / Client
Adresse du Fournisseur / Client
Pays d'origine de la marchandise ou du service
Pays de provenance (localisation de la marchandise ou du service)
Lieu d'embarquement
Lieu de débarquement
Banque / BIC correspondant

N° de facture Proforma ou du Contrat	Date de la facture Proforma ou du Contrat	Montant de la facture Proforma ou du Contrat	Devises
Montant Total:		0,00	

3) Pièces jointes

Licence d'importation (si requise)

Certificat de conformité pour la révente en l'état

Quittance de la taxe de domiciliation pour les opérations de biens destinées à la révente en l'état

Autorisation ou agrément pour l'importation de produits réglementés

Autorisation de la taxe de consolidation (base 3%)

Contrat de travail et billets selon le cas du visa de la Direction générale de la fonction publique et/ou du ministère chargé du travail

Un copie conforme à l'original du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire délivrée par les autorités compétentes ou de récépissé de détermination pour les travailleurs étrangers non soumis à l'obligation du permis de travail

Annexe 07 :

La réponse renvoyée à l'importeur demande sa validité (accusé) et l'engagement de la banque sur l'opération. En cas d'accord de principe, ce dernier se dispense par le demandeur de satisfaire obligatoirement à l'ensemble des formalités réglementaires relatives à la domiciliation effective (Import ou Export) auprès du guichet de la banque et de la présentation et du contrôle des supports de domiciliation et de toutes autres diligences légales propres à la banque.

Opération d'importation : Nous nous engageons à vous remettre :

1) Pour les opérations effectuées en transit (Avis) : l'avis de transit, le document de déboursement original et le document de transit original, justifiant l'importation de marchandises ou une prestation de service fait dans le cas d'importation de services.

2) Pour les opérations effectuées en crédit documentaire ou remise documentaire : le document de déboursement original, dès sa disponibilité.

3) Nous mettons également à votre disposition des dispositions de formalisation (DSD), faisant obligation de déclarer en dette extérieure, tout montant d'une importation dont les modalités de paiement seraient à :

1) 90 et 180 jours : nous vous remettons nos règles dans les (0) jours qui suivent, la date de déboursement pour les biens et date de facturation pour les services.

Qualité d'exportation : conformément à l'article 11 du règlement (CEE) du 23 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux services émis, modifié et complété par le règlement (UE) du 19 octobre 2011. Nous nous engageons à repasser les produits des ventes pour l'exportation dans un délai maximum qui sera quatre-vingt jours (90) jours, à compter de la date d'expédition pour les biens et de la date de facturation pour les services, lorsque le paiement de l'exportation est en compte dans un délai maximum qui sera quatre-vingt (90) jours, nous mettons à votre disposition que l'exportation se peut avoir lieu après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie.

Après déboursement de la marchandise, nous nous engageons à vous adresser dans les meilleurs délais possibles, les documents douaniers y afférents.

Pour le transfert de fonds : nous nous engageons à vous remettre :

1) mensuellement (et

2) bi-mensuellement (dans le cas contraire) : une fiche de suivi spéciale, conformément aux dispositions du contrat de travail et établie selon le :

Carte réservé à la banque	
Avis de la banque	[REDACTED]
	Date de traitement
	Collaborateur en charge
	Ref/Dossier

Annexe 08 :

Annexe N° 04

ET 1002 (mars 2016)

BNP PARIBAS
Et Qatar

46A Documents exigés

Factures commerciales originales, signées en 3 exemplaires

Jeu complet de connaissements originaux "en trois" établis ou endorsed au nom de BNP Paribas Et Qatar

Lettre de transport Avance établie à l'adresse de BNP Paribas Et Qatar

CMR

Autre Document de Transport

Mentionner le NIF sur la facture définitive et le connaissement

Original du certificat d'origine et 1 copie(s), émis par une Chambre de Commerce locale

Original du certificat d'analyse et copie(s)

Original du certificat sanitaire et copie(s)

Original de la liste de colisage et copie(s)

Original de la note de poids et 1 copie(s)

Original du certificat de conformité et 1 copie(s)

Original du certificat de contrôle de qualité et 1 copie(s)

Original du certificat de non radioactivité et copie(s)

Autres

Certificat ISO et CE

Certificat EUR 01

47A Conditions additionnelles

Mentionner le NIF sur le connaissement

Visa de l'organisateur

Lr. 02/11/2016

Annexe 09 :



BNP PARIBAS
El Djazaïr



ENGAGEMENT DE DOMICILIATION IMPORT

1) Identification du client :

Agence domiciliataire : *ROUBA*
Reference de Pré-domiciliation :

Nom et raison sociale : *SARL INDUSTRIES MEDICO-CHIRURGICALES*
N° de compte :
Adresse : *BP 26 ZONE INDUSTRIELLE VOIE A ROUBA ALGER*
N° de R.C : *000 780 1 B 99*
N° immatriculation fiscale : *099916000780112*

2) Identification de l'opération :

Désignation du produit : *HIGH DENSITY POLYETHYLENE (HDPE) LOTRENE Q5502BN*
Tarif douanier : *3902209000*
Incoterms : *CFR ALGIERS PORT*
Délai de règlement : *après 60 jours date d'expédition*

Cadre de l'importation : *Fonctionnement*

Nom et raison sociale du Fournisseur/Client :
Adresse Fournisseur/Client :
Pays d'origine de la marchandise :
Lieu d'embarquement : *PORT ASIATIQUE*
Lieu de débarquement : *PORT D'ALGER*



3) Mode de règlement : *Crédit documentaire*

N° de Facture	Date de Facture	Montants
<i>179259</i>	<i>12-May-2022</i>	<i>U S D 218.025,00</i>
	Total Domiciliation	<i>U S D 218.025,00</i>

Les renseignements repris ci-dessus vous sont communiqués sous notre entière responsabilité et nous vous dégageons de toutes les conséquences qui peuvent éventuellement en découler
Nous vous autorisons à débiter notre compte courant ci-dessus du montant de la commission de domiciliation et des taxes afférentes à ce dossier.

Annexe 10 :



BNP PARIBAS
El Djazaïr



Opération d'importation : Nous nous engageons à vous remettre :

1. Pour les opérations réglées en transfert libre, l'ordre de virement, la facture originale, le document douanier exemplaire déclarant original et le document de transport original justifiant l'importation de marchandise ou une attestation de services faits dans le cas d'importation de services.
2. Pour les opérations effectuées en crédit documentaire ou en remise documentaire : le document de dédouanement original dès sa disponibilité.
3. Tous autres documents prévus par réglementation

Nous certifions avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction n° 05-17 du 22/10/2017, ayant pour objet de fixer les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état et nous nous engageons à :

- Constituer une provision égale à 120% de la valeur de l'opération
- Procéder à l'expédition de la marchandise au moins 30 jours après la domiciliation de la facture proforma ou le contrat objet de notre demande.

Nous certifions avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction n° 03-04, faisant obligation de déclarer en dette extérieure, tout montant d'une importation dont les modalités de paiement seraient à vue et qui demeurent non réglées dans les 60 jours qui suivent la date de dédouanement pour les biens et la date de facturation pour les services.

Nous certifions avoir pris connaissance de la note n°180-DGC-2009 du 13/10/2009, stipulant que les factures d'importations de biens et/ou de services non réglées 360 jours après la date dédouanement pour les biens et la date de facturation pour les services, quelque soit le mode de règlement usité, ne peuvent donner lieu à transferts sauf :

- lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur
- sur décision de justice.

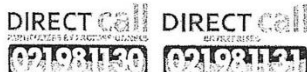
Opération d'exportation :

Conformément à l'article 61 du règlement n°07-01 du 03/02/2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, modifié et complété, nous nous engageons à rapatrier les produits des recettes provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas trois cent soixante jours (360) jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services. Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant cent quatre-vingt (180) jours, nous certifions avoir pris connaissance que l'exportation doit être adossée à une assurance export contractée auprès d'un organisme dûment habilité. Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant trois cent soixante (360) jours, l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie. Après dédouanement de la marchandise, nous nous engageons à vous adresser dans les meilleurs délais possibles, les documents douaniers y afférents.

Nous certifions sur l'honneur que cette opération n'est ou ne sera domiciliée auprès d'aucune autre banque.

Visa du responsable

Date, cachet et signature du client
(Préciser la mention « lu et approuvé »)



Annexe 11 :

De: Prédomiciliation BNP Algérie
Envoyé: jeudi 12 mai 2022
À: Finance
Objet: Notification accord demande pré domiciliation

Code Client :0708000043	Date :12/05/2022	Référence :2022 07080 0001058
-------------------------	------------------	-------------------------------

Facture N° :179259 **Date :12/05/2022** **Montant :218 025.00 USD**

Fournisseur : **Produit :HIGH DENSITY POLYETHYLENE (HDPE)**
Distribution Company

Cher client,

Suite à l'examen de votre demande en objet, nous vous marquons notre accord de principe de pré-domiciliation sur la facture en attachement.

Notre accord est notifié à titre indicatif et ne vous dispense pas de satisfaire à l'ensemble des formalités réglementaires à la domiciliation effective Import ou Export auprès de votre guichet domiciliaire.

Nous vous invitons à soumettre votre demande de domiciliation à votre agence domiciliaire pour validation définitive.

NB/Si le présent accord est marqué sur la based'une facture proforma, la facture définitive doit reprendre obligatoirement référence de la proforma objet de cet accord.

Cordiales Salutations

This message and any attachments (the "message") is intended solely for the intended addressees and is confidential. If you receive this message in error, or are not the intended recipient(s), please delete it and any copies from your systems and immediately notify the sender. Any unauthorized view, use that does not comply with its purpose, dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited. Since the internet cannot guarantee the integrity of this message which may not be reliable, BNP PARIBAS (and its subsidiaries) shall not be liable for the message if modified, changed or falsified. Do not print this message unless it is necessary, consider the environment.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur ou s'il ne vous est pas destiné, merci de le détruire ainsi que toute copie de votre système et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute lecture non autorisée, toute utilisation de ce message qui n'est pas conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message électronique susceptible d'altération, BNP Paribas (et ses filiales) décline(nt) toute responsabilité au titre de ce message dans l'hypothèse où il aurait été modifié, déformé ou falsifié. N'imprimez ce message que si nécessaire, pensez à l'environnement.

Annexe 12 :

ET 3002 (Septembre 2015)

1/3



Demande d'ouverture de Crédit Documentaire à l'Importation



PREG: Visa CAE:

Nous vous demandons d'ouvrir pour notre compte un crédit documentaire irrévocable selon les instructions ci-dessous:
Ce crédit est soumis aux Règles et Usances Relatives aux Crédits Documentaires Pub 600 de la CCI, Révision 2007.

50 Nom et adresse du donneur d'ordre :
 INDUSTRIES MEDICO CHIRURGICALE SARL
 ZONE INDUSTRIELLE DE ROUIBA VOIE A BP 26 ROUIBA
 ALGER - ALGERIE

Tél : 0783 40 96 64 Fax :
 N° Compte:
 NIF : 0 9 9 9 1 6 0 0 0 7 8 0 1 1 2

32B Monnaie : *U S D*
 Montant en chiffres : 218.025,00
 Montant en lettres :
 Deux cent dix-huit mille vingt-cinq Dollars.

39 Maximum Environ + % / - %

43P Expéditions Partielles : *Autorisées*

44 Embarquement/Expédition/Prise en charge de :
 MESAIEED.HOMI.QATAR.....
 à destination de : *ALGIERS.PORT.....*
 au plus tard le (date limite d'embarquement) : 23/07/2022

71B Frais et commissions :
 à la charge du : donneur d'ordre bénéficiaire
 en Algérie
 hors Algérie
 commission de confirmation
 (si requise)

48 Période de présentation :
 Documents à présenter dans les 21 jours après la date d'émission
 du titre de transport mais dans la validité du crédit.

40A Demande d'émission de crédit documentaire irrévocable
Non transférable

31D Date de validité : 12/08/2022
 Lieu de validité : QATAR

59 Nom et adresse du bénéficiaire :

57 Banque notificatrice :

41A Crédit utilisable auprès de :
 BNP PARIBAS

À vue Différé à 60 jours *date d'expédition*
 Négociation Acceptation Refinancé à jours

43T Transbordements : *Autorisées*

45A Description des marchandises :
 HIGH DENSITY POLYETHYLENE (HDPE)
 PER PROFORMA INVOICE NR 179259

Termes de Vente (Incoterms 2010) et lieu de livraison :
 FOB FCA CFR CPT Autres :
 Lieu : *ALGIERS PORT*

49 Confirmation du crédit : *Requise*



Annexe 13 :

ET 3002 (Septembre 2015)

2/3



BNP PARIBAS
El Djazair



46A Documents exigés :

- Factures commerciales originales signées en 5 exemplaires.
- Jeu complet de connaissements originaux "on board" établis ou endossés au nom de BNP Paribas El Djazair.
- Lettre de Transport Aérien établie à l'adresse de BNPP El Djazair.
- CMR
- Autre Document de Transport :

- Original du certificat d'origine et 2 copies(s), émis par une Chambre de Commerce locale.
- Original du certificat d'analyse et 2 copie(s).
- Original du certificat sanitaire et copie(s).
- Original de la liste de colisage et 2 copie(s).
- Original de la note de poids et copie(s).
- Original du certificat de conformité et 2 copie(s).
- Original du certificat de contrôle de qualité et copie(s).
- Original du certificat de non radioactivité et copie(s):

Autres :

47A Conditions additionnelles :

- COMPLETE APPLICANT NAME
SARL I.M.C (INDUSTRIES MEDICO CHIRURGICALES)

- COMPLETE BENEFICIARY NAME

- TYPOGRAPHICAL ERRORS ARE ACCEPTABLE

- ALL DISCREPENCIES IN DOCUMENTS ARE ACCEPTABLE EXCEPT GRADE, QUANTITY AND AMOUNT

- ALL BANKING CHARGES INSIDE QATAR ONLY ARE FOR BENEFICIARY ACCOUNT, AND ALL BANK CHARGES OUTSIDE QATAR INCLUDING REIMBURSING BANK CHARGES AND CORRESPONDENT BANK CHARGES ARE FOR APPLICANT ACCOUNT

/isa de l'ordonnateur:

Le, 12/05/2022

Annexe 14 :

*ET 3002 (Septembre 2015)

3/3

Conditions Générales.

Le présent crédit documentaire est soumis aux Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale relatives aux crédits documentaires publication N°600, dont les termes et conditions nous sont parfaitement connus.

En conséquence, nous vous autorisons, dès à présent, irrévocablement et inconditionnellement à débiter le montant des sommes payées par vos soins, notamment en principal et outre les intérêts, débours, frais et commissions convenus par ailleurs ainsi que les frais de justice et honoraires le cas échéant, et les frais et commissions réclamés par vos correspondants selon les termes et conditions du crédit documentaire concerné, et plus généralement, tout compte créditeur ouvert à notre nom sur vos livres.

Nous vous autorisons à débiter tout compte ouvert sous notre référence sur vos livres et destiné à vous garantir, étant entendu que les différents comptes ouverts à notre nom ne forment en réalité que des différentes parties d'un compte courant indivisible comportant, le cas échéant, un solde unique, soit créditeur, soit débiteur.

En outre, à titre de garantie pour la bonne fin de nos ouvertures de crédits documentaires, nous vous autorisons, en vertu du présent engagement, à débiter notre compte N°..... au titre de la provision de soit % du montant du crédit documentaire et/ou de sa contre-valeur.

Le montant de la provision sera déposé par vos soins sur un compte impersonnel ouvert sur vos livres, nous souscrirons en votre faveur, suivant la documentation que vous nous soumettez, un gage espèce payable à première demande de votre part.

Sous notre pleine et entière responsabilité, nous dégageons votre établissement de toute responsabilité du fait de l'exécution des instructions prévues et transmises par toute télécopie et/ou mail émis à votre attention par notre société, et non confirmés par l'envoi de l'original correspondant en raison de la célérité des opérations.


Autant que nécessaire, et hormis les cas de réquisition, nous vous autorisons à communiquer tout élément inhérent au crédit documentaire concerné visé aux présentes à tout éventuel sous participant, cessionnaire ou assureur crédit.

La présente demande d'ouverture de crédit documentaire s'inscrit dans le strict respect du droit algérien et du règlement 07/01 du 03 février 2007 en plus des Règles et Usances Uniformes N°600.

En cas de litige, à défaut d'accord dans un délai d'un mois, le tribunal territorialement compétent sera désigné pour statuer sur le différent.

IMPORTANT : La banque, dans le cadre de l'application de la politique du Groupe BNP PARIBAS, tient compte, dans l'analyse et le traitement des opérations qui lui sont confiées, des sanctions financières nationales et internationales, en particulier les règlements européens et les mesures restrictives américaines adoptées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).

Dans ce contexte, la banque se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre contraire aux mesures restrictives adoptées à l'international ou pouvant porter atteinte à sa réputation.

Date 12/05/2022 

Cachet et signature(s) autorisée(s) du donneur-d'ordre

Précédé de la mention « lu et approuvé, bon pour ouverture »



Annexe 16 :



BNP PARIBAS
El Djazaïr

ENGAGEMENT DE NON REVENTE EN L'ETAT

Je soussigné **M.** **_____** représentant légal de la société:

- Raison social: **SARL INDUSTRIES MEDICO-CHIRURGICALES.**
- Activité: **PRODUCTION, IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX ET MEDICAMENT.**
- Adresse: **Z.I. VOIE A ROUIBA ALGER.**
- NIF : **099916000780112.**

M'engage au nom de la société à destiner les produits importés exclusivement au besoin de l'exploitation de l'entreprise et de ce fait, je m'interdis de revendre les produits en question en l'état.

En outre, j'atteste que les quantités importées correspondent aux capacités de production et aux moyens humains, matériels et de stockage de la société.

- Fournisseur:

- Numéro de facture N°: **179** du **12/05/2022**

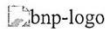
- Montant de la facture: **USD 218.025,00**

- Devise de la facture: **DOLLARS.**

Fait à Rouiba, le 12/05/2022

Cachet et signature

Annexe 17 :

 bnp-logo
(back)

MT 700 SWIFT COPY

Block 1	F01BNPADZALAXX0000000000
Block 2	I700BNPAQAQAXXXN
Block 3	{108:IVII5937DZ16AXXX}
Tag 27 Sequence of Total	1/1
Tag 40A Form of Documentary Credit	IRREVOCABLE
Tag 20 Documentary Credit Number	099901CA2200562
Tag 31C Date of Issue	220517
Tag 40E Applicable Rules	UCPURR LATEST VERSION
Tag 31D Date and Place of Expiry	220812QATAR
Tag 50 Applicant	INDUSTRIES MEDICO CHIRURGICALES SARL- ZONE INDUSTRIELLE DE ROUIBA VOIE A BP 26 ROUIBA ALGER ALGERIE
Tag 59 Beneficiary	
Tag 32B Currency Code, Amount	USD218025,
Tag 41A AvailableWith... By...	BNPAQAQAXX BY DEF PAYMENT
Tag 42P Negotiation/Deferred Payment Details	60 DAYS FROM SHIPMENT DATE
Tag 43P Partial Shipments	ALLOWED
Tag 43T Transshipment	ALLOWED
Tag 44E Port of Loading/Airport of Departure	MESAIEED PORT, QATAR
Tag 44F Port of Discharge/Airport of Destination	ALGIERS PORT
Tag 44C Latest Date of Shipment	220723
Tag 45A Description of Goods and/or Services	CFR ALGIERS PORT HIGH DENSITY POLYETHYLENE AS PER PROFORMA INVOICE NR 179 DD
Tag 46A Documents Required	+ 6 ORIGINAL COMMERCIAL INVOICES INDICATING UNIT PRICE , QUANTITY, ORIGIN OF GOODS AND PAYMENT TERMS BY LETTER OF CREDIT, SIGNED AND STAMPED BY THE BENEFICIARY + 3/3 ORIGINAL BILL OF LADING SHIPPED ON BOARD MADE OUT TO ORDER OF BNP PARIBAS EL DJAZAIR, NOTIFY APPLICANT, INDICATING APPLICANT FISCAL IDENTIFICATION NUMBER 099916000780112 MARKED FREIGHT PREPAID + CERTIFICATE OF ORIGIN ISSUED BY THE CHAMBER OF COMMERCE PLUS 2 COPIES + PACKING LIST PLUS 2 COPIES + ANALYSIS CERTIFICATE PLUS 2 COPIES + CONFORMITY CERTIFICATE PLUS 2 COPIES
	IN THE CASE OF DISCREPANT DOCUMENTS WE WILL DEDUCT USD 200.00 BY

Annexe 18 :

<p>Tag 47A Additional Conditions</p>	<p>† IN CASE OF DISCREPANT DOCUMENTS WE WILL DEDUCT USD 200.00 BY SET. + DOCUMENTS RECEIVED TO OUR COUNTERS AFTER 15H00 LOCAL TIMES WILL BE REGARDED AS RECEIPTS THE BUSINESS DAY FOLLOWING THERE PRESENTATION. + DOCUMENTS MUST BE ISSUED IN ENGLISH LANGUAGE + COMMERCIAL INVOICE MUST BE DATED AND INDICATE THE COMMERCIAL INVOICE NUMBER + COMMERCIAL INVOICE MUST INDICATE THE EXACT VALUE OF GOODS AND THE EXACT VALUE OF FREIGHT SEPARATELY + TYPOGRAPHICAL AND SPELLING ERRORS THAT DO NOT AFFECT THE MEANING OF SENTANCES, QUANTITY,UNIT PRICE, INVOICE VALUE, GRADE OR INCOTERMS SHALL NOT BE CONSTITUTED AS DISCREPANCIES. + BENEFICIARY S ADDRESS: + APPLICANT S NAME : SARL I.M.C (INDUSTRIES MEDICO CHIRURGICALES)</p>
<p>Tag 71D Charges</p>	<p>ALL BANKING CHARGES INSIDE QATAR ONLY ARE ON BENEFICIARY ACCOUNT, AND ALL BANK CHARGES OUTSIDE QATAR INCLUDING REIMBURSING BANK CHARGES AND CORRESPONDENT BANK CHARGES ARE ON APPLICANT ACCOUNT</p>
<p>Tag 48 Period for Presentation in days</p>	<p>21/AFTER SHIPMENT DATE</p>
<p>Tag 49 Confirmation Instructions</p>	<p>CONFIRM</p>
<p>Tag 58A Requested Confirmation Party</p>	<p>BNPAQAQXXX</p>
<p>Tag 53A Reimbursing Bank</p>	<p>BNPACAMXXX</p>
<p>Tag 78 Instructions to the Paying/Accepting/Negotiating Bank</p>	<p>ON MATURITY WE AUTHORIZE YOU TO CLAIM REIMBURSEMENT</p>
<p>Tag 72Z Sender to Receiver Information</p>	<p>DOCUMENTS TO BE SENT BY DHL TO BNP PARIBAS EL DJAZAIR CENTRE D'AFFAIRES ROUIBA AGENCE ROUIBA 90 CITE CADAT ROUIBA ALGER ALGERIE -}</p>

(back)

Annexe 19 :

Sold-to Customer Number: 108415

SARL I.M.C. (INDUSTRIES MEDICO-
CHIRURGICALES)
Z.I. VOIE A, B.P. 26
ALGER
16012 ROUIBA
Algeria
Contact Person:
TEL: 23850144
EMAIL: i
FAX:

Ship-to/Consignee: 108415

SARL I.M.C. (INDUSTRIES MEDICO-
CHIRURGICALES)
Z.I. VOIE A, B.P. 26
ALGER
16012 ROUIBA
Algeria
Contact Person:
TEL:
EMAIL:@...
FAX:

Payment Type: Letter of Credit (LC)

Terms of payment: 60 Days From B/L Date

Incoterms: CFR ALGIERS

Proforma Invoice	
SO Number / Date	179: / 12.0
SO Validity Date	22.05.2022
Quotation No. / Date	20196347 / 10.05.2022
Customer PO No. / Date	651 / 10.05.2022
Currency	USD

Item	Description	Packing	Qty	UoM	Unit Price	Value
10	HIGH DENSITY POLYETHYLENE	17 PALLETS (CONFORMING TO ISPM - 15)		MT		
Total Amount : TWO HUNDRED EIGHTEEN THOUSAND TWENTY-FIVE US DOLLAR ONLY						
					Est. Exp.	Est. FOB.
					24,595.50	193,429.50

We confirm that your order has been accepted and quantity has been reserved. An irrevocable confirmed Letter of Credit, to be established within 10 calendar days from the date of issuance of this proforma invoice. The letter of credit must comply with the enclosed standard Letter of credit (LC) format (as per the attached terms and conditions). Please send the acknowledged swift copy the Letter of credit (LC) by Fax/ email. Any failure to arrange the Letter of credit shall result in automatic termination of this order and any new offer will be subject to the prevailing market prices and availability of material.

Recommended Bank(s)

This is a system generated document and does not require signature.

Qatar Chemical and Petrochemical Marketing and Distribution Company (Muntajat) Q.P.J.S.C.
World Trade Center Building, West Bay, PO Box 3212, Doha, QATAR

Table des matières :

REMERCIEMENTS.....	I
DEDICACES.....	II
SOMMAIRE.....	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES.....	V
RESUME.....	VI
Introduction Générale.....	A
Chapitre 01: Le système Bancaire Algérien	Error! Bookmark not defined.
Introduction :	Error! Bookmark not defined.
Section 01 : Evolution du système bancaire algérien après l'indépendance :	Error! Bookmark not defined.
Création du Dinar Algérien et de la Banque d'Algérie :	Error! Bookmark not defined.
Création des établissements financiers (1963-1964) :	Error! Bookmark not defined.
Nationalisation du système bancaire algérien :	Error! Bookmark not defined.
L'influence de l'état sur la gestion du secteur financier publique 1970- 1988:	Error!
Bookmark not defined.	
La privatisation du secteur bancaire :	Error! Bookmark not defined.
L'établissement bancaire en partenariats :	Error! Bookmark not defined.
Le financement non conventionnel :	Error! Bookmark not defined.
La finance islamique :	Error! Bookmark not defined.
Section 02 : Structure du système bancaire algérien :	Error! Bookmark not defined.
Le système bancaire algérien aujourd'hui :	Error! Bookmark not defined.
Les acteurs du système bancaire et monétaire algérien :	Error! Bookmark not defined.

Positionnement du système bancaire algérien : **Error! Bookmark not defined.**

Section 03 : Les conditions d'exercice et d'implantation de l'activité des banques et des établissements financiers : **Error! Bookmark not defined.**

Les conditions de forme : **Error! Bookmark not defined.**

L'implantation de réseaux : **Error! Bookmark not defined.**

Conclusion : **Error! Bookmark not defined.**

Chapitre 02: Commerce extérieur algérien : Evolution, structure et Impact économique

..... **Error! Bookmark not defined.**

Introduction : **Error! Bookmark not defined.**

Section01 : Le commerce extérieur dans le monde et en Algérie : **Error! Bookmark not defined.**

Histoire du commerce international dans le monde : **Error! Bookmark not defined.**

Historique et impact du commerce extérieur sur l'économie en Algérie : .. **Error! Bookmark not defined.**

Section 02 : Notion et importance du Commerce extérieur Algérien : **Error! Bookmark not defined.**

Le contrat commercial international : **Error! Bookmark not defined.**

Les obligations des parties et le transfert de propriété et de risque du commerce international : **Error! Bookmark not defined.**

Les responsabilités du contrat de vente international : **Error! Bookmark not defined.**

Les différents types de contrats internationaux : **Error! Bookmark not defined.**

Les Incoterms : **Error! Bookmark not defined.**

Les documents utilisés dans le commerce international : **Error! Bookmark not defined.**

La domiciliation bancaire : **Error! Bookmark not defined.**

Section 03 : Zones de libre-échange : **Error! Bookmark not defined.**

Définition de la Zone de libre-échange :.....**Error! Bookmark not defined.**

Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAF) :.**Error! Bookmark not defined.**

Grande Zone Arabe de Libre-échange (GZALE) :.....**Error! Bookmark not defined.**

Conclusion :.....**Error! Bookmark not defined.**

Chapitre 03: Revu des opérations bancaires dans le commerce extérieur Algérien..... Error! Bookmark not defined.

Introduction :.....**Error! Bookmark not defined.**

Section 01 : Les opérations bancaire du commerce extérieur :..**Error! Bookmark not defined.**

Les techniques de paiement à l'international :.....**Error! Bookmark not defined.**

Les instruments de paiement à l'international :**Error! Bookmark not defined.**

Section 02 : Les risques et les garanties bancaires**Error! Bookmark not defined.**

Les risques bancaires à l'international :.....**Error! Bookmark not defined.**

Les garanties bancaires à l'international :.....**Error! Bookmark not defined.**

Conclusion :.....**Error! Bookmark not defined.**

Chapitre 04: Analyse et étude d'une opération Crédit Documentaire "Importation pour fonctionnement" au sein de la BNP Paribas EL Djazair..... Error! Bookmark not defined.

Introduction :.....**Error! Bookmark not defined.**

Section 01 : Présentation de la banque d'accueil BNP Paribas :**Error! Bookmark not defined.**

Historique du groupe BNP Paribas:.....**Error! Bookmark not defined.**

Présentation du groupe BNP Paribas :**Error! Bookmark not defined.**

Slogans de la BNP Paribas :.....**Error! Bookmark not defined.**

BNP Paribas El-Djazair :**Error! Bookmark not defined.**

Section 02 : Analyse d'une opération d'importation par crédit documentaire ouvert au sein de
BNP PARIBAS EL DJAZAIR Direction générale**Error! Bookmark not defined.**

Détermination des éléments entrant dans le contrat :**Error! Bookmark not defined.**

Les procédures de traitement du crédit documentaire au sein de la BNP Paribas : **Error! Bookmark not defined.**

Utilisation et règlement de crédit documentaire : **Error! Bookmark not defined.**

Section 03 : Etude de cas d'un crédit documentaire importation (Pour fonctionnement) : **Error! Bookmark not defined.**

Présentation de l'entreprise importatrice IMC : **Error! Bookmark not defined.**

Etude de cas d'un crédit documentaire Importation pour Fonctionnement : **Error! Bookmark not defined.**

Conclusion.....130

CONCLUSION GENERALE.....131

BIBLIOGRAPHIE

LES ANNEXES

TABLE DES MATIERES

